Rapport
du
commissaire à la protection de la vie privée
sur
l'utilisation du numéro d'assurance sociale

Canada

Rapport du commissaire à la protection de la vie privée sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale

Canada

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

le 6 janvier 1981

L'honorable Jean Chrétien, C.P., M.P.,
Ministre de la Justice,
Ottawa, Ontario.
K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

Je vous adresse les résultats de l'étude sur le numéro d'assurance sociale au Canada, ainsi que les recommandations basées sur cette étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Inger Hansen

Inger Hansen, c.r.

P.O. Box 2500
Station D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

C.P. 2500
Succursale D
Ottawa, Canada
K1P 6G7

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
PARTIE I		1
INTRODUCTION		
1.1	AVANT-PROPOS	1
1.2	REMERCIEMENTS	10
PARTIE II		13
AMPLEUR DE L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE		
2.1	COMMENTAIRES ET MÉMOIRES DU PUBLIC	13
2.2	AUTORISATION CONFÉRÉE PAR LES LOIS FÉDÉRALES - MINISTÈRES ASSUJETTIS À LA PARTIE IV DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	85
2.3	AUTORISATION ÉMANANT DES LOIS FÉDÉRALES - INSTITUTIONS ET ORGANISMES QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA PARTIE IV DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	186
2.4	AUTORISATION ÉMANANT DES LOIS FÉDÉRALES - SOMMAIRE DES CONCLUSIONS	190
2.5	GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES	193
2.6	GOUVERNEMENTS MUNICIPAUX	236

		PAGE
PARTIE III		238
LE COUPLAGE DES DONNÉES ET LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE		
3.1	L'ORDINATEUR	238
3.2	COUPLAGE DES DONNÉES	241
3.3	LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE SERT À RELIER LES DONNÉES	244
3.4	EFFRACTION DANS L'ORDINATEUR	247
3.5	CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SÉCURITÉ DES DONNÉES	249
3.6	PROPOSITION TENDANT À EMPÊCHER L'ABUS DES DONNÉES	256
PARTIE IV		270
INQUIÉTUDES AU SUJET DES IDENTIFIANTS PERSONNELS		
4.1	OBJECTIONS À L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT ATTRIBUABLES AU COUPLAGE DES DONNÉES	270
4.2	NUMÉROS D'IDENTIFICATION DANS D'AUTRES PAYS	280
4.3	LA NÉCESSITÉ DE RENSEIGNER LE PUBLIC	288

PAGE

PARTIE V 290

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

APPENDICES

PARTIE I

INTRODUCTION

1.1 AVANT-PROPOS

Le 1er février 1980, l'honorable sénateur Jacques Flynn, alors ministre de la Justice, a annoncé qu'il avait demandé au Commissaire à la protection de la vie privée d'entreprendre une étude spéciale sur l'ampleur de l'utilisation du numéro d'assurance sociale et sur les répercussions de cette utilisation dans la vie privée des individus.

Il demandait au Commissaire à la protection de la vie privée d'étudier l'utilisation de ce numéro par les gouvernements provinciaux et municipaux, par les sociétés commerciales et les organismes du secteur privé qui sont du ressort du Parlement, et par les institutions du secteur public qui relèvent du Parlement sans être astreintes à l'application de la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne.

Le 23 mai 1980, à la suite de questions soulevées par plusieurs gouvernements provinciaux, l'honorable Jean Chrétien, ministre de la Justice, étendait la portée de l'étude de manière à englober l'utilisation du numéro d'assurance sociale dans les institutions et les ministères du gouvernement fédéral que vise la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne.

Il reportait la date limite de la présentation du rapport sur l'étude du 1er août au 1er novembre 1980.

Le mandat requérait le Commissaire à la protection de la vie privée d'examiner dans quelle mesure on se procure et utilise le numéro d'assurance sociale, à quelles fins il est utilisé, et s'il sert à relier les données. Dans cette étude, le Commissaire était aussi tenu d'examiner quelles menaces, le cas échéant, l'utilisation du numéro d'assurance sociale représente pour la vie privée des individus, les répercussions de la possibilité de réglementer ou d'interdire l'obtention et l'utilisation du numéro. (Le mandat figure dans l'Annexe A de ce rapport.)

Le Commissaire à la protection de la vie privée était habilité à recevoir et à étudier des mémoires ou commentaires de toute provenance, mais il n'était pas autorisé et il n'a pas cherché à exiger des renseignements ni à forcer la production d'éléments de preuves. On a souligné dans toute communication avec les individus, les fonctionnaires de gouvernements, les associations et les entreprises, que leur participation était appréciée mais tout à fait volontaire. Par suite, cette étude reflète les préoccupations exprimées, sans prétendre être exhaustive ou se fonder sur les méthodes ou les essais scientifiques; du reste, nul effort n'a été déployé pour arriver à des conclusions basées sur des analyses statistiques des contributions.

Le délai de parachèvement de cette étude ne permettait pas de prendre des dispositions pour tenir une série d'audiences; en conséquence, la majorité des textes soumis étaient sous forme

de commentaires et de mémoires. Comme les participants à cette étude n'obtenaient pas de tribune publique pour exprimer leurs vues, certains des textes soumis sont longuement cités dans le corps de ce rapport, afin d'évoquer fidèlement les préoccupations exprimées.

L'invitation à concourir à cette étude a été adressée au moyen d'annonces dans les grands journaux, par des lettres, et durant des interviews à la radio et à la télévision. La réaction décèle un vif intérêt, tout comme elle révèle une grande divergence d'attitudes. Des individus s'opposent à l'utilisation du numéro d'assurance sociale en alléguant que c'est impersonnel d'être identifié d'abord par un numéro. D'autres soupçonnent que la possession du numéro ménage l'accès à tous les dossiers de renseignements sur une personne donnée. D'autres craignent que le numéro facilite un raccord de données subreptice ou inapproprié. Quelques-uns s'opposent à l'utilisation du numéro pour des motifs religieux. Certains tiennent l'utilisation du numéro pour le premier pas ou le dernier pas vers une prise en charge totalitaire. Bien des gens éprouvent de l'aversion pour l'utilisation de numéros à des fins d'identification personnelle, en raison d'expériences qui remontent à la seconde Grande Guerre. D'autres encore s'opposent à l'utilisation du numéro à des fins autres que celles envisagées au départ par le gouvernement fédéral. Par contre, quelques participants louent l'efficacité et la précision obtenues par l'utilisation du numéro dans l'informatisation des

données, et ils en préconisent l'application universelle à des fins d'identification.

L'usage répandu du numéro d'assurance sociale n'a pas tardé à devenir évident. Dans la sphère du gouvernement fédéral, il faut le numéro sur une longue liste de formules, qui va des réclamations de frais de déplacement des employés aux demandes d'accès aux banques d'informations personnelles, ainsi qu'aux demandes de participation à la chasse annuelle aux outardes; dans le domaine provincial, sur les listes d'électeurs ou les demandes de permis de pêche; dans le secteur privé, on peut en avoir besoin pour encaisser des chèques ou louer un aspirateur-balai. De toute évidence, bien des utilisateurs d'informations personnelles en dehors du gouvernement fédéral avaient adopté le numéro d'assurance sociale au lieu d'établir leur propre système. Certains ont signalé qu'il en coûterait cher de changer leur système d'enregistrement pour utiliser un autre numéro.

Sur certaines formules, il a semblé qu'on demandait le numéro d'assurance sociale simplement parce qu'il existait et que l'espace était là.

A l'occasion, nous avons demandé à des particuliers pourquoi ils s'opposaient à l'utilisation du numéro d'assurance sociale. La majorité a répondu qu'il permet à celui qui l'obtient d'avoir accès à d'autres dossiers concernant l'individu et que la personne qui le fournit ne sait pas à quoi l'information servira.

Ayant jugé que le numéro était largement utilisé,

d'ailleurs à bien des fins, et que la véritable menace à la vie privée des personnes pouvait découler des liaisons informatiques, quels qu'en fussent les moyens, nous avons constaté, à notre surprise, que le raccord des données n'était pas répandu. En fait, le numéro d'assurance sociale servait d'abord à identifier les individus portant le même nom. Néanmoins, à n'en pas douter, le numéro peut servir de moyen universel d'identification et peut servir aux liaisons informatiques. Toutefois, c'est également évident, le fait d'interdire l'obtention et l'utilisation du numéro d'assurance sociale n'éliminera pas le partage des informations dans les banques de données informatisées. Est-il utile, voire pratique, de limiter l'obtention et l'utilisation du numéro d'assurance sociale? Voilà une des questions qu'aborde ce rapport. Il convaincra ses lecteurs, on l'espère, qu'il ne faut pas seulement, loin de là, réglementer ou interdire l'utilisation du numéro d'assurance sociale pour empêcher le préjudice aperçu.

Dans les affaires de tous les jours, il importe de se prémunir contre le groupement inapproprié et inacceptable des informations personnelles. Les individus ont des prétentions légitimes au caractère privé des renseignements qui concernent leur personne; ils devraient aussi avoir le droit d'insister pour que la loi circonscrive le partage des informations. Un individu peut volontiers fournir des données personnelles en retour de certains avantages fournis par une partie, mais il peut aussi exiger que les mêmes renseignements ne soient pas à la disposition d'un tiers.

Le groupement des données au moyen du numéro d'assurance sociale peut représenter une menace à la vie privée, mais il importe de considérer que toute autre forme de liaison informatique pourrait avoir le même effet. Il est difficile de se résigner au fait que les informations mémorisées dans un ordinateur ne sont pas "classées" sous un numéro spécifique ou une autre rubrique de données. Nous en sommes venus à nous attendre à ce que les données qui nous concernent soient consignées "d'une façon linéaire", et nous sommes habitués à pouvoir obtenir un dossier en donnant le numéro ou le nom du dossier. Toutefois, les informations enregistrées à l'électronique peuvent être recaptées par n'importe quel identifiant commandé par le programme. Au départ, on associait les numéros avec la programmation des ordinateurs parce qu'à l'origine les ordinateurs servaient à résoudre des problèmes de chiffres. Les données peuvent se relier au moyen d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs avec un léger minimum d'efforts et de temps. Les dangers imputés à cette intégration qui se réalise au moyen du numéro d'assurance sociale sont inhérents à tout raccord de données.

Il est possible de stocker une vaste quantité d'informations dans un lieu fort exigu. Les informations peuvent se garder pendant une période indéterminée, se recapter ou se transmettre instantanément ailleurs, se manipuler de toute manière imaginable. Les moyens et les méthodes à adopter pour réussir de telles prouesses coûtent de moins en moins cher et sont de plus en plus sophistiqués.

Le soin d'assurer l'utilité des systèmes de données sans compromettre le droit au caractère privé de l'information rejoint l'exigence d'un équilibre acceptable entre les coûts et les avantages, entre les droits de l'individu et ceux de la collectivité. L'idée d'interdire l'utilisation du numéro d'assurance sociale en dehors des domaines autorisés par la loi actuelle est alléchante au départ. Cela se ferait aisément et l'on pourrait y voir un moyen efficace de prévenir des liaisons informatiques peu indiquées. Toutefois, étant donné les possibilités des systèmes modernes de traitement des données, cette politique ne serait avantageuse que dans certains cas et à court terme; finalement, elle pourrait donner à tort l'impression que les problèmes découlant du raccord des données ont été résolus. Comme ce rapport l'exposera, les décisions portant sur les cas où il convient de relier les données et sur les cas où le raccord des données devrait être restreint, réglement ou carrément défendu, doivent se prendre sans qu'on ignore les possibilités des systèmes et des techniques d'information.

Notre étude précise nettement qu'il faut renseigner le public; que les individus doivent traiter intelligemment les informations concernant leur personne et respecter le droit d'autrui au caractère privé de certaines informations. Il faut amener le public à discerner qu'un éventail de choix se présente quand on demande des informations personnelles. Bien des gens semblent penser que lorsqu'on pose une question, une réponse est de rigueur. La loi devrait entériner le principe selon lequel

les ramasseurs d'informations personnelles doivent respecter certaines normes de base, y compris le droit, pour un individu qui fait l'objet de données, de savoir à quelles fins on recueille des informations personnelles, qui s'en servira, combien de temps on les gardera, comment elles seront transmises ou jetées au rebut, et si a été prévu le droit d'examiner les informations et de les rectifier en cas d'erreur. En outre, il faudrait protéger l'individu -- sous réserve d'un petit nombre d'exceptions bien précises -- d'être protégé contre les emplois dérivés et indivulgués des informations personnelles.

Ces conclusions ont pour corrollaires d'autres questions intéressant l'aspect confidentiel et la sécurité; nous en avons déduit que la sécurité mécanique et le codage ne suffiraient pas à garder les informations personnelles en lieu sûr. Parce que la maillon le plus faible de la chaîne est humaine, nous jugeons nécessaire d'éclairer le public et de le faire concourir à l'établissement des normes qui régissent les manieurs d'informations personnelles. Nous pensons aussi que, dans certains cas, des mesures punitives s'imposent pour empêcher ou restreindre des emplois inacceptables d'informations personnelles.

Ce rapport recommande donc que la loi définisse une infraction criminelle "contre la vie privée d'autrui"; que le gouvernement fédéral informe les particuliers de leurs droits et responsabilités à l'égard du caractère privé des données; que l'utilisation du numéro d'assurance sociale d'un individu par le gouvernement fédéral prenne fin lorsque l'individu en cause le

demande et assume tous les frais hors de l'ordinaire; enfin, qu'on étudie la nécessité de plans d'urgence pour parer aux désastres imputables à l'homme ou à la nature, qui portent atteinte au caractère privé des données.

1.2 REMERCIEMENTS

Pour montrer l'ampleur de l'utilisation du numéro d'assurance sociale, on se fonde sur les enquêtes menées par le personnel; les opinions se sont formées grâce à la concertation des efforts, à l'orientation et à l'inspiration que m'ont données bien des entretiens avec le personnel. J'ai également recueilli l'avis des journalistes et de nombreux particuliers que j'ai rencontrés au cours de l'étude. J'aimerais remercier les animateurs de tribunes radiophoniques qui m'ont invitée à prendre part à de telles émissions, ce qui ménageait une occasion unique de converser avec le public au sujet de l'utilisation du numéro d'assurance sociale. Je veux aussi remercier tous les particuliers qui ont pris le temps d'écrire des lettres racontant leurs propres expériences au sujet de l'utilisation du numéro d'assurance sociale ou exposant leurs idées ou opinions en la matière, ainsi que les nombreux experts qui, de leur plein gré, ont pris le temps de préparer des mémoires en puisant dans leurs connaissances et en alignant des raisonnements bien construits.

Au nom du personnel et en mon propre nom, je désire remercier les nombreux fonctionnaires de l'État, à divers paliers, qui ont aidé à grouper les renseignements en nous faisant part de leurs connaissances.

Dans cette étude, le professeur John W. Senders agissait à titre de conseiller. Il nous a initiés à la technologie de l'informatique et à l'ensemble de ses idées sur l'impact de

cette technologie dans la vie d'aujourd'hui. Ce n'était pas une tâche facile. Ce rapport aurait été incomplet sans l'aide qu'il a apportée.

Le professeur David H. Flaherty a préparé avec minutie l'historique de la période écoulée depuis le moment où le Parlement a été saisi de la question du numéro d'assurance sociale jusqu'au début de la présente étude. Le récit du professeur Flaherty, qu'on publie dans une étude à part, a dissipé quelques mythes et il a été d'un concours fort précieux dans la discussion des problèmes évoqués ici.

L'étude a été dirigée par M. Gary Blake, enquêteur permanent au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée. J'aimerais particulièrement le remercier d'avoir fait preuve d'une habileté minutieuse pour recueillir des renseignements et grouper les passages du rapport qui portent sur les faits.

Les personnes dont la liste figure ci-dessous étaient membres du groupe d'étude. C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de doigté qu'elles ont effectué des recherches, mené les enquêtes, répondu à la correspondance et aux demandes téléphoniques de renseignements. J'aimerais les en remercier. Voici leurs noms et la durée de leurs fonctions:

Helga Wintal	employée du 3 mars au 4 juillet
James (Jim) McKenzie	employé du 3 mars au 21 août
Susan Rain	employée du 5 mars au 29 août

Randell (Randy) Stanton	employé du 3 mars au 31 octobre
Pierre Laporte	employé du 7 avril au 28 novembre

Personnel de soutien

Shona Trent	employée du 3 mars au 1er août
Dorothy MacPhie	employée du 5 août au 29 août
Diane Guévremont	employée du 3 mars au 10 octobre
Deborah Walz	employée du 14 octobre au 31 octobre
Brenda Krauter	employée du 10 mars au 31 décembre

Directeur de la rédaction — William Wendt

Ma gratitude s'adresse aussi à M. George Hamelin en raison de l'appui qu'il nous a donné sur le plan administratif. M. Hamelin, chef-enquêteur au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, a organisé le service du personnel et des ressources, aussurant la liaison avec les services administratifs et financiers du ministère de la Justice, d'où venaient les fonds alloués à la présente étude.

Toutefois, en fin de compte, j'assume la responsabilité des conclusions du rapport. Il faudrait peut-être ajouter qu'on ne devrait aucunement voir dans mes opinions ou dans les recommandations un indice de l'action gouvernementale à venir. Les recomandations ne s'inspirent pas de l'espoir que leur adoption résoudra tous les problèmes relatifs à l'utilisation du numéro d'assurance sociale. J'espère bien, cependant, que ce rapport élargira le cadre du débat et qu'on prendra des dispositions pour assurer les droits appropriés de la vie privée.

PARTIE II

AMPLEUR DE L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

2.1 COMMENTAIRES ET MÉMOIRES DU PUBLIC

INTRODUCTION

Comme le mentionnait l'introduction du présent rapport, on n'a pas tenu d'audiences publiques. Des audiences auraient été utiles, mais les dispositions à prendre pour organiser et tenir des audiences publiques dans des collectivités représentatives auraient rendu difficile le parachèvement de l'étude dans le délai accordé. Toutefois, on a invité les gens à participer à l'étude; des annonces ont paru dans les grands journaux, des interviews ont été données à la radio et à la télévision, divers organismes et institutions ont reçu des lettres. Un aperçu des commentaires et des mémoires reçus figure dans cette section.

LETTRES DE PARTICULIERS

La plupart des lettres de particuliers prônent la nécessité de restreindre l'utilisation du numéro d'assurance sociale, mais, dans une protection de 10 p.100 environ, les lettres approuvent le niveau actuel d'utilisation du numéro

d'assurance sociale ou en préconisent l'emploi accru. La prévention de la fraude et la primauté de l'efficacité administrative reviennent souvent dans les arguments qui favorisent l'utilisation du numéro. D'autre part, quelques lettres mentionnent la nécessité de combattre le terrorisme.

> Le moyen le plus sûr et la meilleure façon de s'assurer une bonne cote de crédit et de pourvoir à sa sécurité, c'est d'utiliser à fond son NAS. (Ottawa, Ont.)
>
> Pour les honnêtes citoyens, son utilisation ne devrait pas constituer une menace à la vie privée. Ce serait une menace pour ceux qui souhaitent tromper ou frauder. (Halifax, N.-É.)
>
> L'utilisation du NAS n'aura pas d'effet préjudiciable pour quiconque a la conscience nette. (St-Albert, Alb.)
>
> Je ne puis tout simplement pas comprendre les objections. Je le crains, les personnes qui font des chichis sont celles qui ne voient jamais l'ensemble du problème et toutes ses ramifications, et qui portent des oeillères. Même dans cette hypothèse, de quoi donc ont-elles peur? Auraient-elles quelque chose à cacher. (Victoria, C.-B.)
>
> À mon sens, le numéro d'assurance sociale devrait servir de numéro de dossier gouvernemental pour tout le monde au Canada. Les seuls individus qui n'en veulent pas sont ceux qui profitent frauduleusement des avantages de la société de bien des façons qui m'échappent. Dans la société, les vieilles mères poules devraient obtenir la récompense de leur honnêteté industrieuse, pas les termites. (Cochrane, Alb.)
>
> Ceux qui n'ont rien à cacher, ni dans leurs revenus, ni dans leur conduite, ou encore aux bureaux de douane, immigration, émigration,

> ou dans leurs relations avec les étrangers, se demandent bien ce que tout de bruit peut signifier ...! (Boucherville, Qué.)
>
> Une large utilisation de ce numéro ne me répugne absolument pas. Selon moi, elle éliminera la confusion et les erreurs d'identification. Le système est excellent - un simple numéro à 9 chiffres, -- et d'ailleurs fort adaptable tout en étant confidentiel. En fait, à mon sens, il faudrait attribuer des numéros aux sociétés commerciales. J'ai une confiance absolue dans les organismes du gouvernement qui ont accès au NAS; je n'estime nullement qu'il y a, qu'il y a eu, ou qu'il y aura empiétement sur le domaine de ma vie privée. (Corner Brook, T.-N.)

La plupart des adeptes de l'utilisation accrue des NAS n'accordent pas aux organismes de l'État la confiance exprimée dans les lettres citées ci-dessus. De telles lettres reconnaissent les risques de l'utilisation répandue du numéro, mais, à tout prendre, elles soutiennent que les avantages l'emportent sur les inconvénients. Voici une longue lettre du genre:

> Je n'estime pas que ma vie privée ait subi des atteintes indues ou un amoindrissement sensible, du fait d'une plus large utilisation du NAS.
>
> Je considère plutôt qu'elle y gagne hautement grâce à l'identification positive offerte par le NAS qu'on m'attribue en exclusivité. Mon nom ne fournit pas la même identification positive, car il y a de nombreux (homonymes de l'auteur).
>
> Mon NAS peut servir de bien des façons à m'identifier positivement, moi et mes transactions.

Je discerne que, dans une certaine mesure, ma vie privée est amoindrie par l'utilisation répandue du NAS qu'en font les organismes gouvernementaux ou autres. Mais, réflexion faite, je vois que le gain provenant de l'identification positive que procure mon NAS l'emporte de loin sur toute perte de vie privée qui survient.

De temps à autre, il n'y a guère lieu d'en douter, un individu peut trouver moyen, par l'utilisation non autorisée et ou inacceptable du NAS, d'abuser de mes droits à la vie privée et de ceux des autres sous ce rapport. L'ampleur de tels abus n'augmentera pas sensiblement, elle ne diminuera pas fortement non plus, que le trompeur identifie sa victime par le NAS ou par d'autres moyens.

De toute évidence, l'utilisation de plus en plus grande de l'ordinateur obligera à se prémunir le plus possible contre l'accès non autorisé aux NAS, aux banques de données, etc. J'en suis certain, cette protection s'obtiendra à un coût qui sera plus que compensé par les avantages découlant de l'utilisation des NAS.

La réglementation statutaire du NAS est nécessaire et le restera pour s'assurer que chaque personne obtient seulement un numéro et que ce numéro lui est propre. Ce n'a pas toujours été le cas. Quand on dépiste un double, il faut remédier à la situation avec soin.

L'utilisation du NAS par les gouvernements provinciaux et municipaux se situe utilement dans le prolongement de la nécessité d'identifier positivement l'individu et les transactions qui s'y rapportent. Une telle utilisation pourrait s'accroître pour englober les permis de conduire (les régimes provinciaux de soins médicaux ou hospitaliers), la taxe foncière, etc.

Certains organismes non gouvernementaux se servent actuellement des NAS pour leurs clients, etc., à des fins d'identification. Je ne vois pas de raison qui contraigne de renoncer à de telles utilisations.

> Le besoin d'avoir une vie strictement privée n'est pas aussi grand que la nécessité d'identifier positivement les personnes. Le coût élevé du dépistage et de l'identification des personnes (ou des corps) a franchi depuis longtemps le niveau où le désir qu'a l'individu d'avoir une vie privée peut être tenu pour primordial. (Grimsby, Ont.)

Peu de lettres venant de particuliers abordent autant de points que la lettre précédente le fait. Le correspondant typique exprime un point de vue avec un ou deux arguments à l'appui. Dans le cas des adeptes de l'utilisation accrue, la plupart invoquent l'efficacité administrative ou la prévention du crime; dans le cas des adversaires, la plupart s'opposent formellement à l'inscription personnelle, à l'abus des informations personnelles, ou au raccord présumé des données.

En partie, l'opposition à un système de numéros d'inscription personnelle se fonde sur la conviction que les gens méritent d'être identifiés par leur nom et méritent qu'on stocke en conséquence les dossiers qui les concernent. Voici comment des particuliers soutiennent que l'utilisation d'un numéro d'identification du berceau au tombeau symbolise un manque de respect pour l'individu:

> À propos de ce numéro, j'ai le sentiment que c'est dégradant pour moi en tant que personne et que citoyen d'être pris pour juste un numéro. (Calgary, Alb.)
>
> En tous cas, je m'oppose au NAS, car je suis une personne et non un numéro. (Regina, Sask.)

> À mon avis, beaucoup d'entre nous éprouvent un vif ressentiment et des craintes à l'idée d'une dépersonnalisation qui transforme en numéro. (Guelph, Ont.)
>
> Il nous faut plus d'humanité, plus d'individualism, plus de personnalité, plus de respect pour toute vie et son caractère unique. Jouer aux numéros, c'est faire un pas dans la mauvaise direction. (Cowichan Bay, C.-B.)

Certains des adversaires de l'utilisation répandue des numéros d'assurance sociale les relient aux numéros d'inscription dont se servent les gouvernements totalitaires pour contrôler ou éliminer l'opposition:

> Je viens d'un pays où l'on est officiellement lié à un numéro qui permet au gouvernement de vous rejoindre par le dossier de l'ordinateur central où toutes les données se mémorisent sous ce numéro. Il n'est pas nécessaire d'énumérer les abus d'un tel système; ils sautent aux yeux. (Vancouver, C.-B.)
>
> Il semble que le NAS ne désigne plus le numéro d'assurance sociale, mais le numéro d'identité sociale. Cette subtile réorientation nous met dans la ligue de tous les pays du monde dont les citoyens sont tenus d'avoir des cartes d'identité, pratique qui n'a jamais été approuvée par une loi du Parlement ou par un vote de la population. (Saskatoon, Sask.)
>
> Si toutes les activités d'un individu sont codées par son NAS, le gouvernement lui enlève la possibilité de rester sur son quant-à-soi, plus efficacement que ne le faisaient les nazis aux personnes qu'ils tatouaient à l'aide d'un numéro. (Kitchener, Ont.)

> C'est dans les camps de concentration que, pour la première fois, on a attribué des numéros à des masses de gens. Tout survivant de ces camps attestera l'effet déshumanisant que produit sur la psyché et sur le sentiment de dignité personnelle la réduction à un simple numéro. (Vancouver, C.-B.)
>
> La permission d'utiliser davantage le NAS n'aboutirait qu'à nous transporter dans le monde de 1984 d'Orwell. (Vancouver, C.-B.)

Alors que certains des adeptes de l'utilisation accrue du numéro d'assurance sociale disaient avoir confiance dans les gardiens de dossiers, d'autres expriment leur méfiance:

> À l'heure actuelle, nous risquons de nous sentir de plus en plus à l'aise dans une situation où chaque aspect de notre vie personnelle et de notre comportement s'insère dans une matrice d'informations qui devient un centre de renseignements, lorsque la force unificatrice d'un seul numéro relie ces informations. Ce sentiment de confort tient à la conviction étrangement mal fondée que les contrôleurs d'informations sont nos amis, qu'ils ont utilisé, qu'ils utilisent et qu'ils continueront d'utiliser ces renseignements pour le passé, le présent et l'avenir prévisible du gouvernement, il est absolument impossible d'avancer un argument rationnel qui justifie une telle confiance. (Kelowna, C.-B.)

Certains des adversaires de l'utilisation accrue des numéros d'assurance sociale veulent savoir quels dossiers sont gardés à leur sujet par les gouvernements et les organismes privés. Ils veulent être certains de l'exactitude de ces informations, ils veulent être consultés avant que ces informations soient communiquées ou utilisées à une fin autre que la fin

prévue. À leur avis, l'utilisation du numéro augmente les risques de manipulation et d'utilisation irrégulières des informations personnelles.

> ...je ne suis pas sûr qu'un système d'ordinateur mémorise des informations précises à mon sujet. Je veux avoir le droit d'examiner, de rectifier ou de commenter les informations au dossier, et d'y ajouter mes observations. Je veux aussi savoir qui peut lirement consulter le dossier. J'aimerais aussi savoir qui l'a compulsé et à quelle fin. (St-Jean, T.-N.)
>
> Comment peut-on sauvegarder la liberté individuelle quand tous les plans prévoient des banques centrales de données toujours plus facilement accessibles? Comment protéger la vie privée de l'individu, quand des milliers d'employés de l'État ou de sociétés commerciales ont l'occasion de scruter et de fouiller des dossiers confidentiels?
>
> Il y a des limites! Pour changer, pourquoi cette étude n'exalterait-elle pas la liberté et la vie privée de l'individu au lieu d'enfoncer un autre clou dans leur cercueil? (St-Lambert, Qué.)
>
> À l'heure actuelle, nous sortons du monde en tant que personnes pourvues d'un nom pour devenir des numéros d'ordinateurs. Ces appareils enregistrent et crachent des informations à quiconque détient la bonne combinaison de rappel. On ne contrôle ou surveille guère l'authenticité de ces informations. Souvent les individus ne savent pas ce qui s'enregistre, ils ignorent comment vérifier, rectifier, etc., il arrive souvent que des réputations soient abîmées. (Winnipeg, Man.)

Même si l'on prévoyait qu'en majeure partie, l'opposition à l'emploi accru des numéros d'assurance sociale se fonderait sur une inquiétude au sujet du partage ou du raccord

des données, les allusions à ces dangers se limitent à environ 25 p.100 des lettres de particuliers. On en trouvera des exemples dans les lettres suivantes:

> ...quiconque ici veut découvrir quelque chose au sujet de quelqu'un n'a qu'à citer le NAS. À coup sûr, tel n'était pas le but de ce numéro. (Lower Sackville, N.-E.)

> Maintenant, tout le monde demande votre NAS parce que s'est répandue au 20e siècle la tendance à recueillir des informations pour elles-mêmes. On veut votre NAS parce qu'on peut l'utiliser et qu'on l'utilise effectivement pour l'inscrire dans les banques de données contenant des informations sur d'autres aspects de votre vie ou sur vos transactions financières. (Sydney, N.-É.)

> Je n'ai pas besoin que n'importe quel petit commis du Canada ayant accès à un ordinateur se serve de mon NAS pour se procurer des renseignements sur ma déclaration d'impôt sur le revenu ou d'autres informations personnelles. (Ottawa, Ont.)

> Il semble que le NAS soit maintenant considéré simplement comme un moyen d'identification facile. Je m'oppose à une telle pratique, non parce que je suis au courant d'abus, mais parce que je ne pourrai jamais avoir la certitude que nul abus n'a été commis ou ne sera pas commis un jour. La possibilité existe de se brancher sur les banques de données et d'accumuler (secrètement) des informations sur n'importe quoi, depuis l'âge d'une personne, sa cote de solvabilité, son dossier médical, ses états de service, jusqu'à la fréquence de ses manquements aux règles de la bibliothèque. Les répercussions possibles sont effrayantes. (Ottawa, Ont.)

> Comme les magazines et les sociétés de crédit tiennent cet échange d'informations pour un droit donné par Dieu, je ne peux pas voir comment d'autres pourraient résister à la tentation. (Windsor, Ont.)

> Sortez le NAS des ordinateurs. (Milton, Ont.)

Voici un extrait de lettre écrite par un homme dont l'employeur utilise les numéros d'assurance sociale pour identifier ses employés:

> Aucun renseignement dont je dispose ne me porterait à croire qu'on utilise le NAS pour relier les données en plus de ce qui serait normal pour un numéro général d'employé, mais je me sentirais beaucoup plus à l'aise si l'on avait un numéro général d'employé qui n'a pas les ramifications éventuelles de l'utilisation du NAS. (Vancouver, C.-B.)

Un employé de l'État fédéral, qui a noté que les numéros d'assurance sociale sont requis sur plus de 20 formules internes concernant les fonctionnaires, donne un aperçu de la facilité avec laquelle on pourrait obtenir des informations personnelles sur des individus:

> À mon avis, l'utilisation répandue du numéro et la façon désinvolte de s'en servir font que ce serait relativement facile pour une personne ayant des clartés sur les méthodes des bureaux du gouvernement de se procurer le NAS d'un autre individu et de rassembler beaucoup d'informations sur cet individu. Cela pourrait se faire bien ouvertement sans guère attirer les soupçons. (Regina, Sask.)

La mention, dans la lettre citée ci-dessus, de la "façon désinvolte" de manier les numéros d'assurance sociale constitue un exemple de l'inquiétude exprimée par bon nombre des adversaires de l'utilisation générale des numéros.

D'autres lettres désapprouvent l'utilisation du numéro sur les cartes d'identité des employés et sur leurs macarons. Plusieurs lettres reprochent aux gouvernements, aux employeurs et aux syndicats d'envoyer du courrier dans lequel le NAS du destinataire figure sur l'étiquette de l'adresse ou est visible par la fenêtre de l'enveloppe.

Quelques lettres mentionnent des objections à ce que les employeurs se procurent le numéro avant l'embauche, c'est-à-dire au moment où la loi n'oblige pas l'employeur à avoir le numéro aux fins des programmes sociaux du gouvernment ou aux fins de l'impôt:

> J'ai communiqué mon NAS à des employeurs en perspective qui, finalement, ne m'ont pas embauché, mais ont gardé mon numéro dans les dossiers. Comment savoir s'ils n'ont pas partagé ces informations avec d'autres personnes? Je ne pense pas qu'il me faille communiquer mon numéro avant d'avoir été embauché. (Vancouver, C.-B.)

Une lettre de parents opposés à une demande de NAS sur les questionnaires au sujet de la santé qui sont remis à leurs enfants d'âge scolaire évoque la possibilité qu'on se serve du numéro pour relier les dossiers de santé et refuser des occasions d'emploi:

> Nous craignons que, d'ici dix ans, un employeur en perspective ne puisse, grâce au NAS, obtenir tous les dossiers médicaux de nos enfants, même si certains troubles

> d'ordre physique pouvaient se guérir à l'âge d'adulte. En santé ou pas, l'enfant devrait avoir le droit de transmettre lui-même ces informations personnelles à un employeur éventuel. (Sudbury, Ont.)

Une des plaintes les plus fréquentes des parents porte sur l'obligation imposée aux enfants, par les associations de hockey mineur, de présenter une carte d'assurance sociale quand ils s'inscrivent dans l'une ou l'autre des ligues. Bien des lettres protestent contre cette pratique:

> Il semble absolument incompréhensible qu'aucun de mes fils ne puisse jouer au hockey amateur sans fournir un NAS. Il est inconcevable que l'Association puisse en avoir vraiment besoin. (Deep River, Ont.)
>
> ...mes deux fils ne pouvaient pas jouer au hockey mineur avant d'avoir produit leur NAS. Ils avaient alors 12 et 14 ans. Voilà, à mes yeux, un abus flagrant du numéro. (Carstairs, Alb.)
>
> ...pour que mon fils de 9 ans continue de pratiquer les sports amateurs à l'automne qui vient, il lui faudra avoir un NAS et le communiquer à l'association qui les organise. (Vancouver, C.-B.)

À propos de tels griefs, des représentants du groupe d'étude sur le numéro d'assurance sociale ont appris, en consultant l'Association canadienne de hockey amateur, que l'obtention des numéros d'assurance avait été le fruit d'un accord avec la Ligue nationale de hockey. L'Association canadienne de hockey amateur souhaitait s'assurer que l'aide financière reçue de la Ligue nationale de hockey se dirige vers les équipes de ligue

mineure ayant concouru à former les joueurs qui ont atteint le niveau professionel. Pour accélérer ce programme d'aide financière, l'Association a modifié ses règlements, lors de sa réunion annuelle tenue à Québec en 1975, pour exiger que les participants produisent un numéro d'assurance sociale lors de leur inscription. A ce moment-là, on a consulté les dirigeants de la Commission d'assurance-chômage. Ils n'y voyaient pas d'objection officielle, apparemment parce que la divulgation du numéro d'assurance sociale par son détenteur était tenue pour un acte volontaire.

L'Association a expliqué qu'à son avis, une telle modification des règlements s'imposait parce que 500,000 joueurs, environ, s'inscrivent de nouveau chaque année. Un prénommé Robert peut très bien s'inscrire une année comme Bobby, Bob l'année suivante, et Robert l'année d'ensuite, bien des jouers ayant du reste des noms de famille semblables ou identiques. Le problème s'aggrave d'une autre manière: au cours de leur carrière, les joueurs iront probablement jouer dans diverses régions du pays. Aux fins de l'identification positive, le numéro d'assurance sociale est donc devenu l'identifiant de dossiers dont se sert l'organisation. Et pourtant, au cours de la saison 1978-1979, l'Association a éliminé l'obligation de fournir le NAS. Cette démarche a été provoquée sans doute par la montée de l'indignation du public et par la fin de l'aide financière qu'accordait la Ligue nationale de hockey.

Même si la plupart des lettres de particuliers développaient un ou deux arguments, quelques lettres évoquaient la question en général en pesant le pour et le contre. Voici des extraits de deux lettres du genre:

> Nous craignons que l'utilisation du NAS par les gouvernements et les institutions n'amoindrisse la qualité de la vie dont bénéficient les citoyens de notre pays, en mécanisant et en déshumanisant les relations entre l'individu et l'État (ou l'organisation).
>
> Nous voyons tous les deux les avantages de l'utilisation de tels numéros; elle peut faciliter la mémorisation et l'extraction des données de l'ordinateur, les moyens d'éviter les erreurs d'identité, etc. Nous discernons toutefois que les avantages profitent aux administrateurs et aux gens qui tracent une politique, non à l'individu. Nous sommes tout disposés à acquitter le coût supplémentaire du fonctionnement d'un système qui ne se sert pas du NAS, en retour d'un traitement personnel et humain. De surcroit, nous sommes disposés à accepter qu'une certaine partie des gens ayant "quelque chose à cacher" parviennent à leurs fins et qu'il nous faille faire les frais de pareils agissements.
>
> Nos inquiétudes tiennent à une expérience personnelle de la vie dans un pays qui se sert de numéros, de cartes d'identité, etc., pour ses citoyens. Un tel système est encombrant, dégradant et (même avec un gouvernement bienveillant) menaçant.
>
> En somme, nous sommes heureux de l'utilisation du NAS approuvée à l'origine par le Parlement, mais opposés à son accroissement. (Sudbury, Ont.)

Au dire de certains (surtout des bureaucrates et des analystes de systèmes), leur travail deviendrait bien plus facile si chacun avait un numéro unique, utilisable pour tout. D'abord, ces gens sont souvent des automates ou des technocrates à oeillères qui ne voient pas l'ensemble d'un tableau; ils s'absorbent tellement dans leur travail qu'ils ignorent les conséquences sociales de leurs actions. En second lieu, c'est presque le contraire de leur thèse qui est vrai: par suite de la technologie d'aujourd'hui, leur travail est déjà rendu plus facile, car c'est une affaire sans complications pour des machines que de manier les données qu'ils recueillent, et les machines permettent plus facilement aux individus d'avoir plus d'un numéro.

D'autres encore disent qu'ils n'ont rien à cacher et qu'ils révéleront tous les aspects de leur vie sur demande. D'abord, je crois que bon nombre de ces gens se leurrent; même eux ont eu des pensées et fait des expériences qu'ils ne voudraient pas divulguer à tort et à travers. En second lieu, certains tiennent à leur quant-à-soi; ils ne veulent pas qu'on embrasse pêle-mêle leur fiche médicale, leur dossier d'immigration, leur casier judiciaire, leur situation financière, leurs affaires conjugales, leurs notes scolaires, leurs états de service. Une fois le tout ficelé comme en un paquet, bien plus de gens peuvent beaucoup plus facilement y avoir accès et en tirer des déductions inexactes.

D'aucuns disent que l'adoption ou l'utilisation d'un identifiant unique, universel, informatisé, ne viole pas la vie privée d'un individu parce que toutes les informations que le numéro relierait peuvent déjà s'obtenir directement ou subrepticement; le NAS ne fait que faciliter l'opération. Il nous faudrait donc attaquer la racine du problème et pourvoir à la sécurité des diverses banques de données. L'objection est peut-être bien fondée; toutefois, aujourd'hui, la sécurité de l'ordinateur est notoirement vulnérable. Fait plus important encore, c'est au moyen du NAS qu'on peut relier ces banques de données. Si l'on admet l'existence de banques de données contenant des informations privées auxquelles l'univers ne devrait pas

> avoir accès, eh! bien, à coup sûr, une façon de bloquer cet accès consiste à supprimer ce moyen. Pareil état de choses rejoint, sous un aspect, le contrôle des armes à feu portatives. Le meurtre est illégal, et pourtant on a jugé nécessaire de contrôler les moyens (armes à feu portatives) par lesquels on peut commettre le meurtre. De même, pour prévenir les empiétements sur la vie privée, il faut restreindre l'utilisation et l'application des moyens (les identifiants comme le NAS). (Ottawa, Ont.)

Bon nombre des lettres s'opposant à la prolifération de l'emploi des numéros d'assurance sociale relatent des expériences avec des organismes qui demandaient ces numéros:

> J'ai écrit à mon député fédéral à ce propos vers 1976. À l'époque, mon fils jouait au hockey pour l'Organisation de la jeunesse catholique, comme mes autres fils avaient joué auparavant. Toutefois, celui-ci devait se procurer un NAS. Je n'ai pas tenu compte de la requête la première fois, mais on m'a dit que le numéro devrait être fourni la fois suivante s'il voulait adhérer au club. J'ai refusé de m'en procurer un, et j'ai simplement conduit mon fils au club de hockey. C'est alors que j'ai écrit à mon député. Quelque chose cloche, lui dis-je, si un enfant doit avoir un NAS pour s'amuser. Or, je me suis heurté au même problème quand le même enfant s'est joint aux cadets. Il a maintenant 14 ans ou presque. Comme je ne saurais le garder en dehors de tout, je me suis procuré le numéro. (Orillia,Ont.)
>
> Pourquoi les compagnies d'assurance, les sociétés de crédit, les banques et les magasins de détail demandent-ils mon NAS et qu'en font-ils? Pourquoi devais-je remettre mon NAS à un commis de bibliothèque pour obtenir ma carte de bibliothèque? (Même cette personne ne pouvait m'expliquer pourquoi il fallait avoir ce numéro.) Ai-je réellement le choix d'aller ailleurs? En ce domaine un

> vaste ensemble de "non-lois" s'est développé. A force de s'habituer à l'usage (ou à l'abus) du numéro, les gens croient nettement qu'il doit exister "une loi" leur permettant de le demander. (Edmonton, Alb.)
>
> Il est vrai qu'en théorie, on peut refuser de le donner. Mais voilà d'ordinaire une situation où l'on perd à tout coup. Il s'agit par exemple d'encaisser un chèque, de louer un appartement ou d'obtenir un emploi. L'Hydro le demande. On le donne et elle l'a. En cas de refus, on se fait avoir: pas d'électricité! (Sydney, N.-É.)

Certaines des lettres s'opposant à l'utilisation généralisée du numéro d'assurance sociale signalent la difficulté de savoir à quoi sert le numéro et de savoir si ces emplois sont prescrits par la loi.

> Il m'a été impossible d'obtenir des renseignements fiables sur ce que les banques font effectivement des NAS; les commis et les directeurs de banque confessent leur ignorance à cet égard. Peut-être qu'ils ne savent pas à quoi s'en tenir. Ce n'est pas étonnant. A n'en pas douter, les banques souhaitent garder le secret. Ce qui est plus surprenant et moins satisfaisant, c'est le manque de renseignements facilement disponibles sur les activités de la Commission d'assurance-chômage (CAC), de la Commission Emploi et Immigration Canada (CEIC), relativement aux NAS. (Saskatoon, Sask.)
>
> Essayant de découvrir quelle loi a autorisé la création et l'utilisation du numéro d'assurance sociale, j'ai dû passer à la loupe la loi de l'impôt sur le revenu, la loi sur l'assurance-chômage, la loi sur le Régime de pension du Canada, etc. et les règlements connexes. Si j'avais eu le choix, je pense qu'il m'aurait été plus facile de parcourir un labyrinthe les yeux bandés. (Edmonton, Alb.)

Dans environ la moitié des cas, les lettres s'opposant à l'utilisation générale du numéro signalent le fait qu'il a été introduit non pas à des fins générales d'identification, mais à titre de numéro de compte pour quelques programmes gouvernementaux, et, une fois sur quatre à peu près, les lettres recommandent qu'on en limite l'utilisation à un petit nombre de programmes du gouvernement fédéral.

La plupart des lettres demandant de limiter l'utilisation de ce numéro signalent les dangers qu'en comporte l'emploi dans le secteur public et le secteur privé, mais quelques lettres traitent le secteur privé comme un cas à part:

> Je m'oppose très fortement à l'utilisation du NAS par toutes les institutions privées, notamment les banques, les compagnies fiduciaires, les coopératives de crédit, tous les marchands et les agences de crédit qui cherchent à connaître l'identité des personnes. S'il nous faut une carte nationale d'identité, eh! bien que chacun porte une carte d'identité de citoyenneté à cet effet. (Vancouver, C.-B.)

La lettre qui suit n'est pas typique: elle impute exclusivement aux efforts du gouvernement fédéral l'utilisation croissante des numéros d'assurance sociale. Toutefois, elle ressemble à certaines autres lettres reçues lorsqu'elle évoque le but initial du numéro et qu'elle énumère les diverses modalités d'utilisation observées par l'auteur:

> Je suis assez vieux pour me souvenir de l'introduction du NAS. Je me souviens aussi que le premier ministre s'était levé aux Communes pour assurer aux Canadiens que le NAS servirait seulement aux fins du Régime de pension du Canada. À l'époque, j'ajoutais foi aux propos d'un premier ministre. À mes yeux, le NAS devait être mon numéro de compte sous le Régime de pension du Canada, tout comme j'ai un numéro de compte avec Eaton, Simpson ou les pétroles Shell.
>
> Avec les années, je me suis rendu compte que tel n'est pas le cas en fait. À la demande du gouvernement, mon employeur voulait mon NAS. L'armée a remplacé mon numéro matricule par mon NAS. La banque, comme l'exige le gouvernement, veut mon NAS avant d'encaisser les coupons d'obligations d'épargne du Canada à leur valeur nominale. Le service des allocations familiales voulait mon NAS. Ma compagnie d'assurance-vie, encore à la demande du gouvernement, voulait mon NAS. Je me suis aperçu que le MDN m'envoyait des cartes postales montrant mon NAS à tous ceux qui y touchaient. Jamais une société privée ou un particulier ne m'ont demandé mon NAS mais le gouvernement continue de l'exiger pour diverses raisons étrangères au RPC. Je garde l'étrange impression que le gouvernement n'écoutait pas M. Pearson. Ce qui devrait être un simple numéro de compte est changé en numéro d'identification passe-partout qui peut servir de renvoi entre les divers ministères. Voilà, bien sûr, une situation intolérable. (London, Ont.)

On aurait du mal à énumérer tous les exemples de cas où il faut se procurer le numéro d'assurance sociale et dont font mention les lettres envoyées aux responsables de cette étude, mais voici des opérations indiquant la diversité des fins auxquelles on a demandé le numéro:

acheter, détacher et encaisser des coupons d'obligations d'épargne du Canada
toucher des chèques
demander des cartes de crédit
mettre sur pied un régime enregistré d'épargne-retraite
ouvrir des comptes à la banque ou dans une coopérative de crédit
ouvrir un compte de biens et services marchands
acheter des chèques de voyage
demander un passeport
demander un permis de chasse
demander d'adhérer à un syndicat
renouveler un abonnement à une revue
faire installer un téléphone
demander un contrat de chauffage au mazout
demander un emploi
obtenir un emploi
se procurer des cartes de bibliothèque
emprunter des livres d'une bibliothèque
renouveler un permis de conduire
soumettre des réclamations d'assurance dentaire ou médicale
demander à louer un endroit de stationnement
louer un aspirateur-balai de tapis
prendre du courrier recommandé
s'inscrire dans les universités ou les collèges communautaires
louer un appartement
s'inscrire dans une ligue de hockey mineur
réserver des places sur un vol nolisé au Canada
entrer à l'hôpital
recevoir un traitement d'urgence à l'hôpital
demander le droit de soumettre des enchères dans un encan
devenir membre d'un centre de culture physique
demander un permis de chasse aux outardes.

MEMOIRES D'ÉTABLISSEMENTS, D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS

Si l'on pouvait dresser une liste complète de tous les organismes qui se procurent et utilisent le numéro d'assurance sociale, la liste serait très longue, mais seulement quatre raisons ont été invoquées pour l'obtention du numéro d'assurance sociale: l'obligation prescrite par la loi; la commodité; la

nécessité d'identifier positivement les personnes; et le désir de relier les données.

Quelques organismes, établissements et entreprises signalent qu'ils se procurent et utilisent le numéro uniquement aux fins prescrites par la loi. D'autres en signalent d'autres emplois, et allèguent qu'étant dans l'intérêt bien compris de la société, ces modalités d'utilisation ne devraient pas être restreintes par la loi.

Les mémoires exposent un éventail d'opinions sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale; dans la plupart des cas, il s'agissait d'avis plus modérés que ceux des particuliers. Par exemple, même si bien des organismes soutiennent qu'il ne faudrait pas restreindre leur usage effectif de ce numéro, aucun d'eux ne préconise de l'employer comme numéro d'inscription nationale des personnes. Par contre, même si certains organismes s'opposent à l'utilisation générale du numéro, ils trouvent que les liaisons informatiques peuvent receler des dangers, au lieu de supposer, comme bien des particuliers le font, que des personnes non autorisées se servent déjà des numéros d'assurance sociale pour obtenir des informations personnelles de plusieurs banques de données.

Fait à noter, les mémoires d'organismes utilisant le numéro révèlent une compréhension des répercussions que l'emploi du NAS exerce sur la vie privée. Les mémoires exprimant les opinions personnelles des dirigeants d'organismes qui se procurent ce numéro conduisent à penser que le même débat sur la

protection de la vie privée et l'utilisation du NAS dont on a perçu les échos dans les pages éditoriales et au Parlement s'est également déroulé dans les conseils d'administration. Certains mémoires signalent que la discussion de la question a débouché sur des mesures tendant à restreindre l'utilisation de ce numéro:

> Nous avons récemment effectué une étude interne sur les emplois administratifs du NAS à des fins autres que celles approuvées par la loi. On a constaté que les NAS sont fournis par la compagnie à plusieurs exploitants d'assurance-santé et d'autres régimes de prestations. Quelques services provinciaux d'assurance-santé et des exploitants privés...nous ont demandé de fournir des NAS en sus ou à la place des numéros d'employés. Même si nous discernons la commodité administrative d'une telle pratique pour les assureurs qui traitent avec maintes compagnies, ce procédé nous laissait de plus en plus insatisfaits. Il y a deux ans environ, nous avons décidé en principe d'éviter désormais de divulguer les NAS à des organismes autres que le gouvernement fédéral. Récemment, nous avons négocié un régime élargi de soins de santé à normes nationales avec un seul exploitant. Une fois le nouveau régime mis en oeuvre, on ne fournira plus de NAS, car c'était l'une des conditions de notre entente avec l'assureur. (Imperial Oil Limited)

L'université Queen's signale que les cartes d'identification du personnel utilisées pour emprunter des livres de la bibliothèque ou pour profiter des services de loisirs indiquent les NAS du personnel comme numéro d'identification, mais on modifiers cette pratique. L'université dit qu'il lui répugne d'utiliser le numéro dans les rapports:

> Pour assurer le caractère privé des dossiers des étudiants et du personnel, nous utilisons notre propre système de numérotage au lieu de nous en remettre au NAS dans les rapports détaillés que nous sommes tenus de soumettre au ministère des Collèges et des Universités de l'Ontario et à Statistique Canada. Et le Ministère et Statistique Canada nous ont demandé de nous conformer à la pratique de la plupart des autres universités et donc d'utiliser le NAS à cette fin. Jusqu'ici on n'a pas donné à entendre que nous serons forcés de la faire.

Une autre maison d'enseignement, le collège Humber, évoque les demandes de NAS émanant de l'extérieur et son propre emploi interne du numéro:

> Le numéro d'assurance sociale est le numéro d'identification de presque tous nos dossiers de 150,000 étudiants. Nous laissons à l'étudiant la faculté de choisir une autre numéro d'identification de dossier, mais, d'après notre expérience, la plupart des candidats inscrivent régulièrement leur NAS sur leur demande sans y être aucunement incités, et très peu (moins de 1 p.100) s'opposent à l'emploi ou même contestent l'emploi du NAS comme numéro d'identification d'un dossier.
>
> Certains de nos étudiants se sont inscrits ici sous les auspices de Main-d'oeuvre Canada qui nous oblige à produire des rapports réguliers au sujet d'étudiants identifiés par le NAS. C'est plus ou moins ainsi que les choses se passent dans tous les 22 collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario.

La compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick montre comment elle s'est efforcée de réduire l'utilisation du numéro dans ses dossiers:

> Comme bien d'autres établissements du secteur public ou privé, la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick en est venue à se servir très largement des NAS au cours des années 70. Les services de notre entreprise sont hautement mécanisés, et par souci de commodité plus qu'autre chose, les NAS servaient à identifier nos 2,700 employés dans divers systèmes d'ordinateur. En fait, ils étaient utilisés sur 110 formules différentes et dans 179 programmes différents d'ordinateur qui englobaient tout, depuis le nombre de milles parcourus par les voitures personnelles jusqu'aux cartes d'identification de la compagnie et aux états de dépense.
> Vers la fin de 1978, les dirigeants de la compagnie sont intervenus. Ils se sont fixé comme objectif d'éliminer l'utilisation du NAS sauf dans les cas où la loi l'exige. En outre, nous avons ordonné d'éliminer le même numéro d'identification dans différents programmes de manière à empêcher d'avoir un index de recoupement. Nous avons aussi décidé de cesser de demander aux employés de s'identifier par numéros.
>
> À l'été de 1979, les objectifs avaient été largement atteints, et à la fin de l'année, le projet avait été complètement réalisé.... Côté financier, l'exécution intégrale du projet représente seulement 0.04 p.100 de nos dépenses d'exploitation en 1979.

Quelques mémoires soutiennent que l'utilisation du NAS comme numéro de compte ou numéro d'employé avait été encouragée par le gouvernement fédéral dont se multipliaient les demandes d'obtention et d'enregistrement du numéro des employés et des clients:

> La suite des faits le démontrera, les assureurs hésitaient à se procurer et à utiliser le numéro d'assurance sociale des requérants et des détenteurs de police. Ils n'en avaient pas besoin pour leurs opérations et il leur fallait réserver neuf colonnes d'une

> carte perforée ou une zone de neuf chiffres dans un programme d'ordinateur. Toutefois, après la refonte de la loi de l'impôt sur le revenu en 1972, le ministère du Revenu national a commencé à insister pour qu'on se procure le numéro à de plus en plus de fins. Pour obtenir le numéro des détenteurs de police, les compagnies et leurs agents y consacraient du temps et de l'argent. Les compagnies l'ont appris par expérience, le mieux était d'obtenir le numéro des candidats au moment de la demande au lieu de chercher à se le procurer plus tard. Comme le numéro était obtenu, fût-ce aux fins du rapport d'impôt, les compagnies trouvaient commode de l'utiliser comme identifiant unique. (L'Association canadienne des compagnies d'assurance contre les accidents et la maladie, et l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie)

> La Société utilise le numéro d'assurance sociale comme numéro d'identification des employés. Il y a plusieurs années encore, tel n'était pas le cas, et le numéro des employés était propre à la Société. Toutefois, à l'époque, plusieurs ministères du gouvernement ont commencé à exiger le NAS dans des rapports d'information concernant nos employés. Il devint alors pratique et moins coûteux d'utiliser le numéro d'assurance sociale comme numéro de nos employés. (La Société Radio-Canada)

Plusieurs mémoires et lettres se prévalent de l'argument d'après lequel l'utilisation de numéros pour les clients, les employés, les membres, etc., protège peut-être la vie privée des particuliers au lieu d'empiéter sur elle. À la lumière de cet argument, si l'on dispose d'un numéro unique d'identification, il n'est peut-être pas nécessaire de se procurer des informations personnelles sur l'âge, le sexe ou le statut matrimonial, par exemple, et, en fait, peut-être que le préposé aux dossiers des individus n'a même pas besoin d'en connaître les noms.

> Il est intéressant de noter qu'une réclamation identifiée seulement par un NAS et un numéro de police peut s'acheminer dans un service sans que quiconque connaisse l'identité du plaignant. Un de nos membres a noté que, grâce à cela, chaque réclamation fait l'objet du même examen au fond; à coup sûr, on évite ainsi toute différence secrète de traitement favorable ou préjudiciable à l'assuré. De ce point de vue, on peut donc dire que l'utilisation du numéro assure le caractère confidentiel de l'information. (L'Association canadienne des compagnies d'assurance contre les accidents et la maladie, et l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie)

D'après l'avis contraire, les NAS peuvent être la clé de l'accès non autorisé aux informations personnelles que renferment les banques de données, et le numéro lui-même, loin d'être anonyme, contient un code révélant la région du pays où l'on a demandé le numéro.

> Tous les employeurs sont tenus de demander et d'utiliser le NAS d'un particulier après son embauche aux termes de la loi canadienne sur l'emploi et l'immigration. Pareille utilisation est légitime en raison des statuts. Par malheur, toutefois, étant donné la prolifération actuelle des emplois du NAS, cette prescription ménage aux employeurs l'occasion d'avoir accès aux informations sur la cote de solvabilité, la fiche médicale, ou à d'autres renseignements personnels dont la divulgation peut être préjudiciable à l'employé déjà en fonctions ou encore en perspective. En outre, comme le système de NAS a été conçu pour indiquer le lieu de naissance d'un individu, cette information peut éventuellement être utilisée par un employeur pour défavoriser un individu sur la base d'une prévention religieuse ou culturelle. (Association des consommateurs du Canada)

Dans son mémoire, l'Association des consommateurs du Canada signale aussi une récente modification des politiques suivies à l'égard du numéro d'assurance sociale dans le secteur privé.

> Alors que la plupart des établissements demandent le NAS d'un particulier avant d'ouvrir un compte de banque ou de consentir du crédit, plusieurs d'entre eux soutiennent depuis quelque temps que leurs services ne seront pas refusés aux individus qui n'acceptent pas de divulguer leur NAS. Les organismes de crédit et autres entreprises du genre nous ont signalé ce qui semble être une importante modification de politique du secteur privé relativement à l'utilisation du NAS; nous cherchions alors à vérifier les nombreuses histoires effrayantes qu'on nous racontait. Toutefois, la modification de politique n'est aucunement uniforme et se fonde, au moins en partie, sur l'impression que vous recommanderez, et que le gouvernement établira, des restrictions sur l'emploi du NAS dans le secteur privé. En outre, les compagnies qui préviennent l'ACC qu'elles n'exigent plus d'identification par le NAS ne semblent faire aucun effort pour faire largement connaître ce fait à leurs clients. Il faut aussi le noter dans ce contexte, la politique d'une compagnie ou de son siège social prend souvent beaucoup de temps pour s'infiltrer jusqu'aux employés qui rencontrent le consommateur face à face et qui peuvent mal interpréter cette politique.
>
> Pour l'ACC, l'utilisation la plus inquiétante du NAS dans le secteur privé implique une compagnie expliquant ou justifiant sa politique de divulgation du NAS après avoir dit que la loi l'exige, alors que ce n'est pas une prescription statutaire. Prenons un exemple près de chez nous: un hôtel de la région de la capitale nationale où descendaient nos cadres, par le passé, durant les réunions

> administratives de l'Association. Aux membres de notre exécutif qui refusaient de révéler leur NAS, on a dit que la loi ontarienne sur l'inscription des clients d'hôtel prescrit la divulgation du NAS, et les particuliers refusant de s'y conformer ont reçu l'ordre de payer leur note à l'avance. On en est arrivé à cet état de choses même si les notes étaient censées être payées, sur facturation, directement par le bureau national de l'ACC. (Association des consommateurs du Canada)

Les critiques formulées dans les lettres de particuliers et portant sur la manière de demander les numéros d'assurance sociale sont reprises par certains des organismes qui ont soumis des mémoires à notre groupe d'étude:

> Ce qui rend la résistance aux méthodes d'obtention des renseignements si pénible pour un citoyen, c'est l'ironie du fait qu'il incombe maintenant à l'individu de résister et de ne pas fournir le numéro ou de demander sur quoi se fonde la requête. On demande l'information simplement, comme si la chose allait de soi: aucune assurance n'est donnée, nul motif n'est allégué, rien n'est offert en contrepartie. Souvent aussi la démarche se voile sous les dehors des convenances institutionnelles. Hélas!, seuls quelques citoyens ont été avertis des conséquences possibles. (Association des libertés civiles - région de la capitale nationale)

Plusieurs des mémoires s'opposant à l'utilisation générale du numéro s'en prennent à la thèse de hauts fonctionnaires fédéraux, pour qui la divulgation du numéro est laissée au choix de l'individu; en d'autres mots, sauf dans les cas où la loi l'exige, un individu peut décider de ne pas révéler son numéro. Les mémoires invitent à discerner qu'en réalité, il n'y a pas de choix.

> La liberté de négociation ne prémunit pas assez contre le risque de pâtir d'avoir omis de produire son numéro d'assurance sociale. Les monopoles et les oligopoles structurent le marché dans certains secteurs de notre économie, et de telles structures rendent cette liberté illusoire. Et même lorsque les structures du marché sont ouvertement compétitives, le refus de révéler un NAS peut obliger ensuite le titulaire à sacrifier son accès à un bien ou service qu'il désire. (Congrès du travail du Canada)

> Dans notre perspective, il s'agit souvent d'une négociation entre deux parties totalement inégales. Les cas où le NAS s'utilise dans le secteur privé se prêtent rarement à la négociation. L'individu qui refuse de révéler son NAS peut se voir refuser l'accès à un bien ou à un service spécifique. Si la divulgation du NAS relève d'une politique de compagnie, nulle négociation n'a lieu. Dans une telle ambiance de place du marché où règne l'intransigeance et où les dés sont pipés contre le simple citoyen, l'action du gouvernement est souhaitable et découle d'une responsabilité. (Association des consommateurs du Canada)

Un mémoire des Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et des appareils mécaniques des États-Unis dit que le syndicat a réussi à amener un employeur à modifier un plan dont le but était d'utiliser les NAS sur les macarons des employés, mais il signale que d'autres employés, s'ils n'ont pas de syndicat pour intercéder en leur faveur, ne peuvent que s'adresser au gouvernement s'ils veulent faire restreindre l'emploi du numéro:

> Ces travailleurs (les syndiqués qui s'opposaient à l'utilisation du numéro d'assurance sociale) étaient bien résolus à s'efforcer de mettre fin à cet empiétement sur leur vie privée; ils avaient du reste un syndicat pour les appuyer et entreprendre la lutte en leur

> faveur. Mais bien des millions de Canadiens ne sont pas dans cette situation; ils sont à la merci des entreprises et des établissements toujours plus nombreux qui se servent des NAS à tort et à travers. Ils ne peuvent que s'en remettre à leur gouvernement du soin de protéger la sphère de vie privée qui leur reste.

Un représentant d'une autre compagnie a révélé, au cours d'une conversation, que sa compagnie avait renoncé à l'idée d'utiliser le numéro parce qu'il est plus facile de changer le système que d'expliquer que l'emploi du NAS ou d'un autre numéro ne fait aucune différence. La question prenait l'allure d'un conflit entre le salariat et le patronat; or la compagnie ne voyait pas pourquoi elle s'y engagerait.

Quelques lettres proviennent d'organismes désireux de faire des exceptions aux principes généralement acceptés du caractère confidentiel de la tenue des dossiers, aux fins de retrouver les conjoints qui manquent à leurs engagements et d'exécuter les ordonnances de soutien:

> Quant à la menace à la vie privée décelée dans l'utilisation des NAS pour retrouver les conjoints qui manquent à leurs engagements au chapitre des versements de soutien, de qui la vie privée est-elle en jeu ici? C'est clair, deux parties sont en cause. Le conjoint laissé sans pension alimentaire pour l'enfant n'a pas de vie privée; il est souvent forcé d'émarger au bien-être social. La vie privée du conjoint négligent est celle dont on prend la défense. Chaque fois que surgit la question du droit à la protection de la vie privée, il nous faut demander: "La vie privée de qui?" (YWCA de Winnipeg)

> D'après le Comité manitobain d'action pour le statut de la femme, il faut distinguer entre le manquement à une ordonnance de soutien et une dette due à des créanciers. Les causes et les effets des manquements sont différents. Les créanciers règlent l'ampleur du crédit accordé; ils ne comptent pas entièrement sur les versements en souffrance. Les bénéficiaires des ordonnances de soutien sont à la merci des tribunaux dans le cas des sommes qui leur sont allouées, et dans la plupart des cas ils n'ont pas d'autre revenu (sauf les indemnités de bien-être social). Les créanciers avancent du crédit sur des biens qui ont une valeur marchande. On ne saurait mesurer la valeur que représentent pour la société les bénéficiaires d'ordonnances de soutien. (Comité manitobain d'action pour le statut de la femme)

Plusieurs organismes de police décrivent l'utilisation des NAS dans l'opération Identification et l'opération Protek, programmes qui encouragent chacun à poinçonner sur ses biens ses numéros d'identification personnelle en vue de prévenir les vols, d'identifier et de recouvrer les biens volés. On recommande aux particuliers qui participent à l'opération Identification d'inscrire leur numéro d'assurance sociale sur les objets personnels de prix. Dans l'opération Protek, on invite ceux qui n'ont pas un numéro de permis de conduire, et seulement eux, à graver leur NAS sur les objets en cause.

> Interdire l'emploi du NAS ou en restreindre ainsi l'emploi entraverait très sérieusement l'opération Identification; les services de police seraient forcés de mettre au point de nouveaux systèmes. Il en résulterait un gaspillage coûteux. L'établissement du programme date de longtemps; le ministère du solliciteur général a déjà versé des fonds

> considérables à la compagnie des jeunes travailleurs oeuvrant dans les collectivités pour en faciliter la diffusion et le rayonnement. Dans sa constitution actuelle, le programme a l'appui d'autres organismes policiers également, et l'ACCP demande instamment de ne rien faire qui puisse entraver d'une manière ou d'une autre l'utilisation du NAS dans l'opération Identification. (Association canadienne des chefs de police)
>
> Nous croyons donc que l'on devrait faciliter l'accès aux informations pouvant permettre de retrouver le propriétaire d'un bien volé à partir de son numéro d'assurance sociale. Actuellement, les policiers font face à de nombreuses difficultés pour obtenir ces informations, ce qui se trouve à pénaliser injustement le propriétaire de biens qui ne détient pas de permis de conduire ou a choisi d'identifier plutôt ses biens à partir de son numéro d'assurance sociale.
>
> Nous recommandons donc que des liens soient établis entre le gouvernement fédéral et notre corps de police afin de faliciter la transmission d'informations pour le plus grand bénéfice des citoyens. (Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal)

Plusieurs lettres et mémoires s'opposent à l'utilisation des NAS dans les dossiers de crédit. Les mémoires d'organismes opposés à cette utilisation venaient non seulement de syndicats et d'organismes bénévoles, mais aussi d'associations professionnelles et de sociétés commerciales. Les mémoires de bureaux de crédit qui favorisent l'utilisation du numéro dans les dossiers de crédit signalent que ces dossiers tombent déjà sous le coup de lois provinciales. Les mémoires de bureaux de crédit signalent aussi que l'utilisation des numéros dans les dossiers de crédit se réclame de raisons également invoquées ailleurs:

> Notre système comporte deux identifiants principaux: le NAS et le nom. On ne saurait obtenir l'exactitude seulement avec le nom. Nos archives contiennent bien des dossiers semblables, par exemple ceux d'un père et de son fils qui ont le même nom, vivent à la même adresse et (c'est fréquent dans nos grandes industries) travaillent au même endroit. Il est difficile de prévenir les erreurs en pareils cas. En feuilletant les annuaires téléphoniques ou municipaux, on s'aperçoit que des homonymes habitent sur la même rue, voire dans le même immeuble. Nous nous servons du NAS comme d'un numéro de compte attribué à chaque consommateur. Cette méthode garantit l'exactitude exigée par le consommateur. À lui seul, le nom ne peut jamais être un gage d'exactitude. Il y a un autre avantage pour le consommateur: les numéros d'assurance sociale permettent de déceler la fraude dans les demandes de crédit et sur les chèques. Documents à l'appui, nous avons relevé bien des cas où des consommateurs se sont servis de faux noms pour obtenir des biens ou des services, mais quand on leur a demandé un numéro d'assurance sociale, ils ont donné le bon numéro qui révélait leur véritable identité. La diminution des créances irrécouvrables de notre service est évidente, et, bien entendu, cela aide à contrôler les prix. (Bureau de crédit de Hamilton, Ont.)

> (On utilise les NAS)...sur le plan interne dans le seul but d'aider à identifier un consommateur dans les dossiers du bureau de crédit de villes jumelles. Nous ne sommes pas en mesure et nous ne nous efforçons pas d'obtenir plus de renseignements de nos références commerciales ou d'autres sources, grâce au NAS, que nous ne pouvons nous en procurer à partir du nom. La différence importante est que le NAS est un identifiant positif, tandis que le nom ne l'est pas. (Le bureau de crédit des villes jumelles, Halifax et Dartmouth, N.-É.)

Les objections élevées contre l'emploi du numéro d'assurance sociale et fondées sur des croyances religieuses ont

été formulées notamment par le comité central des mennonites (Ontario) pour le compte des groupements de l'Ordre ancien des mennonites et des amish de l'Ontario. Le mémoire se lit ainsi qu'il suit:

> Avant d'exprimer nos inquiétudes au sujet du numéro d'assurance sociale, nous aimerions signaler à quel point nous respectons le gouvernement et ses diverses institutions, marquer notre gratitude pour la paix et les libertés dont nous jouissons au Canada depuis plusieurs générations, et notre empressement à concourir au bien-être général du Canada. Nous prions régulièrement pour notre gouvernement. Nous sommes reconnaissants aussi d'avoir maintenant l'occasion d'exprimer nos inquiétudes au sujet du numéro d'assurance sociale.
>
> Notre inquiétude au sujet du NAS est un aspect de notre désir plus général d'éviter une étroite intégration dans une société plus grande. Ce désir vient de ce que, selon nous, notre religion exige en somme un mode de vie orienté vers la communauté, pas seulement l'acceptation de certaines croyances ou la présence à l'église les dimanches. En devenant membre de nos communautés religieuses, une personne accepte la responsabilité d'avoir soin d'autres membres et de leurs familles dans les divers secteurs sociaux et économiques de la vie. Nous y voyons des reponsabilités religieuses. Nous ne voyons pas comment nous pourrions les déléguer à une plus grande société séculière autour de nous.
>
> À notre avis, c'est une interprétation bien fondée de la Bible (Galates 6:2; I Timothée 5:8; II Corinthiens 6:17; Jean 17:16; Jacques 1:27). Toutefois, nous n'entamons pas de discussion avec ceux qui interprètent différemment les Écritures. Nous croyons aussi que nos inquiétudes s'enracinent dans notre longue histoire. À l'aube de l'Église mennonite, voilà quelque 450 ans, on a souligné avec force que notre religion devait être

un mode de vie orienté vers la communauté et plutôt séparé de la grande société. Au départ, les gouvernements de l'époque en ont conçu bien des soupçons. D'où l'ampleur des persécutions.

Guillaume d'Orange est un des premiers souverains qui aient accordé la liberté religieuse. Il a régné au 17e siècle, d'abord aux Pays-Bas, puis en Angleterre. Au cours de cette époque, un autre défenseur de la liberté religieuse est apparu en la personne de William Penn. Il a fondé la colonie de la Pennsylvanie, qui est alors devenue le foyer de beaucoup de nos ancêtres. Lorsque certains des nôtres ont commencé à remonter vers le nord au Canada, vers la fin du 18e siècle, les dispositions relatives à la liberté religieuse ont été maintenues. En 1793, le premier Parlement du Haut-Canada a adopté une loi promettait l'exemption du service militaire aux Mennonites, aux Quakers et aux Tunkers. On a soumis cette disposition à une dure épreuve au cours de la guerre de 1812, et plus tard aussi au cours d'autres guerres. Mais le principe a été maintenu même au cours de la seconde Grande Guerre, alors que bon nombre de nos jeunes gens ont servi dans le cadre du Programme de service de substitution.

L'interaction entre notre mode de vie et celui de la grande société canadienne est devenue plus complexe depuis la seconde Grande Guerre. Toutefois, notre position est restée bien claire, croyons-nous. La loi sur les allocations familiales a été adoptée, mais nos gens n'acceptent pas ces prestations. Il en va de même de la sécurité de la vieillesse. Toutefois, nous ne nous opposons pas à soutenir ces programmes avec nos impôts. Nous croyons qu'ils sont utiles à d'autres.

Dans le domaine de l'enseignement, il s'est produit un changement de taille vers 1960 quand les petites écoles rurales ont été amalgamées avec de grandes écoles urbaines. Envoyer nos enfants à d'aussi grandes écoles les détournerait de notre mode de vie, estimions-nous.

De longues discussions se sont alors amorcées avec le gouvernement de l'Ontario. Par suite, nous gérons maintenant une quarantaine de petites écoles dans nos propres collectivités, à nos frais, sous la surveillance générale du gouvernement.

Un autre litige d'envergure se rapportait au Régime de pension du Canada, dont l'entrée en vigueur remonte à 1966. Nous ne voulions pas y contribuer parce que, à la différence d'autres programmes de bien-être social, c'était un programme d'assurance. Les versements exigés de chaque personne s'accumulent et constituent un fonds pour le cotisant en proportion de la somme fournie. Nous ne participons à aucun programme d'assurance, pas même à l'assurance médicale ni à l'assurance hospitalière. À notre avis, si nos gens participaient au RPC, leur attachement à l'Église se relâcherait graduellement. Cela saperait le mode de vie que nous tenons pour une partie intégrante de notre religion.

En raison de notre inquiétude, nous avons adressé de nombreuses pétitions au gouvernement. Pendant quelques années, il a paru impossible de modifier la loi. À ce moment-là, nous avons envisagé, bien à contre-coeur, la possibilité de nous établir dans un autre pays. Heureusement, en décembre 1971, le gouvernement a promis de présenter une loi nous exemptant du RPC. Elle a été adoptée par le Parlement en 1974. L'exemption se fondait sur des éléments de preuve démontrant qu'en vertu des principes de notre religion, nous nous opposons à l'acceptation de prestations de tout programme d'assurance, public ou privé; que nous pourvoyons adéquatement aux besoins de nos gens par nos propres méthodes; qu'un requérant était effectivement membre d'un de nos groupes.

Nous avons cherché à obtenir ces exemptions et d'autres, en raison de notre conviction au sujet de notre mode de vie. Nous croyons qu'il traduit pour nous la volonté de Dieu. Nous le pratiquons depuis des générations, voire depuis des siècles. Nous croyons aussi qu'il n'a pas été préjudiciable au Canada. Nous sommes très reconnaissants envers les gouvernements, fédéral ou provinciaux, de nous avoir accordé les diverses exemptions.

Notre inquiétude au sujet du NAS ne découle pas du sentiment que le numéro est intrinsèquement mauvais. Mais nous y voyons un autre élément qui nous rattacherait à la grande société. Nous avons exprimé nos inquiétudes au sujet du NAS en soumettant nos pétitions au Régime de pension du Canada. Nous avons pensé, pendant quelque temps, que notre exemption du RPC résoudrait aussi la plupart des problèmes liés au NAS. Peu à peu toutefois, son emploi s'est généralisé.

Ce qui nous inquiète en particulier, c'est l'usage qu'en fait Revenu Canada. Depuis quelques années, le traitement de nos rapports d'impôt sur le revenu se heurte à des difficultés considérables, parce que le gouvernement tient à notre utilisation du NAS. Nous nous inquiétons aussi quand les banques et d'autres établissements financiers semblent l'exiger pour certaines de nos transactions avec eux et quand certaines des petites industries où nos jeunes prennent un emploi le demandent aussi à l'occasion.

Récemment, l'insistance de Revenu Canada à nous demander d'utiliser le NAS dans nos rapports d'impôt s'est sensiblement modifiée. D'après les apparences actuelles, les pourparlers qui se poursuivent depuis des années avec Revenu Canada peuvent déboucher sur un accord satisfaisant de part et d'autre. Quelle qu'en soit l'issue, nous aimerions demander qu'une disposition de la loi interdise d'obliger une personne à utiliser le NAS si cela va à l'encontre de la religion de son groupe. Nous serions disposés à approfondir la discussion sur les méthodes précises qui mettraient le gouvernement en mesure de réglementer de telles exemptions.

En terminant, nous voulons réaffirmer que, pour nous, c'est une question de liberté de religion, même si d'autres peuvent voir les choses d'un autre oeil. Nous demanderions au gouvernement de respecter notre façon de comprendre ce qui est religieux. Nous croyons qu'on peut trouver des moyens de tenir compte de nos inquiétudes sans nuire pour la peine au Canada. Par les présentes, nous demandons au gouvernement de le faire.

Enfin, les mémoires préconisant des mesures pour protéger la vie privée ou pour restreindre l'emploi du numéro d'assurance sociale offrent un large éventail de recommandations. Il est impossible de toutes les inclure. Il est même difficile de les résumer. Voici donc un choix représentatif de commentaires et de recommandations.

Le mémoire du Congrès du travail du Canada renferme notamment les recommandations et les commentaires suivants:

> Le désir des teneurs de dossiers de maximiser le rendement est compréhensible, à coup sûr. Toutefois, il faut songer à l'équilibre entre la commodité et la vie privée de l'individu. Une société libre et démocratique doit être disposée à élaborer des méthodes administratives qui permettent de maintenir et de protéger le droit à la vie privée. Il est possible dans la plupart des cas d'atteindre raisonnablement les objectifs de la commodité et de l'efficacité sans avoir recours aux NAS.
> Cette tâche serait axée sur une politique de diversification des numéros d'identification. Même si les numéros de dossiers s'imposent peut-être dans le cas des entreprises publiques ou des entreprises non gouvernementales il n'est pas nécessaire que ces numéros correspondent aux NAS....
> Nous ne donnons pas à entendre qu'un sinistre complot vise à se servir de l'informatique pour nous ravir notre vie privée. Il faut plutôt dire que c'est facile de se brancher sur les banques de données des ordinateurs où se mémorisent de vastes quantités d'informations personnelles, et de relier ces données. L'accès à ces banques de données est nécessairement très étendu, et les personnes ayant cet accès ne sont pas toutes sensibilisées à l'importance d'en respecter le caractère confidentiel et aux répercussions secondaires du transfert de certains renseignements d'une liste à l'autre. De plus, le

tripatouillage illicite accroît le danger des liaisons informatiques. En conséquence, il faut élaborer une politique nationale de sécurité des informations pour protéger le caractère confidentiel des données personnelles....

Bien des problèmes découlant de l'utilisation des NAS sont imputables à ce que la menace aux droits à la vie privée que comportent les NAS n'est guère discernée par les titulaires de NAS ni par les gens qui demandent et manient les NAS. Par suite, nous prônons avec force un programme d'information du public à cet égard....

La Commission (canadienne des droits de la personne) pourrait songer, dans le cadre de sa participation aux initiatives communautaires, à recevoir des plaintes sur l'abus des NAS entre particuliers....

L'expérience acquise par la Commission au sujet du NAS dans le secteur non gouvernemental, à l'occasion de conférences, de discussions, de séances de médiation, etc., devrait périodiquement faire l'objet de rapports sur l'utilisation du NAS en dehors du gouvernement....

...les personnes demandant des NAS devraient être légalement tenues d'informer le titulaire d'un NAS si la loi en prescrit la divulgation.

Les propositions ci-dessus, touchant l'utilisation non gouvernementale des NAS, doivent s'étudier dans le contexte d'une suite de démarches qui tendent à corriger les abus du NAS. Les prohibitions et les restrictions de l'emploi du NAS en dehors du gouvernement doivent, bien entendu, s'énoncer compte tenu des complexités de la situation. Il ne faudrait pas toutefois que ces complexités puissent dicter le désintérêt. L'utilisation inacceptable du NAS en dehors du gouvernement doit être rationnellement éliminée par étapes....

...Désormais, tout organisme du gouvernement qui veut se mettre à utiliser les NAS devrait être tenu d'obtenir l'approbation du cabinet. Il faudrait rendre la requête publique et ménager un délai suffisant pour obtenir la réaction du public....

Même si nous discernons les difficultés pratiques d'un minutieux programme d'abandon immédiat des NAS (au sein du gouvernement),

> nous recommandons qu'on mette au moins sur pied un système de révision. Un organisme indépendant du gouvernement (peut-être la Commission des droits de la personne ou un sous-comité de cette Commission) devrait être explicitement habilité à revoir l'utilisation actuelle des NAS au sein du gouvernement, si cet emploi s'étend au delà des fins envisagées à l'origine: pensions, CAC, impôt.

La Ligue des femmes catholiques du Canada recommande:

> ...qu'au niveau parlementaire, on enquête à fond sur l'utilisation actuelle du NAS au sein du gouvernement et des organismes indépendants en vue d'amorcer l'adoption d'une loi pour contrôler l'échange de données informatisées, sur la base des NAS, entre les ministères de l'État et toute partie du secteur privé.

L'Association des libertés civiles, région de la capitale nationale, préconise les mesures suivantes:

1. Tous les établissements qui se procurent des informations sur les individus ou au sujet des individus devraient se munir d'un permis et il faudrait alors que les employés reçoivent une formation spécialisée. Le système d'attribution des permis servirait à définir des normes de manutention des données et de respect de leur caractère confidentiel, tout en prévoyant des sanctions pour assurer l'application de ces normes.

2. Tous les permis de banques de données et les liaisons informatiques devraient être approuvés à l'avance par une Commission d'inspection des données exigeant que l'établissement de distribution et l'établissement de réception obtiennent la permission de chaque individu dont les renseignements personnels interviennent dans la transaction.

3. Les formules d'obtention des informations personnelles, fussent-elles aussi anodines

que le nom et l'adresse, comporteraient obligatoirement une déclaration précisant que les informations serviront uniquement aux fins y indiquées, du reste seulement pour une période d'au plus un mois ou cinq ans, compte tenu des modalités du permis de l'établissement (et en fonction du genre de renseignements demandés).

4. Toutes les formules du genre utilisées doivent être approuvées à l'avance pour que chaque bribe d'information demandée soit appropriée et réponde aux besoins de l'établissement. En plus d'écarter les questions demandant le numéro d'identification d'autres établissements, cela éliminerait aussi les questions qui se rangent au nombre des motifs inadmissibles de discrimination prévus par le Code des droits de la personne.

5. Les formules devraient être assorties d'un feuillet explicatif signalant leur raison d'être et celle des questions incluses. Il faudrait y ajouter une disposition portant que des copies de toute formule seront fournies, au prix coûtant, à l'individu, pour ses dossiers.

6. Toutes les liaisons informatiques qui surviennent (selon toute vraisemblance, seulement celles que permet la Commission d'inspection des données) seraient enregistrées et seraient accessibles à l'individu en cause, pour être rectifiées ou expurgées selon les besoins et les règlements.

7. Toute décision préjudiciable prise par un établissement qui se sert d'informations personnelles fournies par un individu ou au sujet d'un individu doit recueillir par écrit le consentement de cet individu, et l'on doit lui offrir de voir son dossier. Cela mettrait fin aux situations courantes où des citoyens sont privés de tout recours sans savoir pourquoi, même s'il était difficile pour l'une ou l'autre partie de prouver que la raison invoquée est réellement celle dont s'inspire la décision.

8. L'abolition de la notion du numéro d'assurance sociale ou de tout système de numéros d'identification qui comporte intrinsèquement des informations personnelles.

9. Des sanctions frapperont la violation des dispositions énoncées ci-dessus.

10. Ces sanctions seraient rendues publiques et aideraient à restreindre l'emploi des régimes de numéros d'identification.

À titre provisoire, nous préconisons le blocage de toute autre extension de l'emploi des NAS et nous demandons qu'on commence à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'emploi des NAS à leurs fins initiales (les programmes de la CAC, du RPC, par exemple).

L'Association des consommateurs du Canada émet les avis suivants:

Restreindre l'emploi des NAS ne garantira pas aux consommateurs que leur droit de garder et de divulguer sélectivement des informations personnelles sera rétabli. Cependant, les restrictions constituent un préalable nécessaire de ce processus et il faudrait les appliquer tout de suite. Il faudrait adopter des politiques et des lois concurrentes, y compris:

1. une loi sur la protection de la vie privée, définissant le NAS comme une information personnelle;

2. une loi sur la liberté d'information, accordant aux individus l'accès à toutes les informations personnelles qui les concernent, sous réserve des restrictions apportées par le Parlement et les tribunaux.

3. Il faudrait commencer sans retard un examen public des systèmes de sécurité des ordinateurs dans les secteurs public et privé. La facilité avec laquelle les systèmes et les codes d'ordinateur ont été éventés et pénétrés par le passé signale la nécessité de

prendre des précautions appropriées et d'adopter des méthodes de surveillance.

4. L'établissement de systèmes de numérotage différents et non comparables (s'il faut des systèmes de numérotage) au moins pour les dossiers financiers et médicaux dans les secteurs privé et public.

Ces politiques et d'autres semblables devraient être mises en oeuvre dans le cadre d'une suite d'études et de débats sur les atteintes à la vie privée au Canada.

Recommandations relatives au NAS:

1. L'ACC recommande fortement que toute permission d'utiliser les numéros d'assurance sociale relève d'une loi adoptée à la suite d'un débat complet au Parlement.

2. L'ACC exhorte le gouvernement fédéral à adopter une loi qui limiterait l'utilisation du NAS à ses programmes sociaux. Il faudrait restreindre tout autre emploi du NAS, au sein du gouvernement et dans le secteur privé.

3. Il est recommandé que les ministères de l'État qui ont obtenu un permis statutaire pour demander un NAS soient tenus d'informer un individu en cause que la loi les habilite à le faire.

4. L'ACC recommande qu'un ministère de l'Etat autorisé à demander un NAS soit tenu d'aviser l'individu si des avantages peuvent être refusés ou des sanctions imposées à un individu qui refuse de divulguer le numéro.

5. L'ACC recommande que les programmes statutaires exigeant la divulgation du NAS soient revus périodiquement pour déterminer si l'obligation de divulguer le NAS est encore nécessaire et si en conséquence le NAS n'a pas été utilisé en dehors du cadre de l'intention initiale du Parlement.

6. Il est recommandé que le gouvernement établisse des principes directeurs et des règlements pour protéger le droit d'un individu à la vie privée dans des situations du secteur privé où l'utilisation du NAS est approuvée

par le Parlement. Tout abus du NAS dans le secteur privé devrait être interdit par la loi et passible d'une peine criminelle.

7. L'ACC recommande que la loi habilite les résidents canadiens à faire expurger leur NAS personnel de tout dossier, gouvernemental ou privé, si la loi ne donne pas le droit de l'y placer.

La Compagnie pétrolière impériale Ltée recommande:

1) Les NAS ne devraient servir qu'aux fins conformes au but initial du programme de NAS. Il ne faudrait les utiliser que dans le cas de transactions directes entre le gouvernment fédéral et les sociétes commerciales, les organismes ou les individus.

2) Les NAS ne devraient pas servir à relier les données entre divers organismes en dehors du gouvernement fédéral. Il n'y a pas lieu de restreindre l'usage du NAS pour extraire les données sur le plan interne, mais il ne devrait pas y avoir d'échange de NAS entre les systèmes privés d'information. Par exemple, ces numéros ne devraient pas servir à faire des rapports sur le crédit aux consommateurs ou à repérer des comptes d'assurance santé ou de régime de prestations.

3) Les employés devraient être informés de l'usage que leur employeur fait des NAS, et des motifs d'une telle utilisation.

4) La disponibilité interne des NAS devrait être strictement contrôlée afin d'en prévenir la divulgation peu nécessaire.

5) Des principes directeurs dont on s'inspire de plein gré et qui traduisent les recommandations énoncées ci-dessus sont préférables aux interventions législatives qui pourraient devenir extrêmement complexes. Nous discernons qu'il faudra du temps à certaines compagnies et à certains organismes pour transformer leurs systèmes et leurs procédés actuels; à notre avis, ce processus coûteux ne devrait pas être rendu encore plus onéreux par un

excès d'intervention gouvernementale. Les principes directeurs supposeraient que la protection de la vie privée de l'individu préoccupe autant les compagnies et les organismes imbus de leurs responsabilités que les individus eux-mêmes.

Les Travailleurs unis de l'électricité, de la radio et des appareils mécaniques des États-Unis affirment par écrit qu'une loi s'impose aux fins suivantes:

1. Limiter nettement l'usage des NAS aux besoins du gouvernement fédérale en matière d'assurance sociale et d'impôt.

2. Interdire l'usage des NAS en tant que code d'identification dans tous les dossiers d'entreprises et d'établissements.

3. Exiger que tous les dossiers d'entreprises et d'établissements qui utilisent les NAS comme moyen d'identification passent à un nouveau système de codage aussi rapidement que possible (un an, mettons), de manière à éliminer les NAS dans les cas où ces numéros ne s'imposent pas absolument dans les dossiers et les formules de demande.

4. Interdire l'usage des NAS pour l'identification occasionnelle, et émettre des numéros seulement lorsqu'une personne entre dans les rangs de la main-d'oeuvre active.

5. Accorder aux individus le droit de vérifier les informations personnelles mémorisées dans les ordinateurs.

6. Prévoir de dures sanctions pour les manquements aux règles énoncées ci-dessus.

La Chambre de commerce de Vancouver soumet les recommandations suivantes:

1. La Chambre de commerce de Vancouver accepte l'utilisation compétente du NAS comme identifiant supplémentaire, mais, à son avis, le Parlement devrait adopter une loi d'ensemble pour protéger la vie privée des individus.

2. D'après la Chamb e, une loi restreignant l'usage des NAS comme identifiants ne serait pas nécessairement dans l'intérêt bien compris du public, car il donnerait aux Canadiens un faux sentiment de sécurité, en détournant ainsi leur attention de la question centrale: la protection de la vie privée.

3. La Chambre de commerce recommande d'interdire aux institutions gouvernementales et aux organismes du secteur privé de refuser un avantage ou d'imposer une peine à l'individu qui n'accepte pas de divulguer son NAS, sauf dans les cas où l'obligation de le révéler découle d'une loi fédérale ou provinciale.

La Chambre de commerce d'Halifax soumet les commentaires suivants:

Selon nous, toute démarche visant à restreindre l'usage des NAS serait une mesure rétrograde:

a) qui réduirait la vitesse et l'exactitude inhérentes à la qualité du service offert au consommateur;

b) qui gaspillerait les lourds investissements déjà faits pour ces raisons, et qui, d'autre part, entrainerait d'autres frais considérables; ceux-ci, une fois transmis au consommateur, accentueraient la spirale inflationniste.

Dans le domaine des soins médicaux de santé, plusieurs mémoires de particuliers et d'organismes évoquent longuement la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des données

délicates sur les soins médicaux de santé, s'il faut respecter la vie privée des individus. La préoccupation qui domine dans ces mémoires est que l'usage du NAS dans les dossiers médicaux peut porter atteinte à ce caractère confidentiel. Des correspondants expriment la crainte qu'on ne puisse facilement relier les données informatiques à d'autres séries de dossiers en se servant du NAS comme d'une clé; aussi préfèrent-ils que chaque série distincte de dossiers médicaux et de dossiers de santé soit pourvue d'un système de numérotage à part.

Par ailleurs, bien des mémoires très fouillés viennent d'organismes gouvernementaux ou privés qui s'occupent aussi de soins de santé et exaltent la valeur positive de l'usage du NAS; ils trouvent que ce numéro possède des caractéristiques exceptionnelles à des fins d'identification et que c'est un outil efficace dans les recherches et les études épidémiologiques effectuées par le gouvernement et le secteur privé.

Le Dr. Howard B. Newcombe nous a envoyé deux mémoires du genre, qui mettent en lumière les questions dont doivent se préoccuper de telles études et l'utilisation du numéro d'assurance sociale en ces domaines. Il participe à des recherches médicales depuis plusieurs années. Nous reproduisons intégralement ses mémoires:

MÉMOIRE

au GROUPE D'ÉTUDE SUR LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE AU CANADA

touchant LA DÉTECTION DES EFFETS À RETARDEMENT SUR LA SANTÉ - La valeur du NAS pour les soins posthospitaliers à une grande échelle

par Howard B. Newcombe

ANALYSE

Les pressions dont le but est de faire entreprendre à une grande échelle des études de postobservation des personnes qui sont exposées, au travail et ailleurs, à des agents cancérigènes et à d'autres substances nocives ayant des effets à retardement, vont vraisemblablement se poursuivre, voire même s'accroître à l'avenir. La raison en est que le public, les responsables des normes de sécurité, et surtout ceux qui sont eux-mêmes exposés (y compris les organismes ouvriers qui en représentent un bon nombre) veulent tous connaître l'ampleur des risques à retardement. L'utilisation du numéro d'assurance sociale pour aider à suivre l'évolution des cas pourrait permettre d'effectuer de telles études de santé d'une manière plus rentable; sans cela, peut-être qu'on ne tenterait même pas de faire de telles études.

Entraver l'utilisation du NAS alors qu'elle est appropriée desservirait à la fois la cause de la protection de la santé et la cause de la vie privée. La raison en est qu'en perpétuant la dépendance à l'égard des identifiants personnels plus familiers et plus révélateurs (noms, dates de naissance, etc.), comme moyens de prolonger les soins, alors qu'un identifiant numérique non révélateur pourrait être substitué, on accroît sans nécessité les occasions de divulguer des informations personnelles par inadvertance, insouciance ou malice.

Comme les soins posthospitaliers s'imposent et se poursuivront tant que les gens s'inquiéteront au sujet de cancer et d'autres maladies à retardement, l'utilisation appropriée du NAS aux fins de telles études

pourrait avoir pour effet de protéger du même coup la vie privée et la santé.

INTRODUCTION

De façon générale, on ne peut détecter et mesurer les effets à retardement sur la santé des personnes, par exemple dans le cas du cancer d'origine industrielle, qu'en les suivant pour savoir ce qui leur arrive finalement. Le numéro d'assurance sociale permet de constituer un système dont on se sert parfois pour faciliter ces traitements ambulatoires dans des conditions qui protègent la vie privée de l'individu et procurent à l'enquêteur soit des statistiques en vrac sur des formules se prêtant à l'analyse, soit des analyses effectuées d'après ses indications.

Ce qu'on ne reconnaît pas d'habitude, c'est que les niveaux relativement bas de risque pour chacun, dont le public s'inquiète si souvent, exigent, pour être décelés, une foule d'individus "exposés" et "témoins" (par exemple, de 10,000 à 100,000 ou plus) des examens qui se suivent pendant deux ou trois décennies; il le faut pour déterminer quand ils sont morts, de quoi ils sont morts, s'ils avaient contracté le cancer ou une autre maladie qui suscite des préoccupations spéciales. Aussi, bien des fois, est-il extrêmement difficile de rendre de telles enquêtes rentables, voir même simplement de les entreprendre, et, par suite, il arrive qu'on ne puisse ni déceler ni quantifier des risques très réels pour la santé. D'où la nécessité d'employer tous les moyens possibles, y compris les ordinateurs, le raccord avec les dossiers actuels de type courant, et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'on examine les façons légitimes d'utiliser le NAS, il semble donc à propos de se demander si de telles applications aux problèmes de santé, sur le plan strictement statistique, et leur étude par des moyens épidémiologiques, doivent être jugées importantes pour la protection des vies humaines. Une seconde question à examiner consiste à savoir si l'utilisation du NAS dans de telles études constitue une menace pour la vie privée de l'individu, en ce sens qu'elle

pourrait déboucher sur la divulgation d'informations confidentielles, tirées par exemple de dossiers de santé, d'une manière qui ne tombe pas sous le coup de la loi actuelle régissant l'utilisation de tels dossiers. Il faut aussi envisager la possibilité opposée: en réduisant la nécessité de compter sur d'autres identifiants personnels plus familiers et révélateurs (y compris les noms, les dates de naissance et autres précisions du genre), l'utilisation du NAS dans de tels travaux pourrait servir à protéger la vie privée au lieu de la menacer.

QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX

C'est de certains principes reconnus, touchant les droits de l'individu, que s'inspirera nécessairement l'examen de ces questions. On estime en l'occurrence que trois principes du genre sont d'une pertinence particulière. Les voici:

1) Le droit à la protection contre les ennuis ou le préjudice imputables à la perte de la vie privée.

2) Le droit de connaître les risques pour la santé et la vie, surtout sur les lieux du travail. (Et si personne n'est au courant, le droit de les faire soumettre à une enquête par les moyens les plus efficaces.)

3) Le droit à des normes de protection sanitaire à la lumière des meilleures connaissances qu'il soit possible d'acquérir.

Dans l'ensemble, le public semble attacher autant d'importance à tous les trois droits énoncés ci-dessus. Toutefois, dans le cas des risques sur les lieux de travail, il convient tout simplement d'écouter avec le plus de soin les personnes les plus exposées.

La responsabilité implicite de déceler les risques de santé, si on ne les connaît pas déjà, est peut-être la plus difficile à définir. Vraisemblablement, une telle responsabilité incombe à la direction de l'entreprise et au gouvernement si les lieux

de travail sont en cause. Même si la responsabilité peut être moins lourde lorsque la détection d'un risque est peu probable et que le coût de l'enquête est élévé, ce ne serait pas toujours le cas. Si par exemple, il existe des moyens d'améliorer la rentabilité de la détection (comme par l'utilisation de dossiers mécanisés et d'identifiants personnels plus appropriés pour suivre les individus exposés à des risques), les raisons de négliger de se mettre à l'affût des risques éventuels à retardement deviennent moins claires.

La présente enquête cherchera peut-être à savoir si les droits à la protection de la vie privée et les droits à la protection de la santé traduisent des principes opposés qui se contrebalancent, ou s'ils sont mutuellement compatibles de sorte qu'on puisse protéger efficacement à la fois la vie privée et la santé sans faire de compromis. Si, en particulier, le cancer peut être tenu pour "l'ultime atteinte à la vie privée de la personne", suivant une expression qui s'entend plutôt au figure, les deux sortes de risques seraient placés davantage sur un pied d'égalité, du moins dans la mesure où il faut également les redouter. Mais voici l'opinion soumise: l'utilisation du NAS, dans les règles et jusqu'à un certain point, pourrait permettre d'éviter des compromis sur la santé et la sécurité de la personne, tout en nous rendant moins tributaires des méthodes de relance qui multiplient les occasions de porter atteinte à la vie privée.

COMMENT SUIVRE L'ÉVOLUTION DE LA SANTÉ AVEC LE SYSTÈME DE NAS

Le Canada dispose déjà de deux grands services pour étudier la propagation des risques à retardement que court la santé. Ces services n'ont pas leur pareil dans le monde; ils ont été largement utilisés dans des conditions qui sauvegardent la vie privée de l'individu. Le numéro d'assurance sociale n'en fait pas partie intégrante, mais si tel était le cas, les deux services y gagneraient en souplesse et en efficacité. En fait, ils ont été utilisés pour suivre l'évolution du cancer du poumon chez les mineurs d'uranium

et d'autres mineurs de fond, les ouvriers du nickel, y compris ceux qui travaillent sur les granulés de nickel; ils ont été utilisés aussi pour suivre les tuberculeux en observant les effets cancérigènes de multiples fluoroscopies et de la drogue isoniazide. Il existe des plans pour étudier le cas des préposés à l'irradiation, en fonction de ces systèmes (1), et l'on ne cesse pas d'en demander l'utilisation pour déterminer les niveaux de sécurité et la justesse des normes de protection contre les effets à retardement sur la santé dans diverses autres industries.

La Base de données sur la mortalité est le premier de ces services. Elle permet de compulser à l'ordinateur les dossiers de décès d'individus nommés, et de le faire dans l'ensemble du Canada en remontant au besoin jusq'en 1950. Les dossiers appartiennent aux provinces, et c'est Statistique Canada qui pourvoit au fonctionnement du service, avec l'approbation des provinces, afin d'effectuer les études qui s'imposent dans des conditions favorables à la protection de la vie privée. Les informations sont communiquées aux enquêteurs sous forme de statistiques en vrac convenant à l'analyse, ou à titre de résultats de pareilles analyses maison. Le NAS ne s'utilise pas dans le fonctionnement de ce service, même si bien des provinces le demandent sur leurs registres de décès, et les recherches deviendraient souvent plus efficaces si le NAS était consigné régulièrement dans les dossiers. (Les États-Unis ont récemment entrepris de mettre sur ruban magnétique un index national de mortalité qui se sert du NAS. À la différence de la Base de données sur la mortalité, au Canada, l'index américain ne mentionne pas la cause du décès et ne mentionne que les décès survenus depuis 1979.)

Le deuxième service canadien de relance est le système national de déclaration des cas de cancer, qui se fonde sur les informations fournies par les provinces à partir de leurs registres de cas de cancer. Ce service centralisé a été mis sur pied par Statistique Canada avec la coopération et à la demande de l'Institut national du cancer du Canada. Le système centralisé a été conçu pour prévoir

l'inclusion du NAS s'il est disponible, mais comme seule l'Ile-du-Prince-Édouard le demande et l'obtient couramment pour son registre des cas de cancer, il ne sert pas à grand chose dans les recherches. De plus, dans l'ensemble, on a tendance à moins se soucier de la justesse et de l'uniformité des renseignements d'identification personnelle contenus dans les index spéciaux de morbidité que dans le cas du système d'enregistrement de l'état civil, vraisemblablement parce les archives de l'état civil s'utilisent plus fréquemment aux fins de la loi. Il y a donc lieu de s'attendre à plus d'erreurs ou à plus d'incertitude sur la personne dans les recherches sur les dossiers de cancer que dans les recherches sur l'index de mortalité. En outre, les inscriptions en double des mêmes individus, par différentes provinces, se produisent sans doute dans les fichiers centralisés. Si les NAS étaient disponibles dans le cas de tous les inscrits, il serait très simple d'éliminer les inscriptions en double. Détail plus important, le système serait sensiblement plus efficace pour suivre les groupes industriels dont les NAS sont connus que dans les cas où l'on cherche à déceler l'ampleur d'un risque de cancer qui serait s'étendre aux années de l'après-retraite.

Pour utiliser l'un ou l'autre de ces services dans les études sur les maladies à retardement causées par le métier, il faut réunir les listes de noms des employés antérieurs (ou actuels) sous une forme qui identifie correctement les individus de manière à raréfier les erreurs sur la personne. Comme les employés ont tendance à passer d'un employeur à l'autre, il est fréquemment difficile de compiler les antécédents de travail, même dans les cas où tous les faits sont connus, car les noms, les dates de naissance et autres précisions du genre font souvent l'objet de rapports imprécis ou peu uniformes en des occasions distinctes. La présence des NAS, en plus des autres identifiants, constitue à peu près le seul moyen efficace de réunir avec précision les antécédents de travail et d'en faire ensuite des dossiers qui servent de point de départ à toute grande étude épidémiologique de

post-cure. Comme les NAS sont déjà connus des employeurs en raison de la feuille de paie, leur utilisation dans la compilation des listes de noms et des antécédents de travail ne comporte pas la divulgation d'informations personnelles. En interdisant de consigner les NAS dans les dossiers destinés aux études épidémiologiques de risques, on amoindrirait l'efficacité et la rentabilité du processus de détection éventuelle des risques à retardement. En pratique, moins d'études susceptibles d'être faites au sujet des risques seraient jugées dignes d'être poursuivies; des risques qui auraient pu autrement être détectés ne le seraient pas; en pareils cas, les normes de sécurité ne se fonderaient pas sur les meilleurs renseignements éventuellement disponibles.

LE PUBLIC EXIGE L'ÉVALUATION DES RISQUES À RETARDEMENT PAR LA POST-CURE INDIVIDUELLE

Les pressions exercées pour qu'on soumettre les travailleurs industriels à des études de post-cure, en vue d'évaluer les risques professionnels à retardement, émanent en partie d'organismes ouvriers, en partie d'auteurs de livres semi-populaires cherchant à éclairer le public sur les dangers au travail qui n'ont pas encore donné lieu à des enquêtes empressées et minutieuses, en partie de groupements de techniciens soucieux de l'efficacité du processus qui permettrait de détecter les atteintes à retardement à la santé. Les adeptes de l'utilisation du NAS pour accroître la rentabilité de la post-cure au point où les études nécessaires auront des chances de paraître fort souhaitables sont d'ordinaire des techniciens attentifs à détecter les risques. Même si les syndicats tiennent beaucoup par intérêt à la sécurité de leurs membres et au caractère confidentiel de toute information personnelle qui les concerne, ils ne semblent pas s'opposer à l'utilisation du NAS dans les études de la santé, et ils ont énergiquement réclamé la post-cure.

En 1975, la conférence nationale (c'est-à-dire canadienne) d'orientation du Syndicat des métallos américains a adopté à l'unanimité une résolution demandant aux

gouvernements fédéral et provinciaux d'adopter une loi prévoyant la compilation complète de tous les antécédents professionnels de chaque travailleur, qui, jointe à une fiche médicale détaillée, nous permettrait de découvrir et de faire disparaître rapidement les conditions de travail comportant des risques.

Au radio-journal anglais de la Société Radio-Canada, à 1 heure le 28 février de cette année, M. Andy Leroy du Syndicat des métallos américains a été cité alors qu'il s'était prononcé favorablement sur une étude faite par le ministère du Travail de l'Ontario et portant sur la mortalité parmi quelque 30,000 mineurs de fond dans la province, hier et aujourd'hui. L'étude utilisera la Base informatisée de données sur la mortalité, base qui appartient au Canada. On est censé prendre trois ans pour la parachever. De plus, une étude suivie, essentiellement semblable, sur la mortalité parmi les travailleurs du nickel dans la région de Sudbury est en train de se faire aux termes d'un contrat conclu avec l'université McMaster; elle résulte d'un accord entre le salariat et le patronat sur l'attribution de fonds à un comité mixte d'étude sur la santé professionnelle, qui a décidé par la suite d'affecter l'argent à cette fin. Il est d'usage dans les études du genre de commencer par obtenir les listes de noms d'employés sur lesquelles les NAS (de tout le monde, sauf les travailleurs d'autrefois qui ont pris leur retraite avant l'attribution de ces numéros) sont utilisés pour prévenir les inscriptions en double, et de réunir tous les antécédents de travail qui mettent en cause plus d'un employeur.

Les auteurs d'ouvrages semi-populaires sur les risques pour la santé au travail ont de même réclamé vivement qu'on soit plus attentif à détecter promptement les risques à retardement pour la santé, à l'aide de méthodes commes celles qui ont servi à déceler les causes de cancer dans l'industrie de l'amiante, l'industrie du travail du bois et diverses industries chimiques. Voici les

titres de trois livres du genre dont la vente se poursuit:

- "The Cancer Connection"
  (L. Agran, New York, St. Martin's Press, 1977)
- "The Politics of Cancer"
  (S.S. Epstein, Garden City, Anchor Books, 1979)
- "Dying for a Living"
  (L. Tataryn, Canada, Deneau et Greenberg, 1979)

Des livres du genre tendent à reprocher au patronat et au gouvernment d'avoir retardé censément l'exécution des études appropriées.

OPINIONS PUBLIÉES SUR L'UTILISATION DU NAS DANS LES ÉTUDES DE SANTÉ

On reconnaît depuis longtemps l'utilité d'avoir pour la vie des numéros personnels d'identification à caractère unique, qui peuvent servir à suivre les dossiers médicaux. Dès 1946, lorsque le Canada a mis au point les numéros d'enregistrement des naissances pour vérifier plus facilement les demandes d'allocation familiales, d'aucuns espéraient que le "numéro de naissance" serait largement utilisé, surtout dans les dossiers de santé, afin de permettre la compilation de statistique suivies, relatives aux problèmes de santé. Cela ne s'est jamais produit, probablement parce que le public se méfie d'une relance, peu en importe le but. De nos jours, cependant, on discerne de plus en plus qu'en général, il est impossible de connaître les conséquences d'un phénomène à moins d'en avoir suivi le déroulement.

L'adoption du NAS amène à discuter de ses avantages pour étudier la fiche médicale des individus tout au long de leur vie. Les deux principales réserves qui s'y rapportent visent deux faits: a) on a omis de l'attribuer régulièrement aux nouveau-nés (sauf, plus tard, dans l'Ile-du-Prince-Édouard), et b) on ne voit pas clairement quelles sortes de contrôles s'imposent pour prévenir les raccords hors de propos et les atteintes au caractère confidentiel de ces données. La nécessité d'un identifiant personnel pour les études de santé a toutefois été largement reconnue. Ainsi, le rapport du Conseil de recherches médicales recommande:

> "Que, dans le but de rendre les dossiers relatifs à la santé plus faciles à relier, un numéro personnel d'identité soit attribué en permanence à chaque individu, lors de sa naissance. Il devrait être de nature à servir largement, être connu, être facilement accessible aux individus, et son utilisation devrait être acceptée par toutes les provinces." (p.14 du rapport)

Le valeur d'un tel numéro pour les études de santé dépendrait largement de son adoption dans les dossiers de soins médicaux, de soins hospitaliers et de l'état civil dans toutes les provinces.

D'autres comités techniques ont donné leur accord, dans l'ensemble. La principale divergence portait sur la question de savoir s'il faut recommander un système de numérotage personnel utilisable seulement dans les dossiers de santé, ou recommander que les NAS soient attribués à la naissance et utilisés dans les dossiers de santé tout comme à d'autres fins. La première de ces deux options a perdu beaucoup de son attrait quand on a vu clairement que les régimes provinciaux d'assurance maladie avaient bien peu de chances de s'entendre sur un numéro de compte commun pour la vie, utilisable d'un bout à l'autre du Canada. La seconde est devenue plus attirante à mesure qu'on devenait plus attentif aux risques d'attraper le cancer sur les lieux du travail et parce que les NAS étaient disponibles à partir des dossiers de feuilles de paie des employés.

Des recommandations favorables à l'utilisation du NAS d'un individu dans ses dossiers médicaux figuraient en 1970 dans le "rapport sur les activités du Conseil ontarien de la santé (4). Voici des extraits de ces recommandations (pp. 104, 108 et 109 du rapport):

> "Que les individus assurés... soient identifiés par un ou plusiers numéros communs à tous les systèmes... De tels systèmes de numérotages pourraient se fonder sur le numéro d'assurance sociale."

"Que le Ministère encourage, facilite ou effectue des études... épidémiologiques sur la santé de groupements professionnels..."

"Que... le système de statistique sur la santé devienne un jour en mesure de relier complètement les données, et se dote de moyens techniques et légaux d'assurer la protection adéquate de la vie privée de l'individu."

"Que le Ministère entame des pourparlers avec d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario et avec le gouvernement fédéral concernant la possibilité de charger un seul bureau national et gouvernemental d'émettre un numéro propre à chaque individu, peu importe son âge ou son emploi."

Des recommandations essentiellement semblables émanent d'un rapport minutieux préparé en 1974 par la division des services consultatifs du gouvernement de l'Ontario et intitulé "Étude des répercussions de l'usage d'un identifiant personnel au ministère de la Santé" (5). Voici l'une de ces recommandations:

"Que le ministère de la Santé adopte et normalise l'usage du NAS comme seul identifiant personnel pour tous ses programmes orientés vers la population, y compris le régime d'assurance-maladie de l'Ontario."

Jusqu'ici, seule l'Ile-du-Prince-Édouard a adopté, pour son régime d'assurance-maladie, le numéro d'assurance sociale de l'individu (par opposition à celui du chef de famille); d'où la possibilité de suivre facilement la fiche médicale des individus, quand surgissent des questions sur leur sécurité à long terme.

Personne ne s'est élevé sérieusement contre la nécessité de suivre des individus lorsqu'on soupçonne l'existence de risques à

retardement pour la santé; personne n'a soutenu que de petites études suffisent ou qu'il faille préférer des méthodes peu efficaces. La seule question vraiment en litige est celle de savoir si des études suivies à une grande échelle, utilisant des ordinateurs pour exécuter des tâches qui se réduiraient autrement à de lents travaux d'écriture, accroissent ou diminuent la menace à la vie privée. Il peut être utile à cet égard de jeter un coup d'oeil sur les dernières années.

TRAVAIL À LA MAIN

Les études d'épidémiologie portant sur les individus se faisaient surtout à partir de travaux d'écriture à la main, jusqu'à tout récemment. Elles recouraient à tout un éventail de dossiers locaux, régionaux ou nationaux. Pour retrouver des personnes, il fallait souvent aussi poster des lettres, visiter des établissements, des médecins, des bureaux municipaux, d'anciens voisins. C'était la seule façon de découvrir si les individus en cause étaient morts ou vivants, malades ou bien portants. De telles études avaient nécessairement peu d'envergure; sinon, elles coûtaient très cher.

Une liste de pareilles sources éventuelles pour les études sur l'évolution d'une maladie a été préparée en vue d'aider un groupe américain d'étude sur le goitre toxique et son traitement. Elle servira à souligner la différence, au chapitre de la main-d'oeuvre et du coût, que fait l'introduction récente de dossiers informatisés et consultables. Elle, precisera aussi dans quelle mesure les informations personnelles doivent être divulguées au personnel de soutien employé aux écritures quand on ne dispose pas des avantages d'identifiants numériques et de données informatisées. La liste des sources locales comprend les annuaires de villes, la compagnie de téléphone, le ministère des Postes, le conseil scolaire, les listes de votants inscrits, le centre de service social, les registres de mariages et de divorce, l'assurance collective de soins hospitaliers. Au niveau des États et du gouvernement fédéral, la liste des sources comprend

le bureau des véhicles à moteur, le bureau de crédit au détail, l'administration des affaires des anciens combattants, le système de repérage du ministère de la Défense, l'administration de la sécurité sociale, le revenu interne, le bureau de recensement, les certificats de décès. Pour savoir en détail comment recourir à chacune de ces sources, il faut se reporter à un document polycopié ("Sources à consulter pour retrouver des malades"), qui a été préparé par le personnel de l'étude coopérative de l'évolution de la thérapeutique contre la thyréotoxicose, Washington, Service américain de la santé publique, texte provisoire du 2 novembre 1962).

Les possibilités d'atteintes au caractère confidentiel des données, par inadvertance ou malice, sont nettement considérables, vu que des humains sont préposés à l'examen de sources aussi diverses. De telles méthodes contrastent vivement avec la consultation informatisée de très grands dossiers beaucoup moins nombreux, dans l'enceinte d'un organisme qui a déjà la garde des dossiers et qui est chargé de protéger la vie privée des individus dont il y est fait mention.

TENDANCES ACTUELLES

A n'en pas douter, l'avenir verra s'accroître les demandes exigeant que le gouvernement aide à détecter les risques professionnels à retardement, pour la santé. Nous vivons dans une société attentive aux risques, et ceux qui sont le plus exposés aux risques sur les lieux de leur travail soutiennent que le seul risque acceptable est le risque de zéro degré. En outre, plus de gens sont maintenant au courrant de la possibilité de faire de grandes études de post-cure, et ils savent qu'elles sont indiquées dans bien des cas. En raison de ces facteurs, il est probable qu'on veillera à être en mesure de les effectuer à peu de frais et sans menacer la vie privée.

Au Canada, dans le cas d'études utilisant les dossiers de décès et de cancer, on assure le caractère confidentiel des données

en ne remettant à l'enquêteur que des statistiques en vrac, ou les résultats d'une analyse interne effectuée selon les prescriptions de l'enquêteur. Le caractère confidentiel des dossiers médicaux est régi par diverses lois provinciales ou fédérales sur la statistique et par des lois sur les droits de la personne; de surcroît, il faut que la province approuve les modalités d'utilisation des dossiers de décès et de cancer.

Dans le cas de l'index national de la mortalité, aux États-Unis, les règles régissant le caractère confidentiel des données sont un peu différentes. Quand un enquêteur soumet au Centre national de statistiques sur la santé une liste d'individus désignés par leur nom, dont on cherche à connaître la date et le lieu du décès, le Centre peut divulguer les informations sur les identifiants qui figurent sur un dossier de décès et qui correspondent à ceux d'un individu inscrit sur la liste. Comme de telles correspondances peuvent parfois être un effet du hasard, il ne s'agirait pas nécessairement du même individu de part et d'autre. Toutefois, l'enquêteur obtient aussi le nom de l'État et l'année du décès afin de pouvoir désormais traiter avec le conservateur des registres de l'état civil de l'État. Lorsque le NAS d'un individu figure sur la liste d'un enquêteur et aussi sur le dossier de décès, et que les deux se correspondent, on ne doutera guère de l'exactitude de la coincidence, mais l'enquêteur devra encore se renseigner sur la cause du décès en s'adressant au conservateur des registres de l'état civil de l'État.

La décision prise aux États-Unis d'établir un index national de mortalité décèle elle-même une tendance. Au Canada, les chances sont qu'on continuera de s'intéreser à utiliser davantage le NAS. Pas plus tard qu'en 1973, l'Institut canadien du cancer a publié un énoncé de principes à cet égard. En voici la teneur:

> "L'Institut canadien du cancer croit à la nécessité d'un numéro unique d'identification personnelle pour les dossiers de santé. Quant au choix à faire, il recommande

> l'adoption du NAS à cet effet. Cela présuppose la découverte d'une méthode pratique pour attribuer un NAS à chacun."
> (Extrait d'une lettre, en date du 25 septembre 1973, du Dr. A.B. Miller de l'Institut canadien du cancer à l'honorable Richard T. Potter, ministre de la Santé de l'Ontario.)

Un autre indice des tendances actuelles vaut la peine d'être cité. Un récent éditorial du British Medical Journal (6) cite une source américaine qui aurait déclaré:

> "...on pressait de plus en plus le Congrès d'enlever certains des obstacles qui avaient été mis par la loi de 1974 sur la protection de la vie privée et qui empêchaient de résoudre des problèmes d'hygiène écologique par des moyens épidémiologiques."

CONCLUSION

Les mesures actuellement en vigueur pour protéger la vie privée visent les informations contenues dans les dossiers dont se servent avec grand profit les études sur les risques à retardement pour la santé, et non les moyens qui permettent de manipuler ces renseignements en vue de produire les statistiques nécessaires. Toutefois, la tendance actuelle à éviter le traitement manuel des données par les commis aux écritures a pour effet de soustraire largement aux regards les informations personnelles délicates.

En utilisant davantage un identifiant personnel non révélateur comme le numéro d'assurance sociale pour étudier l'évolution d'une maladie, on serait encore moins à la merci d'identification plus familiers et révélateurs comme les noms et les dates de naissance (7). La tendance dans cette direction devrait donc servir à protéger plus efficacement la vie privée et la santé.

Interdire l'usage du NAS pour observer la post-cure pourrait donc non seulement

retarder la perception et le règlement des grands problèmes de santé, mais aussi contraindre à employer des identifiants plus révélateurs aux fins d'un relevé de cas, alors qu'un identifiant non révélateur servirait mieux la cause de la vie privée.

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

adressé au GROUPE D'ÉTUDE SUR LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE AU CANADA

et portant sur le NAS, LES LOIS ET LE FICHIER DOSIMÉTRIQUE NATIONAL -- Principes relatifs à la "surveillance" des "engagements" personnels à long terme en général

par Howard B. Newcombe

C'est à l'aide de quelques exemples précis qu'on peut le mieux montrer les effets des lois restreignant l'emploi du système de numéros d'assurance sociale, dans les cas où s'impose légitimement un identifant personnel pour la vie. Les exemples retenus concernent a) les modifications à la loi sur la protection de la vie privée que le gouvernement précédent était en train d'apporter, b) les ramifications de ces modifications projetées dans la mesure où elles touchent le fonctionnement du Fichier dosimétrique national dans le cas des préposés aux radiations, et c) certains principes généraux relatifs à l'identification personnelle chaque fois qu'il y a un "engagement" personnel à long terme de nature à exiger une "surveillance". Avant de décider de quelle manière l'utilisation du NAS devra un jour être restreinte, il semblerait prudent de chercher à savoir si l'on peut recourir à une autre solution effectivement plus acceptable.

LOIS

En particulier, les amendements à la loi sur les droits de la personne proposés par le gouvernement précédent auraient rendu illégale l'action de refuser un service à un individu n'acceptant pas de fournir son NAS. On estimait que "ce n'est pas la seule façon d'identifier positivement un individu". Cette assertion figure dans une lettre de

M. Perrin Beatty à M. Leonard Hopkins, en date du 30 novembre 1979.

L'application de cette restriction au Fichier dosimétrique national est évoquée dans la lettre; toutefois, il n'est fait mention d'aucune autre formule d'identification à la fois unique et acceptable.

FICHIER DOSIMÉTRIQUE NATIONAL

Ce fichier a été conçu pour surveiller comment au cours d'une vie chaque préposé aux radiations assume de plus en plus "l'engagement de s'exposer à des risques", et pour indiquer ainsi la probabilité de contracter, des décennies plus tard, un cancer causé à l'origine par le travail.

Pour éviter les inscriptions en double du même individu et pour aider à réunir les bribes d'une fiche dosimétrique personnelle constituée sous différents employeurs, on se sert du NAS. Dans le cas des employés d'une grande entreprise, le NAS est disponible à partir des feuilles de paie, mais il faut le demander aux personnes qui travaillent à leur propre compte.

Examinons l'effet de la restriction envisagée, dans le cas d'une Mary Brown pas tellement hypothétique qui:

1) a un emploi d'été comme étudiante à l'Hydro-Ontario et qui fait consigner sous son NAS dans le FDN sa fiche dosimétrique de radiations,

2) devient dentiste, exerce quelque temps, utilise les services du FDN pour consigner les doses de radiations de son appareil à rayons X, mais refuse d'indiquer son NAS,

3) se marie et devient Mary Jones, cesse temporairement d'exercer sa profession, puis y retourne plus tard sous son nom de femme mariée, et utilise encore les services de tenue de dossiers du FDN sans divulguer son NAS.

Quels choix s'offrent au Fichier dosimétrique national? La loi projetée lui interdirait de refuser le service de tenue des dossiers pour la vie. Si les responsables du fichier offrent un service inférieur, autrement dit s'ils constituent une fiche partielle par opposition à une fiche complète, on y verrait presque sûrement un subterfuge pour éluder la loi. Mais comment peuvent-ils grouper les éléments d'un tout lorsqu'on s'est servi d'un identifiant distinct?

Examinons chacune des diverses formules d'identification et les objections qu'on peut élever contre elle. En voici un aperçu:

1) NAS (numéro d'assurance sociale) - voir ci-dessus.

2) NIN (numéro d'identité de naissance) - il suscitait également des difficultés par le passé; il ne contient pas de chiffre de contrôle d'exactitude.

3) NPC (numéro de permis de conduire) - il n'est pas permanent.

4) Nom et date de naissance - ils ne sont pas exclusifs à un individu.

5) Informations concernant l'individu et ses parents (c'est-à-dire le nom et la date de naissance, le lieu de naissance, le nom de jeune fille de la mère, les prénoms du père)

   -- Atteinte à la vie privée?
   Les rapports consignés à cet égard manquent d'uniformité.

6) Certificat de naissance (y compris le NIN) - Atteinte à la vie privée? Incommode.

Lorsqu'il s'agit de protéger la vie privée, quelle formule autre que le NAS choisit-on? Les options qui sont presque aussi bonnes, bien que conformes à la mesure législative envisagée, pourraient être tenues pour des atteintes (ou des menaces) encore plus graves à la vie privée. En fait, pour

diverses raisons, aucune de ces formules n'est tout à fait aussi bonne, sauf peut-être le certificat de naissance.

Réunir un dossier comme celui du Fichier dosimétrique national sous un mélange d'identifiants n'est guère une solution. Dans le cas de notre Mary Brown dont il a été question ci-dessus, cela ne résoud pas le problème consistant à réunir sa fiche dosimétrique de dentiste avec la fiche qu'elle a constituée à l'Hydro-Ontario au cours de son emploi d'été comme étudiante. Les deux tronçons pourraient être rassemblés à partir du nom et de la date de naissance, mais la jonction comporterait des probabilités et, dans un certain nombre de cas, elle reposerait sur une erreur. Quelle que soit la loi, Mary Brown ne peut pas obtenir la garantie d'un aussi bon service à vie de tenue des dossiers que celui dont elle pourrait disposer si elle consentait à fournir son NAS.

Si le Fichier dosimétrique national déployait des efforts excessifs pour égaler, sans le NAS, la qualité du service qui aurait pu être fourni avec le NAS, il en résulterait un accroissement sensible des frais du service. (Les travaux occasionnels à la main ont tendance à coûter cher dans le cadre d'opérations par ailleurs régulières et automatisées.) En période de restrictions budgétaires, la possibilité d'avoir à discontinuer le service complètement se dessine toujours. Le supplément de frais pourrait bien faire pencher la balance, et tout le monde en pâtirait.

C'est clair, on ne saurait garantir pour la vie un bon service acceptable et uniforme d'identifiants personnels à vie. Un amalgame de systèmes d'identification ne ferait que compromettre l'existence du service lui-même.

IDENTIFIANTS À LONG TERME POUR D'AUTRES ENGAGEMENTS À LONG TERME

Les considérations précédentes évoquent l'application particulière d'un principe général. Il est impossible de surveiller l'exécution d'un "engagement" personnel à long terme sans avoir un identifiant

personnel à long terme qui soit approprié. Le principe ne s'applique pas seulement à "l'engagement de s'exposer à des dangers", mais aussi à presque n'importe quelle autre sorte d'engagement qu'un particulier peut décider de prendre, y compris les engagements financiers. Il peut être embêtant de se fier à des identifiants qui ne sont pas exclusifs ou qui peuvent changer, et la vie privée d'innocents peut être menacée quand il peut y avoir erreur sur la personne.

Un récent incident le montre bien. Un dénommé Walter Stewart du Service de nouvelles FP a été prévenu par une agence de perception de comptes que sa cote de solvabilité en souffrirait s'il ne remboursait pas à la Banque Royale un découvert contracté par un autre Walter Stewart du Service de nouvelles EP. Ni la banque ni l'agence de perception ne voulaient reconnaître positivement l'innocence du M. Stewart qui n'y était pour rien; elles préféraient laisser l'affaire sans solution parce que la dette était peu élevée. En conséquence, M. Stewart a relaté son expérience dans un article qui couvrait une demi-page du Journal d'Ottawa le 22 mars 1980.

M. Stewart sera sans doute en mesure de se blanchir, mais seulement parce que le NAS de son homonyme est connu de la banque et diffère du sien. M. Stewart rapporte qu'il a dit à l'agence de perception: "Je pensais que les NAS ne servaient pas aux vérifications de crédit, mais qu'ils étaient utilisés par le gouvernement dans des domaines circonscrits." L'agence lui a répondu: "À vous le choix: nous continuons de vous embêter, ou bien vous utilisez les NAS." (Ma propre banque ne demande pas le NAS, mais accepte un permis de conduire comme pièce d'identité; or il peut changer avec la province de résidence. Par suite, si un homonyme à moi n'honore pas sa signature, je pourrais être plus vulnérable que M. Stewart.)

De telles conséquences d'une erreur d'identité peuvent être fâcheuses, et le NAS peut mettre l'innocent à l'abri de ces ennuis, mais seulement dans le mesure où l'on en encourage l'utilisation lorsqu'il s'agit d'engagements personnels à long terme.

Un mémoire reçu de l'Institut canadien du cancer expose l'attitude de cet organisme face à l'emploi du numéro d'assurance sociale pour les études épidémiologiques sur le cancer. En voici également la teneur intégrale:

VALEUR DES NUMÉROS PERSONNELS EXCLUSIFS D'IDENTIFICATION DANS LES ETUDES ÉPIDÉMIOLOGIQUES SUR LE CANCER, ET SUR LES CANCERIGÈNES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROFESSIONS

Enoncé de principes adopté par le conseil d'administration de l'Institut canadien du cancer.

Dans les études sur l'apparition d'une maladie, par exemple l'apparition du cancer chez l'homme, il importe souvent d'évaluer la pertinence d'un agent causal dont on soupçonne l'existence, comme un produit chimique auquel un groupe de travailleurs est exposé, une substance inhalée ou ingérée dans certains métiers (l'amiante), ou un agent auquel plusieurs personnes peuvent s'exposer et qui accroît leur risque d'attraper une maladie soit par lui-même soit en liaison avec des facteurs d'activité professionnelle (le fait de fumer la cigarette). Le mécanisme le plus efficace pour effectuer de telles études réside dans l'identification d'un groupe considérable de personnes exposées au facteur qui suscite de l'intérêt (le groupe d'essai) et un groupe semblable d'individus qui n'y sont pas exposés (le groupe témoin); il s'agit ensuite de suivre les deux groupes pour voir si le nombre de maladies contractées dans le groupe d'essai est sensiblement supérieur à celui du groupe témoin. Bien des études se servent du public pour le groupe témoin. C'est également valable et l'on peut en tirer plus de renseignements pour savoir dans quelle mesure les facteurs susceptibles de modifier le cours des maladies contractées subséquemment par le groupe d'essai -- à part le facteur qui suscite de l'intérêt -- peuvent être identifiés et interprétés. Les groupes d'essai peuvent comprendre les travailleurs d'industries spéciales exposés à un risque professionnel en particulier, les individus qui peuvent avoir été sous les soins d'un médecin à cause d'une maladie spéciale ou qui ont subi un traitement d'une

forme particulière, et les individus identifiés par une étude spéciale: fumeurs de cigarettes, consommateurs de certains aliments, etc.

Par le passé, de telles études ont dû inévitablement être effectuées à l'aide de mécanismes spéciaux conçus pour suivre individuellement toutes les personnes exposées du groupe d'essai afin de découvrir si, au terme de l'étude, -- d'ordinaire bien des décennies après l'entrée d'un individu dans le groupe d'essai -- la personne était encore vivante ou si elle était morte de telle ou telle maladie, et, dans le cas de l'affirmative, quelle en était la cause; il s'agissait aussi de découvrir si, à un moment donné, l'individu avait contracté la maladie qui suscitait l'intérêt des chercheurs. Les démarches nécessaires à cet effet deviennent de plus en plus complexes avec le temps, même si l'individu ne change pas de résidence, mais comme les gens changent souvent d'occupations et de lieu de résidence, et prennent leur retraite s'ils tiennent le coup jusqu'à l'âge normal de la retraite, presque toutes les études effectuées par le passé s'exposaient à perdre des renseignements en cours de route et à engager de loudes dépenses.

Plus récemment, on a reconnu qu'une bonne partie des informations qui étaient recueillies d'habitude par l'observation lassante du groupe d'essai pendant de longues périodes se compile déjà d'une façon régulière à d'autres fins, comme par le système national d'enregistrement des statistiques de l'état civil et l'enregistrement de tous les nouveaux cas de cancer diagnostiqués. Toutefois, une condition à remplir au préalable pour tirer parti de telles informations aux fins de la recherche sur le cancer est la capacité d'identifier facilement les dossiers qui concernent les mêmes individus du groupe d'essai et du groupe témoin.

Appareiller ainsi différents dossiers relatifs à la même personne s'appelle relier des dossiers. Dans l'épidémiologie du cancer, il faut alors grouper les dossiers de personnes exposées à un facteur causal soupçonné d'être à l'oeuvre avec d'autres séries de dossiers

comme les rapports sur les cas de cancer et les décès imputables à des causes déterminées.

Avant l'avènement de l'ordinateur, des commis devaient relier les dossier à la main ou, dans une certaine mesure, à l'aide de la mécanographie. Relativement lentes et coûteuses, ces deux méthodes empêchaient de tirer largement parti de grands dossiers de données. À l'heure actuelle, surtout par suite de la technologie mise au point par des scientifiques canadiens, ces dossiers peuvent être réunis à l'informatique avec beaucoup plus de célérité et d'efficacité. Cette méthode s'utilise déjà dans plusieurs études qu'on effectue dans les bureaux de l'état civil des provinces et à Statistique Canada.

En l'absence de numéros exclusifs d'identification personnelle, les dossiers doivent se relier grâce aux éléments d'identification d'un individu qu'on trouve dans les archives au départ et à l'arrivée, peu importe le nombre ou la diversité de ces éléments. Pour les dossiers de décès, cela veut dire le nom de famille, les prénoms, le nom de jeune fille ou tout autre changement de nom, la date complète de naissance (jour, mois, année), le lieu de naissance, l'état matrimonial, le lieu de résidence, et, en certains cas, les noms du père et de la mère. La nécessité d'avoir à employer beaucoup d'éléments judicieux d'information pour relier les données entraîne de grosses dépenses, même avec les ordinateurs. En outre, certains de ces éléments sont susceptibles de changer, par exemple l'état matrimonial et le lieu de résidence, et certains peuvent donner lieu à des erreurs, par exemple la cacographie des noms, la consignation inexacte de la date de naissance, l'omission d'information sur le nom de jeune fille, le fait de ne pas mentionner un autre changement de nom. Pour ce qui est des noms de famille très répandus, on peut constater que l'ordinateur note plusieurs raccords possibles; d'où la très grande difficulté éventuelle d'assurer la justesse d'une liaison. Dans certains pays, surtout en Scandinavie, chaque individu est exclusivement identifié par un numéro incorporant d'ordinaire non seulement un mécanisme

de vérification (appelé chiffre de contrôle d'exactitude), mais souvent aussi des informations sur la date de naissance. Le Canada possède un système de numérotage admirablement propre à doter chacun de ses citoyens d'un numéro exclusif, et donc propre à constituer l'identifiant unique dont on a grand besoin dans tous les dossiers de santé. C'est le numéro d'assurance sociale (NAS). Hélas!, à l'heure actuelle, on n'émet ces numéros que dans les cas où les individus en ont besoin sur le plan professionnel ou à une autre fin d'assurance sociale. Ce n'est pas tout. Même quand ils sont disponibles, ces numéros ne figurent pas d'ordinaire dans les documents médicaux; par suite, ils n'apparaissent pas dans les dossiers qui servent à enregistrer les cas de cancer ou les décès. Même si, les premières années, les modalités d'attribution de ces numéros comportaient effectivement la possibilité pour certaines personnes d'obtenir plus d'un numéro, les améliorations apportées à la gestion du système écartent aujourd'hui presque toute éventualité du genre.

La disponibilité d'un numéro unique comme le NAS pour chaque Canadien serait un atout de taille dans les études sur les risques professionnels ou dans d'autres études sur la santé qui forcent à observer des groupes considérables de personnes à partir de multiples sources de données et serait particulièrement favorable aux recherches sur le cancer. Pour reconnaître ce fait, l'Institut canadien du cancer a adopté la résolution suivante, en septembre 1973:

> "L'Institut canadien du cancer croit à la nécessité d'un numéro unique d'identification personnelle pour les dossiers de santé. Quant au choix à faire, il recommande l'adoption du NAS à cet effet. Cela présuppose la découverte d'une méthode pratique pour attribuer un NAS à chacun."

Depuis lors, croyons-nous savoir, même si plusieurs organismes gouvernementaux, d'ordre fédéral ou provincial, acceptent les principes de cette résolution, il semble y avoir

bien peu de chances que le gouvernement agisse sous peu. Pourquoi? Pour des raisons politiques imputables notamment à la publicité défavorable concernant les dangers des systèmes d'ordinateurs et à l'ampleur du débat sur le caractère confidentiel des données personnelles. Il semble toutefois que, dans une large mesure, cette décision se prenne sans discussion avec le public ou avec les organismes intéressés, sans qu'on discerne pleinement la grande importance de numéros exclusifs d'identification personnelle dans le domaine de la santé. En outre, il est possible d'adopter des mesures de précaution pour éviter toute intrusion gratuite dans les affaires privées. Intensément préoccupé des risques écologiques, le public appuiera les mesures qui en favorisent l'identification le plus tôt possible pour qu'on apporte des correctifs. Il convient donc que les organismes intéressés, d'ordre national ou provincial, revoient leurs positions à l'égard de tels numéros et fassent des recommandations qui leur paraissent appropriées aux gouvernements fédéral et provinciaux.

L'Institut canadien du cancer, organisme bénévole affilié à la Société canadienne du cancer, réaffirme son appui aux principes dont s'inspirait sa résolution de septembre 1973. Il exhorte tous les ministères provinciaux ou fédéraux intéressés en ce domaine à favoriser activement l'adoption concrète, pour tous les Canadiens, d'un identifiant personnel et exclusif.

2.2 AUTORISATION CONFÉRÉE PAR LES LOIS FÉDÉRALES - MINISTÈRES ASSUJETTIS À LA PARTIE IV DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

INTRODUCTION

Dans le cadre de son mandat, cette étude doit déterminer comment et dans quelle mesure le numéro d'assurance sociale s'utilise dans l'administration fédérale, et chercher aussi à savoir notamment si ce numéro sert à relier les données. On n'a pas tardé à se rendre compte que l'emploi du NAS est répandu dans le domaine de bien des programmes fédéraux. Il s'obtient librement, s'emploie largement, et bien des programmes connexes se l'échangent.

Dans une large mesure, l'obtention et l'échange du NAS se conforment à la loi. En d'autres domaines, le numéro sert simplement à facilit l'identification des individus. De même, en bien des cas, un ministère ou un organisme se procure le NAS en fonction des programmes d'un autre.

Au lieu de mener le lecteur dans le dédale des emplois du NAS et des façons dont il s'obtient, se mémorise, s'extrait ou se met en circulation dans l'administration fédérale, nous signalerons des emplois typiques du NAS en les groupant sous les rubriques générales:

(a) prescriptions des lois fédérales

(b) la loi sur la protection de la vie privée, Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne

(c) utilisation par les ministères ou organismes assujettis à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

PRESCRIPTIONS DES LOIS FÉDÉRALES

Les huit lois fédérales suivantes obligent les individus à fournir leur numéro d'assurance sociale:

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;
Loi de 1976 sur l'immigration;
Loi de l'impôt sur le revenu;
Régime de pensions du Canada;
Loi sur la sécurité de la vieillesse;
Loi de 1973 sur les allocations familiales;
Loi électorale du Canada, et
Loi sur la Commission canadienne du blé.

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

La Loi de 1971 sur l'assurance-chômage charge la Commission Emploi et Immigration Canada (CEIC) d'administrer le système de numéros d'assurance sociale. Les éléments essentiels en sont le processus d'enregistrement et la tenue d'un registre d'assurance sociale.

La CEIC est obligée, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, de mettre sur pied un système de numéros utilisables comme numéros de dossier ou de compte et pour le traitement des données. Chaque personne exerçant un emploi assurable reçoit un numéro de ce système et une carte portant ce numéro et son nom. Par la suite, la CEIC doit tenir un registre de tous ces numéros et des renseignements recueillis au cours de leur émission. Cela veut dire que l'information retenue est celle qui figure sur la demande de numéro.

Le numéro ainsi émis s'appelle le numéro d'assurance sociale et doit servir à "toute fin nécessitant un numéro d'assurance sociale" (art. 125).

L'article 126(1) de la Loi sur l'assurance-chômage précise les genres de renseignements qui peuvent figurer dans le registre d'assurance sociale. Ce sont les noms des requérants; les noms de ceux qui ont reçu un numéro relativement au Régime de pension du Canada; les noms des gens qui cherchent à obtenir un numéro pour des raisons autres que l'emploi.

Sur approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements concernant l'enregistrement, la délivrance, la garde, la production et l'utilisation de cartes d'assurance sociale. De même la Commission s'occupe de remplacer les cartes d'assurance sociale perdues, détruites ou en mauvais état.

La Commission peut mettre à la disposition des personnes qu'elle juge aptes les renseignements contenus dans le

registre aux fins d'identifier des particuliers avec précision ou pour que ces personnes puissent "bien s'en servir" à d'autres fins.

On peut attribuer un nouveau numéro si, par exemple, le numéro d'une personne a été reproduit par accident et attribué à quelqu'un d'autre, et lui cause alors des embarras ou des ennuis pénibles. Il peut également survenir d'autres circonstances où l'attribution d'un nouveau numéro serait souhaitable.

Si un nouveau numéro d'assurance sociale est attribué à une personne, tout autre NAS déjà obtenu devient périmé.

Si plus d'un numéro a été attribué par inadvertance à un individu, la Commission décide lequel est officiel. Les autres numéros deviennent périmés (art. 126).

Quand une personne change de nom, parce qu'elle se marie ou pour une autre raison, elle peut, dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de ce changement, demander à la Commission une nouvelle carte d'assurance sociale portant le nouveau nom. Le numéro reste le même. Le seul autre cas où l'on n'accorderait pas une nouvelle carte se présente quand une demande de nouvelle carte a déjà été faite "à une autre autorité compétente pour recevoir une telle demande" (art. 127).

Une personne qui, sciemment, demande plus d'un NAS est passible d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'une et l'autre peines. Il en va de même si une personne utilise le NAS d'une autre dans l'intention de tromper quelqu'un, ou si, sans autorisation de la

Commission, quelqu'un cherche à fabriquer ou à reproduire une carte d'assurance sociale, sauf sous forme de photocopie pour des dossiers (art. 128).

Un employeur doit tenir les registres de ses employés aux bureaux de son entreprise, ou à sa résidence, ou à un autre endroit désigné par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Ces registres doivent inclure le NAS de chaque personne assurée pour qu'on puisse calculer les déductions et les cotisations indiquées. Lorsqu'un employeur omet de tenir ces registres, le Ministre peut exiger qu'ils soient tenus de la manière qu'il spécifie. Chaque employeur tient ces registres et ces livres de comptabilité jusqu'à ce que le Ministre lui permette par écrit de s'en départir. Il faut aussi que l'employeur garde les pièces pour vérifier les renseignements à leur contrôle (art. 72).

RÈGLEMENTS DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Une personne occupant un emploi assurable et n'ayant pas encore de NAS doit en demander un dans les trois jours du début de son entrée en fonctions. La demande doit contenir le nom complet du requérant; le nom à la naissance, s'il n'est pas le même qu'au moment de la demande; la date de naissance, le lieu de naissance, le nom de famille de la mère à la naissance, le prénom du père, la preuve de citoyenneté du requérant. Si une personne souhaite obtenir une nouvelle carte, parce que la sienne a été perdue ou détruite, il faut fournir les mêmes

renseignements. Dans ce dernier cas, la personne doit aussi indiquer l'ancien numéro, ou, faute de le savoir, mentionner qu'elle a déjà eu un numéro (par. 14 de l'art. 73).

Si une personne a moins de 12 ans, la demande est faite par un parent ou le tuteur légal de cette personne. Le requérant qui ne peut pas signer son nom peut apposer sa marque sur la demande en présence de deux témoins qui doivent signer (par. 4 et 5 de l'art. 73).

Dans une province où l'assurance sociale s'enregistre à la naissance, un fonctionnaire désigné, aux termes d'un accord entre la CEIC et la province, peut être habilité à signer la demande (par. 6 de l'art. 73).

Si une personne n'est pas disposée à remplir ou ne peut pas remplir la formule, en raison de ses croyances religieuses ou pour d'autres motifs, la Commission peut de son propre gré attribuer un numéro si elle estime disposer d'une preuve suffisante d'identité (par. 8 de l'art. 73).

Quand on demande un NAS pour une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent, la Commission peut exiger que le requérant explique pourquoi il faut un numéro. Quand des numéros sont attribués à des personnes autres que des citoyens canadiens ou des résidents permanents, ils commencent par le chiffre 9. Si la personne devient par la suite citoyen ou résident permanent, la Commission lui fournit, sur demande, un nouveau numéro commençant par un nouveau chiffre. Inversement, si un non-citoyen ou un résident non permanent a reçu, par

inadvertance, un numéro commençant par le chiffre 9, la Commission annulle l'ancien numéro inexact et en fournit un nouveau (par. 9, 10 et 11 de l'art. 73).

Chaque employeur est tenu de consigner le NAS d'un nouvel employé dans les trois jours de son entrée en fonctions. Le nouvel employé est tenu de produire le numéro dans les trois jours de son entrée en fonctions. Si un nouvel employé n'a pas de numéro au moment de l'embauche, un numéro doit être fourni à l'employeur dans les trois jours de son obtention. Si un employeur ne peut pas découvrir le NAS du nouvel employé, il doit faire rapport à la Commission dans les six jours de l'embauche de la nouvelle personne (par. 15 à 19 de l'art. 73).

LOI DE 1976 SUR L'IMMIGRATION

En conformité de cette loi, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration peut ordonner à la Commission Emploi et Immigration Canada d'attribuer des NAS spéciaux à des personnes qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents. Ce numéro identifie la personne en précisant qu'elle a besoin d'une permission spéciale pour travailler au Canada.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Aux termes de cette loi, une personne occupant un emploi qui ouvre droit à pension lors de son 18e anniversaire

de naissance ou après doit demander un NAS dans les 30 jours, à moins d'avoir déjà obtenu un NAS. Les personnes établies à leur compte, aux fins des cotisations au Régime de pensions du Canada, doivent demander un NAS à moins qu'on ne leur en ait déjà attribué un. Ouand le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social reçoit une demande de NAS, il peut prendre des dispositions avec la CEIC pour faire attribuer un numéro. Ouiconque embauche des gens dans un emploi ouvrant droit à pension doit demander leur NAS et en tenir registre. L'employé est tenu de fournir le numéro dans les trente jours de son entrée en fonctions (art. 100).

Une demande de NAS doit être signée de la main du requérant. Si ce n'est pas possible, le requérant peut faire une marque sur la demande en présence de deux témoins qui doivent signer. Après avoir changé de nom par mariage ou pour une autre raison, alors qu'elle occupait un emploi ouvrant droit à pension une personne est tenue de demander une carte portant le nouveau nom dans les 60 jours qui suivent ce changement, à moins d'avoir déjà soumis une demande à une autre autorité habilitée à recevoir une telle demande. Il en va de même si une personne est embauchée après avoir changé de nom, ou si une personne établie à son compte et cotisant au Régime de pension du Canada change de nom (art. 101).

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut conclure des accords avec des gouvernements provinciaux au sujet de régimes de pension. En conformité de tels

accords, le Ministre peut prendre des dispositions pour que des NAS soient attribués sur demande faite aux autorités provinciales compétentes par ceux qui veulent obtenir ces numéros. Les NAS attribués par suite d'accords avec les provinces sont réputés avoir été attribués en vertu du Régime de pensions du Canada (art. 103).

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la distribution, par un employeur, de demandes de NAS et de renseignements à ses employés; les districts où les gens peuvent demander des NAS et le choix d'endroits commodes où les demandes peuvent se faire; la manière de s'y prendre pour remplacer des cartes matricules d'assurance sociale perdues ou détruites; le pouvoir du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et du ministre du Revenu national d'attribuer des numéros à quiconque n'en a pas déjà un (art. 104).

Quiconque fournit des renseignements faux et trompeurs sur une formule de demande de NAS commet une infraction. C'est aussi une infraction de demander un numéro après en avoir déjà obtenu un. Tout employeur qui omet de se procurer et de conserver dans ses archives le NAS de ses employés commet une infraction; il encourt une amende d'au plus $100.00 (art. 105).

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Aux termes de la Loi sur la Commission canadienne du blé, tout producteur qui n'a pas de NAS et qui demande l'inscription de son nom dans un livret de permis doit joindre une demande en attribution de NAS à la demande de livret de permis. De même, tout producteur, à l'exclusion des corporations, qui a déjà un NAS doit indiquer ce numéro dans une demande de livret de permis pour être mentionné comme producteur. Par l'entremise de la Commission Emploi et Immigration Canada, la Commission canadienne du blé peut prendre des dispositions pour faire attribuer une carte et un numéro. Un producteur qui change de nom par mariage ou pour une autre raison doit adresser une demande à la Commission dans les 60 jours de la prise d'effet du changement. Une nouvelle carte peut être attribuée sous son nouveau nom à moins qu'une demande semblable n'ait déjà été soumise à une autre autorité "compétente" (art. 41.1).

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Pour ce qui est du vote par des employés du ministère des Affaires extérieures et du ministère de la Défense nationale dans les territoires de vote hors du pays, la Loi électorale du Canada dispose qu'une liste des électeurs des Forces canadiennes ou de la Fonction publique doit être dressée selon l'ordre alphabétique des noms et contenir ensuite les numéros d'assurance

sociale ainsi que l'adresse postale actuelle des électeurs. Dans le cas de chaque électeur inscrit sur la liste, il faut en mentionner le nom de famille, les initiales, le numéro d'assurance sociale ainsi que le grade s'il fait partie des Forces canadiennes, ou le Ministère s'il est fonctionnaire de l'État. En outre, l'officier commandant ou le chef de poste doit préparer une liste énonçant le nom, le numéro d'assurance sociale, le grade ou le ministère de chaque scrutateur désigné (Annexe II, art. 39 et 40).

Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, le scrutateur doit exiger que l'électeur fasse une déclaration et la signe. Une fois marqué, le bulletin de vote est mis dans une enveloppe qui est ensuite placée dans une autre enveloppe. À l'extérieur de la seconde enveloppe figurent le nom de l'électeur, le numéro d'assurance sociale, l'unité des Forces armées ou le ministère de l'État, selon que l'électeur est un fonctionnaire ou un membre des Forces armées (Annexe II, art. 44).

Si le ministre de la Défense nationale le juge opportun, le directeur général des élections peut obtenir le nom, le grade et le numéro d'assurance sociale de tout membre des Forces canadiennes inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre (Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens, art. 7).

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Voici un aperçu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives à l'emploi des numéros d'assurance sociale:

Les frais de garde d'enfants peuvent être déduits quand on produit une preuve de paiement qui contient le numéro d'assurance sociale du "particulier qui a délivré les reçus" (63(c)).

Si le paiement au titre des frais de garde d'enfants est fait à "une personne qui n'est ni un résident du Canada ni réputée être un résident du Canada en vertu de l'article 250", les reçus n'ont pas à porter le NAS du particulier qui les a délivrés (art. 63.1(c)).

Pour ce qui est des reçus de paiements faits "à un médecin, un dentiste ou une garde-malade ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais ont été engagés, ou à un hôpital public, ou à un hôpital privé autorisé, en ce qui concerne toute naissance dans la famille du contribuable, ou relativement à une maladie ou à une intervention chirurgicale subie par le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge", ou à titre de rémunération d'un préposé à plein temps, pour le contribuable, son conjoint, ou une personne à charge dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant dans une maison de santé ou de repos ou un "établissement privé autonome", de tels reçus doivent

indiquer le numéro d'assurance sociale de la personne qui les a émis (art. 110).

Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, "régime enregistré d'épargne-retraite" signifie un régime d'épargne-retraite accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi. Le régime doit être enregistré sous le numéro d'assurance sociale du premier rentier du régime (art. 146.3 (e)).

Lorsqu'une somme doit être versée ou créditée à un résident du Canada qui est un particulier autre qu'une fiducie et que le certificat de propriété ne porte pas de numéro d'assurance sociale, le débiteur ou toute autre personne qui verse ou crédite la somme "doit déduire ou retenir un montant égal à 25% de la somme versée ou créditée" et remettre ce montant au receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du particulier (par. 5 de l'art. 234).

Tout particulier requis de produire une déclaration de son revenu pour une année d'imposition après 1966 doit demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social un numéro d'assurance sociale, à moins d'en avoir déjà obtenu ou demandé un. Si le NAS d'une personne ne figure pas sur sa déclaration de revenu, elle doit "être réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite comme l'exige l'article 150 ou conformément à ses dispositions (par. 1 et 2 de l'art. 237).

RÈGLEMENTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Sur une demande d'allocation familiale, le NAS du requérant qui se propose de demander une déduction d'impôt sur le revenu à l'égard d'un enfant est l'un des renseignements requis. Même si l'un ni l'autre des parents ne se propose d'effectuer une déduction à l'égard de l'enfant, il faut indiquer le NAS d'au moins l'un des deux (art. 5).

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, lorsqu'un NAS a été attribué en vertu d'une autre loi, le ministre responsable de l'application de cette loi et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent échanger des renseignements fournis dans les demandes de NAS, et les numéros eux-mêmes. Ils peuvent aussi "rendre ou faire rendre accessibles tout renseignement ou numéro de ce genre, de la manière qui peut être autorisée par cette loi (art. 19(3)).

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'attribution par le Ministre de numéros d'assurance sociale aux requérants et aux bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse et à leurs conjoints, à qui de tels numéros n'ont pas encore été attribués (art. 20(e)).

LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE - LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne est entrée en vigueur le ler mars 1978. Elle a pour but de protéger la vie privée des individus et leur "droit d'accès aux dossiers...les concernant...dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public".

Les droits en cause intéressent l'accès aux données personnelles, la rectification et l'utilisation de ces renseignements. En particulier, tout individu a le droit

(a) de savoir quels dossiers le concernant sont utilisés à des fins administratives par des ministères ou institutions du gouvernement fédéral assujettis à la Loi;

(b) de vérifier l'usage qui a été fait de ces dossiers depuis la proclamation de la Partie IV;

(c) d'examiner ces dossiers ou une copie, peu importe qui a fourni les renseignements; et

(d) de demander la correction des dossiers personnels; ou

(e) d'exiger que soit indiqué sur tout dossier l'absence des corrections demandées.

"Individu" s'entend de tout citoyen canadien et de toute personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent.

La loi fixe aussi certaines limites à l'usage non connexe, administratif, que le gouvernement fédéral peut faire des renseignements personnels fournis par un individu.

Le Commissaire à la protection de la vie privée peut statuer sur les plaintes alléguant le non-respect de ces droits.

Un NAS peut faire partie des renseignements personnels sur un individu et tomber ainsi sous le coup des dispositions de la Partie IV. En fait, quelque 150 banques fédérales de données contenant des informations personnelles consignent les NAS des individus.

Le NAS est formellement requis pour identifier quiconque demande d'avoir accès à 42 des quelque 150 banques fédérales de données qui renferment des renseignements personnels.

UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE PAR LES MINISTÈRES OU ORGANISMES FÉDÉRAUX

Pour cerner l'ampleur de l'utilisation du NAS dans le contexte fédéral et son effet sur la vie privée des individus, il fallait prendre contact avec chaque ministère ou organisme du gouvernement au sein de l'administration fédérale. Mais comme les renseignements en provenance de plusiers de ces sources

coincident, on se bornera dans cette section à décrire l'emploi du NAS en fonction des rapports de certains ministères.

Le récit commence avec la Commission de l'emploi et de l'Immigration du Canada, organisme chargé d'attribuer le NAS.

I. COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

En 1977, la Loi régissant l'emploi et l'immigration instituait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; elle intégrait l'ancienne Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Elle établissait aussi le ministère de l'Emploi et de l'Immigration dirigé par un ministre comptable des activités de la CEIC envers le Parlement du Canada.

La CEIC se compose de quatre commissaires chargés d'appliquer les politiques d'assurance-chômage et d'immigration. Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil.

La même loi créait le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration composé d'un président et de quinze à vingt et un conseillers, nommés par décret du conseil; le Conseil a pour mission de conseiller le ministre sur toutes les questions relevant de la compétence de celui-ci.

Introduction du numéro d'assurance sociale

C'est en 1964 qu'on a introduit le numéro d'assurance

sociale pour remplacer le numéro d'assurance-chômage. Ce dernier était le numéro d'enregistrement national dont se servait la la Commission d'assurance-chômage qui relevait alors du ministre du Travail. Le système de numéros d'assurance-chômage était au bout de son rouleau, en matière de combinaisons numériques, et il fallait un nouveau système pour la Régie des rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada qu'on s'apprêtait à mettre sur pied. Cette nécessité fut la mère du numéro d'assurance sociale.

La Commission d'assurance-chômage a été chargée d'administrer le nouveau système sous l'égide d'un organisme central d'attribution appelé fichier central. Un groupe de systèmes et services nationaux qui oeuvre maintenant au sein de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a été chargé de mettre au point et de diriger des systèmes d'informatisation et de traitement manuel des données pour ce fichier; l'attribution et la garde des numéros d'assurance sociale allaient dorénavant incomber à ce groupe.

Plus de six millions de NAS ont été attribués en 1964; par la suite, quelque 22 millions de numéros du genre ont été attribués. Chaque année, il s'effectue environ 250,000 modifications par suite de changements de noms et l'on délivre environ 250,000 cartes de remplacement.

Registre des numéros d'assurance sociale

Le registre des numéros d'assurance sociale pourrait

être appelé la matrice du système de numérotage de l'assurance sociale. Il se trouvait dans la région de la capitale nationale jusqu'en 1980, année où l'ensemble du registre et du système de soutien informatisé a été transféré à Bathurst (N.-B.).

La technologie de l'ordinateur a aidé au fonctionnement du registre, qui comporte trois systèmes distincts. Un identifie les personnes par le nom ou le numéro, et la recherche de l'information est très simple; il contient un microfilm de chaque approuvée de NAS. Les renseignements ne peuvent être extraits que par le personnel autorisé sur place, à l'aide de lecteurs munis d'un compteur électronique. Le deuxième système, le principal, est informatisé. Les renseignements se consignent sur ruban magnétique; ils englobent les données d'identification, tous les noms et tous les numéros des titulaires de NAS par ordre numérique. L'ordinateur utilisé n'est pas en-ligne, il n'y a pas de terminaux extérieurs, et seul le personnel autorisé peut extraire les renseignements. Le troisième système de dossiers, le Soundex, met le personnel autorisé en mesure d'obtenir le NAS d'un individu quand on lui fournit seulement un nom ou lorsqu'interviennent de légères variantes d'épellation ou de composition d'un nom.

Ces trois systèmes offrent aux personnes autorisées, au sein de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, la possibilité de se prononcer sur la valeur d'un renseignement au sujet du NAS en confrontant un nom avec un numéro ou un numéro

avec un nom, et en vérifiant l'exactitude des renseignements reçus au départ.

Cet échange ou cette confirmation de l'exactitude du NAS est un programme qui se poursuit régulièrement aux termes du paragraphe 4 de l'article 126 de la Loi sur l'assurance-chômage. Ce paragraphe donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire, "aux fins d'identifier avec précision des particuliers et de leur permettre de bien se servir de leurs numéros et cartes d'assurance sociale, (de) mettre à la disposition des personnes qu'elle juge aptes à le faire ceux des renseignements contenus dans les registres ... qu'elle estime nécessaires à ces fins." (C'est nous qui soulignons.)

L'article 114 statue également sur la divulgation des renseignements. Évoquant le "caractère confidentiel des informations", la loi déclare, en partie:

> Ne doivent avoir accès aux renseignements écrits ou verbaux obtenus de quiconque par la Commission ou le ministère de l'Emploi et de l'Immigration en vertu de la présente loi ou d'un règlement y afférent que les employés de la Commision ou dudit ministère dans l'exercice de leurs fonctions et les autres personnes à qui le Ministre juge souhaitable d'en permettre l'accès....

Le groupe de systèmes et services nationaux, au sein de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, a pour principe que sa responsabilité s'étend à l'attribution du numéro et à le tenue du registre. La politique de l'emploi du numéro est élaborée ailleurs. La Commission de l'emploi et de

l'immigration du Canada a conclu certains accords et assumé des responsabilités dans ses relations avec d'autres organismes et ministères fédéraux ou provinciaux. De telles ententes feront l'objet d'exposés dans d'autres sections de ce rapport.

Banque de données #4145 - Registre des numéros d'assurance sociale

Le registre des numéros d'assurance sociale figure dans l'Index des banques fédérales de données sous le numéro 4145. On en donne ici une description tirée directement de l'Index, à des fins de références:

> 4145
> Immatriculation aux assurances sociales
>
> Point de consultation:
>
> > Chef, Fichier central,
> > 355 chemin River,
> > Tour "B", 7e étage,
> > Vanier (Ontario).
> > K1A 0J7
>
> Cette banque comprend un microfilm de chaque demande de carte d'assurance sociale (CAS) approuvée, de CAS de remplacement ou de modification des registres d'assurance sociale. Quelque 22 millions de registres microfilmés sont conservés dans la banque. Chacun d'entre eux contient des données suivantes sur les personnes concernées: nom, sexe, date et lieu de naissance, état matrimonial nom de jeune fille de la mère, prénom du père, et statut au Canada. L'adresse du requérant lors de la présentation de ces demandes et, à son choix, le nom et l'adresse de son

employeur à cette époque, ainsi que le numéro d'assurance sociale (NAS) émis ou renouvelé sont conservés sur microfilms. Ces données sont gardées pour une période indéterminée.

Ces renseignements sont recueillis à l'égard de l'application de la Loi sur l'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada, et les représentants du gouvernement fédéral qui assument des responsabilités en la matière peuvent donc les consulter. Le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'assurance-chômage prévoient aussi l'échange de renseignements avec Revenu Canada (Impôt). De la même façon, une CAS spéciale est délivrée à des fins d'immigration et autres à des citoyens non canadiens et à des résidents non permanents conformément à la Loi sur l'assurance-chômage. Par conséquent, des renseignements sur les registrés d'assurance sociale peuvent être échangés avec des représentants de la CEIC qui administrent le Programme d'immigration.

Le paragraphe 126(4) de la Loi sur l'assurance-chômage prévoit l'utilisation non connexe des registres d'assurance sociale aux fins d'identifier avec précision des particuliers et de leur permettre de bien se servir de leur numéro et carte d'assurance sociale. Ainsi, si un enquêteur autorisé présente au sujet du titulaire d'une CAS des données suffisantes pour l'identifier dans les registres d'assurance sociale, les préposés au Fichier central les divulgueront à l'enquêteur.

Ce service s'étend aussi à certain ministères fédéraux et à des organismes à d'autres paliers de gouvernement lorsque la Commission a approuvé un tel échange de renseignements avec l'organisme compétent, par exemple, le ministère de la Défense nationale qui utilise le numéro d'assurance sociale (NAS) comme matricule pour le personnel des Forces armées, le ministère des Anciens combattants et la Direction générale des pensions de retraite. Approvisionnements et Services Canada, pour conserver les registres des retraités la Commission du système métrique pour identifier avec précision les personnes qui obteniennent des allocations de conversion des outils au système métrique. Dans

des circonstances particuliers, un employeur ou un ancien employeur qui a perdu tout contact avec un employé et qui a besoin de son NAS pour répondre à des exigences d'ordre juridique peut l'obtenir par l'entremise du Fichier central.

La GRC peut demander des données conservées dans la banque aux fins d'investigations aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Des données peuvent également être transmises à la GRC pour l'aider à identifier des personnes décédées et à informer leurs proches parents lorsque les circonstances du décès rendraient par ailleurs difficile cette tâche. La GRC peut également demander l'identité de la personne dont le NAS est inscrit sur un article que l'on croit volé lorsqu'il semble que le propriétaire avait l'intention d'utiliser ainsi son NAS. D'autres corps de police peuvent demander des renseignements semblables, mais uniquement par l'entremise de la GRC.

Toute demande de consultation doit comprendre le numéro d'assurance sociale et le nom de l'intéressé, ainsi que son lieu et sa date de naissance et le nom de jeune fille de sa mère, et elle doit être accompagnée de la même preuve documentaire d'identité qui était exigée lorsqu'il a présenté pour la première fois une demande de carte d'assurance sociale. Cette preuve peut être obtenue par l'entremise de tout bureau local de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Carte matricule d'assurance sociale

Les cartes matricules d'assurance sociale étaient en papier, au début; ce sont maintenant des cartes de plastique en relief qui mesurent environ 8.5 cm. sur 5.5 cm. L'avers de la carte porte le numéro à neuf chiffres et ménage un espace pour la signature du titulaire de la carte. Le seul élément

d'identification du numéro est le premier chiffre qui indique la région où la carte a été attribuée. Si un numéro commence par le chiffre 1, il a été attribué dans les provinces de l'Atlantique. S'il commence par un 2, il a été attribué au Québec; par un 4, en Ontario; par un 6, dans les provinces des Prairies; par un 7, dans la région du Pacifique. Ce chiffre n'indique pas où réside le titulaire de la carte.

Le dernier chiffre du numéro est un moyen de contrôle. Par une simple formule mathématique, il confirme l'exactitude du numéro au complet.

Il y a une vaste combinaison de numéros; on ne saurait attribuer deux numéros qui soient les mêmes. Aussi chaque NAS est-il unique.

La seule variante du numéro normal à neuf chiffres est un NAS distinctif attribué aux personnes qui ne sont pas citoyens canadien ou qui ne résident pas au Canada en permanence. À de telles personnes, on attribue un numéro spécial qui commence par le chiffre 9.

Pour se procurer un numéro d'assurance sociale

Toute personne peut demander un numéro d'assurance sociale sous réserve de certaines dispositions. Des brochures disponibles dans les centres d'emploi du Canada présentent avec soin les instructions et la documentation nécessaires. Des exemplaires de ces brochures figurent, à titre de références, dans

les annexes B et C de ce rapport. D'autres instructions se trouvent aussi dans le guide intitulé Comment demander un numéro d'assurance sociale et publié dans Législation canadienne de l'assurance-chômage et législation de l'emploi s'y rapportant, 7e edition, 1979 (CCH Canadienne Limitée), pp. 240-251.

Relier les données

Ce rapport a signalé comment la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est chargée d'attribuer les NAS et de contrôler l'authenticité des renseignements consignés par la Commission dans son registre aux termes du paragraphe 4 de l'article 126 et de l'article 114 de la Loi sur l'assurance-chômage. Également aux termes de certains accords, la CEIC communique des NAS à d'autres gouvernements ou organismes que nulle loi n'oblige spécifiquement à utiliser le numéro. Un aperçu de ces ententes figure sur la liste suivante qu'a fournie la Commission. La liste indique qui reçoit les renseignements, quels renseignements sont fournis, dans quel but, sur la base de quelle loi.

MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET ORGANISMES PROVINCIAUX QUI OBTIENNENT DES RENSEIGNEMENTS OU DES SERVICES DES DOSSIERS D'ASSURANCE SOCIALE DU FICHIER CENTRAL

MINISTÈRES ORGANISMES	DANS QUEL BUT ON DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS	GENRE DE RENSEIGNEMENTS ACTUELLEMENT DONNÉS	AUTORISATION
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			
Commission Emploi et Immigration Canada	Application de la Loi [sur l'assurance-chômage) (AC)] et de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (RPC)	Bureau de district - NAS & enquêtes de vérification seulement - Copie de S-1	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(4)
Régime de pensions du Canada [Santé et Bien-être social]	Administration du RPC	* Cases en gris seulement [de la formule de demande]	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(4)
Sécurité de la vieillesse - [Santé nationale et Bien-être social]	Contrôle des prestations	SIN, date de naissance, date consignée	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Revenu Canada - Impôt	Application de LAC, de LRPC et de la Loi de l'impôt sur le revenu	* Cases en gris seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(4)

* LES CASES EN GRIS (DE LA FORMULE DE DEMANDE) CONSIGNENT:

- Prénom usuel
- Autre prénom
- Nom de famille actuel
- Date de naissance
- Sexe
- Dernier nom de famille de la mère à sa naissance
- Statut au Canada

MINISTÈRES ORGANISMES	DANS QUEL BUT ON DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS	GENRE DE RENSEIGNEMENTS ACTUELLEMENT DONNÉS	AUTORISATION
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			
[Energie, Mines et Ressources] - Division des études générales en cooperation avec Statistique Canada	Recherches scientifiques	Non identifiables, c'est-à-dire des ensembles seulement, les individus ne sont pas identifiables	Loi sur le RPC 94 & 96 Loi de 1971 sur AC art. 114
GRC	Enquête de sécurité par la police aux termes de LAC	Divulgation de tous les renseignements à la CEIC - Contrôle des prestations seulement	Loi de 1971 sur AC art. 121
Vérificateur général	Pour la tenue des dossiers	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Commission système métrique	Tenir compte des allocations de conversion de l'outillage	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC
Défense nationale	Dossiers de l'employé - service du personnel	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Affaires extérieures	Pour la tenue des dossiers (dossier de l'employé)	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)

MINISTÈRES ORGANISMES	DANS QUEL BUT ON DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS	GENRE DE RENSEIGNEMENTS ACTUELLEMENT DONNÉS	AUTORISATION
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			
Ministère des Travaux publics	Dossier de l'employé	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Postes	Dossier de l'employé	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
[Statistique Canada]	Recherches statistiques	Renseignements non identifiables	LRPC 94 et 96 Loi de 1971 sur AC art. 114
Affaires des anciens combattants (cela comprend le Bureau des services juridiques des pensions)	Tenir les dossiers du contrôle des allocations	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Régie des rentes du Québec	Administration du régime de rentes du Québec (par l'entremise du RPC, pour tout, sauf le service de vérification qui est fourni directement)	* Cases en gris seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 108(1)
Provinces Maritimes Services médicaux Nouvelle-Écosse	Application de la Loi sur l'assurance-maladie	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 108(2)

MINISTÈRES ORGANISMES	DANS QUEL BUT ON DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS	GENRE DE RENSEIGNEMENTS ACTUELLEMENT DONNÉS	AUTORISATION
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			
Régime d'assurance-maladie de L'Ontario	Dossier de l'employé Service du personnel	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 108(2)
Régime d'assurance-maladie de l'I.-P.-É.	Application de la Loi sur l'assurance-maladie	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)	Application de la Loi sur l'assurance-maladie	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Registraire de l'I.-P.-É.	Administration du service des registres de naissance	NAS seulement	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Commission des accidents du travail	Application de la loi dont elle relève	Vérification	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) RPC, art. 107(1)
Médecins légistes et fiduciaires publics	Application de lois provinciales et garde d'effets d'incapables	Vérification	Loi de 1971 sur AC art. 126(4) Lois provinciales

À l'heure actuelle, dans le cadre d'une entreprise coopérative, les provinces, sauf le Québec, envoient des avis de décès au Fichier central par l'entremise de Statistique Canada; de la sorte, le Fichier central tient à jour un système de dossiers de NAS.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada - Usage interne du numéro d'assurance sociale

Au niveau interne, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a 23 banques de données fédérales inscrites dans l'Index des banques de données fédérales dans lesquelles le NAS fait partie des renseignements requis pour appliquer le programme d'assurance-chômage et les programmes d'emploi de la Commission. Des renseignements peuvent s'échanger au sein de la Commission pour une raison valable.

MINISTÈRE DU REVENU DU CANADA

Le ministère du Revenu du Canada a deux composantes qui ont des responsabilités distinctes. Revenu Canada Impôt est chargé d'appliquer la Loi de l'impôt sur le revenu, tandis que Revenu Canada Douanes et Accise veille à l'application de la Loi sur les douanes, de la Loi sur le tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi anti-dumping.

Revenu Canada Impôt

Revenu Canada Impôt signale que le NAS identifie au départ tous les contribuables qui produisent des déclarations d'impôt sur le revenu. Un identifiant distinct, qui procède d'une formule numérique correspondant aux caractères d'un nom de famille, sert aussi de moyen secondaire d'identification. Ce système secondaire d'identification, d'après les renseignements reçus de Revenu Canada Impôt, est beaucoup moins efficace, tandis que le NAS est un numéro exclusif et procure une identification positive. Ce ministère se propose d'adapter un jour tous ses programmes à l'utilisation du NAS.

L'article 237 de la Loi de l'impôt sur le revenu adoptée le 13 mai 1965 exige que toute personne produisant une déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers (formule T1) ou une déclaration combinée d'impôt sur le revenu (formule T3) fournisse

son NAS. Le ministère se réclame de cet article pour utiliser le NAS dans l'application de la loi.

Relier les données

Revenu Canada Impôt utilise aussi le NAS pour communiquer des données à Santé et Bien-être social Canada ainsi qu'à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada aux fins de l'application du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage. Dans ce contexte, les noms, les adresses et les NAS sont fournis à ces organismes aux fins de leurs programmes. Les renseignements financiers relatifs aux parties de ces deux lois qu'applique Revenu Canada Impôt sont également transmis. Dans le cas du Régime de pensions du Canada, les renseignements sur le montant des cotisations versées et des gains ouvrant droit à pension sont communiqués au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada reçoit des précisions sur les cotisations versées et les gains assurables de toutes les personnes relevant du programme d'assurance-chômage. On a besoin de ces renseignements pour calculer les prestations.

Le ministère signale que Santé et Bien-être social Canada ainsi que certains ministères provinciaux peuvent demander des déclarations personnelles d'impôt pour appliquer divers programmes de prestations de revenu complètent le revenu de la sécurité de la vieillesse ou les prêts aux étudiants. En pareils

cas, le ministère soumettant la demande fournit à Revenu Canada Impôt une formule de désistement de l'individu en cause; celui-ci y affirme que les renseignements peuvent être divulgués et que le NAS peut servir à donner accès aux renseignements dans les dossiers de Revenu Canada.

Même s'il transfert ses données de la manière indiquée, Revenu Canada Impôt n'a pas de liaisons informatiques avec des organismes extérieurs. Il reçoit cependant un double des rubans qui contiennent tous les NAS et les noms venant du fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, et les données sont régulièrement mises à jour.

Pour cerner au mieux l'ampleur de l'utilisation du NAS par les services de l'impôt de Revenu Canada, il suffit de considérer que sur environ 400 formules publiques, 150 forment un bloc pour l'entrée du NAS. Outre les formules publiques, plusieurs centaines de lettres formulaires sont envoyées par les bureaux de l'impôt aux contribuables en quête d'un supplément d'information relativement à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada, à la Loi sur l'assurance-chômage; pour les adresser, le Ministère utilise le NAS comme identifiant primordial.

Ce n'est pas tout. Pour aider au fonctionnement de son système d'ordinateurs, le Ministère utilise environ 2,000 formules internes dont quelque 700 ont besoin du NAS à des fins d'identification.

Usage interne du numéro d'assurance sociale par Revenu Canada Impôt

En plus d'utiliser le NAS sur le plan administratif en conformité de son mandat, Revenu Canada Impôt utilise le NAS, selon ses propres dires, pour 1) identifier les dossiers des employés et, 2) rédiger les rapports sur le rythme de production hebdomadaire des employés.

Le Ministre a déclaré à notre groupe d'étude:

> À mon avis, l'utilisation du NAS par l'Impôt, composante de mon ministère, est essentielle à l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur l'assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada. Nos systèmes d'ordinateurs sont largement tributaires de l'emploi du NAS comme identifiant primordial; tout ce qui infléchirait ou restreindrait notre emploi du NAS aurait de très graves répercussions sur les frais et la baisse du rendement. Chaque année il faut traiter plusieurs millions de transactions financières qui intéressent les dossiers de divers contribuables. Il n'est nullement pratique de songer à faire ce travail sans l'aide d'un identifiant exclusif. L'interaction des données sur l'assurance-chômage, le Régime de pensions du Canada et l'impôt sur le revenu exige essentiellement que les dossiers respectifs de ces trois programmes utilisent en commun un numéro d'identification.

Revenu Canada Douanes et Accise

Cette composante de Revenu Canada n'utilise pas le NAS autant que son service jumeau. Toutefois, elle se le procure et

le garde dans plusieurs de ses banques de données surtout pour aider à identifier les personnes avec lesquelles traite le Ministère. L'utilisation du NAS par cette section du Ministère n'est pas indispensable à l'application des lois de son ressort. Sur la base des listes qui figurent dans les banques de données fédérales, voici les cas où l'on y utilise le NAS, comme le précise le service des Douanes et de l'Accise:

Banque de données #15230 - Dossiers de saisie
et banque de données #15235 - Dossiers des Douanes

Ces deux banques recueillent des données aux fins de la Loi sur les douanes et de son application. Le NAS y est consigné, quand on peut se le procurer, et il sert à identifier les individus avec lesquels traite le Ministère. Celui-ci estime que s'il cessait de se servir du numéro à cet effet, cela n'aurait aucun impact.

Banque de données #15255 - Demandeurs de remboursements de la taxe d'accise fédérale sur l'essence

Cette banque renferme les demandes d'individus qui veulent toucher un remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Les données comprennent le NAS de chaque demandeur, le numéro de l'employeur, ou le numéro d'identification de l'accise. Quelque 558,000 inscriptions de demandeurs utilisent

le NAS comme moyen d'identification, environ 210,000 utilisent les numéros de retenue sur la feuille de paie des employés, et à peu près 10,000 (surtout des sociétés) se servent du numéro d'accise quand ils présentent des demandes en vertu de ce programme. D'après Revenu Canada Douanes et Accise, il en coûterait autour d'un million de dollars pour s'adapter à un autre système d'identification.

Banque de données #15259 - Dossiers des titulaires de licence aux fins de la loi sur la taxe d'accise et de la loi sur l'accise

Les bureaux de la direction de l'accise conservent un dossier pour chaque titulaire de licence qui remplit des déclarations relatives aux taxes ou aux droits du ressort de la Loi sur la taxe d'accise ou de la Loi sur l'accise. Le NAS sert de moyen d'identification. D'après le Ministère, éliminer l'utilisation du NAS pour le remplacer par un autre identifiant coûterait fort cher; ajoutons que, dans cette banque de données, le NAS permet aussi de vérifier l'observation des consignes de la GRC.

A la fin de ses commentaires sur cette étude, le ministre de Revenu Canada déclarait: "Dans les cas où mon ministère s'en sert, mes hauts fonctionnaires me signalent que le NAS ne représente pas une menace pour la vie privée des individus."

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

Santé et Bien-être social Canada surveille l'application de quatre programmes ministériels qui se servent du NAS pour tenir les dossiers et les relier. Il s'agit du Régime de pensions du Canada (RPC), du programme de sécurité de la vieillesse (SV), du programme d'allocations familiales et du Fichier dosimétrique national.

Le Fichier dosimétrique national utilise les NAS comme identifiants personnels dans ses dossiers où l'on consigne les quantités de radiations auxquelles les travailleurs sont exposés.

L'article 100 de la loi sur le Régime de pensions du Canada autorise l'usage des NAS. Le nombre des cotisants au Régime oscille autour de 13 millions. Ayant rassemblé les dossiers de leurs gains, Revenu Canada, qui perçoit toutes les cotisations au RPC, s'en remet à Santé et Bien-être social Canada du soin de conserver les dossiers et d'administrer les prestations. Le NAS est l'identifiant essentiel dont on se sert dans ce transfert d'informations.

À la fin des années 70, avec l'approbation du gouvernement, le traitement des réclamations et des prestations au titre du RPC, qui se faisait à Ottawa, a été décentralisé et transféré dans huit capitales provinciales où les travaux de traitement doivent s'intégrer avec les opérations actuelles qui portent sur les services de sécurité de la vieillesse et des allocations familiales. Au dire du Ministère, l'intégration des ces tâches

finira par réaliser d'importantes économies, et l'utilisation d'un identifiant commun dans ces trois programmes est d'une importance primordiale. On s'attend à ce que l'utilisation des fichiers et des systèmes d'ordinateurs se traduise par des économies au chapitre des frais de traitement des données. En vue de prévenir les versements en trop, les réclamations frauduleuses, les inconvénients dont pourraient souffrir les bénéficiaires, on emploie des techniques de contrôle qui évident le dédoublement des comptes. Ces économies et ces améliorations reposent sur l'utilisation d'un identifiant personnel commun.

Le NAS est maintenant le numéro de compte de 1.3 million de personnes qui touchent les prestations de la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, l'allocation de conjoint. La plupart des ces particuliers ont des cartes spéciales d'identification portant ledit numéro et utilisées pour obtenir des avantages comme une réduction des billets de transport, du prix des médicaments, des frais bancaires, des billets de cinéma, etc. En bannissant l'utilisation des NAS pour adopter un autre système de numérotage, dit le Ministère, on éloignerait largement la clientèle de ces gens et l'on entamerait leur sérénité. Il faudrait aussi engager de lourdes dépenses de main-d'oeuvre et d'administration (2 millions de dollars) pour changer les dossiers et avertir les allocataires. D'après les estimations du Ministère, trois autres millions de dollars pourraient s'ajouter aux dépenses pour les personnes qui sous-évaluent leur revenu. En utilisant le NAS (avec la permission écrite du

requérant) pour vérifier sa déclaration de revenu envoyée à Revenu Canada, on peut chaque année identifier des milliers de personnes qui ont fait une déclaration de revenu inexacte et qui ont droit à des prestations supérieures ou inférieures aux montants réclamés.

Le Ministère étudie encore la possibilité d'intégrer le versement de sécurité de la vieillesse avec les prestations du RPC en un chèque par mois. Par suite, seulement en frais postaux, on pourrait épargner jusqu'à deux millions de dollars par année. Il serait essentiel d'avoir un numéro de compte commun pour réaliser cet objectif.

Également d'après Santé et Bien-être social Canada, le NAS sert à consigner les prestations de 6.5 millions d'enfants au Canada. Quand les allocations familiales sont devenues revenu imposable, un parent était tenu de fournir son propre NAS . Revenu Canada Impôt s'en remet audit numéro pour assurer l'exactitude des rapports de versements d'allocations familiales, et Santé et Bien-être social Canada s'en sert pour émettre les feuillets T-4F.

En outre, l'administration du crédit d'impôt pour enfants exige la remise des NAS pour déterminer l'admissibilité à ce crédit. L'admissibilité aux allocations familiales est déterminée par Santé et Bien-être social Canada et signalée à Revenu Canada Impôt à l'aide du NAS dans les dossiers d'allocations familiales. Le ministère du Revenu national vérifie la

déclaration de revenu des requérants admissibles avant d'accorder les crédits.

Sans NAS, dit Santé et Bien-être social Canada, il serait beaucoup plus difficile et coûteux de déceler les versements en double et les cas de fraude; l'utilisation d'un identifiant de compte commun, au chapitre du crédit d'impôt pour enfants et des programmes d'allocation familiales, a permis d'économiser bien des années-personnel et beaucoup de dollars.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Le secrétariat d'État signale qu'il utilise le NAS dans trois domaines:

1) La direction générale du personnel et la direction générale des finances utilisent le NAS sur des formules administratives générales qu'exigent les organismes centraux. (Cet emploi sera décrit en détail dans les parties du rapport où l'on traite de l'usage de ce numéro par la Commission de la fonction publique, le Conseil du trésor, le ministère des Approvisionnements et Services.)

2) Le Ministère utilise le numéro sur les formules internes pour identifier les employés.

3) Pour le programme canadien de prêts aux étudiants, le NAS sert d'identifiant principal dans les dossiers d'ordinateurs. Seize formules différentes sont reliées dans l'ordinateur à l'aide du NAS pour un total de 1.6 million de dossiers. L'application du programme comporte de larges liaisons informatiques avec les gouvernements provinciaux, les banques, d'autres établissements locaux et Revenu Canada.

Vu l'importance du NAS dans l'application du programme canadien de prêts aux étudiants, le secrétariat d'État a soumis un mémoire détaillé sur cette question. En voici la teneur:

A. L'ARRIÈRE-PLAN

En vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, les étudiants à plein temps du niveau postsecondaire sont admissibles à une aide sous forme de prêts jusqu'à concurrence de $1,800 pour telle ou telle année (maximum d'ensemble: $9,800). Les demandes, qui doivent être assorties de renseignements financiers pour justfier un besoin d'aide, sont examinées par les autorités provinciales. Les prêts que celles-ci autorisent sont consentis aux étudiants par des banques à charte (ou d'autres prêteurs désignés) après confirmation de l'inscription par la maison d'enseignement en cause. Le gouvernement fédéral calcule et acquitte l'intérêt échu sur les prêts; il le verse aux prêteurs et leur donne également une garantie contre les pertes par défaut de remboursement. Si, faute d'être rembourse par l'emprunteur, un prêt est réglé aux termes de la garantie,

des agences de perception agissant en vertu d'un contrat dont une des dispositions interdit la divulgation des modalités d'un prêt à des tiers, perçoivent les montants en souffrance; lorsque les agences ne parviennent par à percevoir les sommes en cause, mais que le débiteur exerce un emploi et se trouve financièrement en mesure de faire les paiements, le compte est transféré au ministère de la Justice pour que celui-ci entame des poursuites en vue de recouvrer la créance.

Voici la répartition des participants au processus évoqué ci-dessus:

Les autorités provinciales - 9 (le Québec ne participe pas au programme) et 2 territoires;
Institutions d'enseignement admissibles - quelque 1,100
Établissements de prêts (succursales) - 7,000
Administration fédérale - 1
Bureaux d'agences de perception - 200
Ministère de la Justice - 8 bureaux régionaux

L'identification exclusive de chaque emprunteur est essentielle non seulement en raison du nombre de participants en cause, mais aussi parce qu'il faut remplir les conditions suivantes:

- des prêts ne peuvent pas être consentis à un étudiant pendant une période couvrant plus de dix années académiques;

- les prêts doivent être gardés dans une succursale d'un prêteur pour faciliter le calcul et le paiement de l'intérêt (les transferts entre prêteurs sont permis et surviennent souvent);

- il ne faut pas dépasser le maximum des prêts ($1,800 pour une année académique, et au total un maximum de $9,800);

- tout emprunteur peut interrompre ses études à n'importe quel moment donné et se réinscrire plus tard;

- bien des transactions sur compte doivent être consignées (avances, défauts de paiement, remboursements, etc.)

En omettant d'identifier avec précision les divers emprunteurs, on peut finir par se trouver en présence de bien des erreurs graves, dont

plusieurs sont fâcheuses pour l'emprunteur en cause, par exemple:

- fonds affectés à la mauvaise personne;
- paiement excessif (ou insuffisant) de frais d'intérêt;
- versements crédités à de mauvais comptes;
- mesures de perception prises ou poursuites entamées contre des personnes innocentes;
- dossiers en double.

Avant 1968 (à ce moment-là, on avait autorisé quelque 350,000 prêts), il était devenu évident que les contrôles nécessaires ne pouvaient plus s'appliquer à l'aide des noms, des dates de naissance et d'autres identifiants traditionnels. Un système de numérotage était essentiel pour assurer en contrôle approprié. La collection actuelle d'environ 1 million de dossiers mentionne par exemple:

37 Robert Johnsons
15 Denise Leblancs
21 Peter Chans
27 groupes de triplés (dont plusieurs ont les mêmes initiales)
231 couples de jumeaux

On donne suite à de très fréquents changements de nom, dans le cas d'étudiantes.

Chaque province avait aussi établi son propre d'aide aux étudiants sous forme de subventions ou de bourses d'études et l'avait rattaché au programme canadien de prêts aux étudiants; un identifiant exclusif était devenu essentiel pour assurer un lien acceptable entre le prêt et la subvention. En conséquence, les provinces ont demandé au gouvernement fédéral d'autoriser l'emploi du NAS aux fins des dossiers provinciaux d'éducation, y compris les dossiers d'aide aux étudiants.

Comme ces programmes étaient une forme d'assistance sociale, on a jugé que l'emploi du NAS au niveau provincial comme au plan fédéral offrait le mécanisme d'identification le plus efficace.

L'usage du NAS pour ces programmes d'aide aux étudiants a été approuvé par le premier ministre de l'époque (le très honorable Lester B. Pearson) dans une lettre aux ministres provinciaux de

l'Éducation au début de 1968. Les règlements de 1970 ont prescrit l'emploi obligatoire du NAS aux fins de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

B. AUTORISATION

L'alinéa (a) de l'article 13 de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants dispose que le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur l'emploi de diverses formules dans l'administration du programme. L'article 2(2) des règlements dispose que dans les cas où il faut se servir d'une formule mentionnée dans les annexes de ces règlements, tous les renseignements exigés sur la formule en cause doivent être fournis par le requérant. Or les formules requièrent la production du NAS.

C. DISPOSITIONS EXIGEANT UN IDENTIFIANT EXCLUSIF

Depuis 1968, les provinces participantes et le gouvernement fédéral exigent que tous les candidats au programme fournissent leur NAS; celui-ci s'utilise comme identifiant dans les dossiers fédéraux et dans les dossiers provinciaux. Jusqu'ici, quelque 1.6 million de prêts ont été autorisés; on a utilisé le NAS comme identifiant exclusif et presque aucune erreur n'a été commise, on n'a presque pas reçu de plaintes.

Vu le nombre d'organismes en cause et les restrictions prévues par la loi, il importe au plus haut point d'avoir une méthode courante d'identification des divers comptes. L'identifiant doit être exclusif à l'étudiant et doit être connu de lui au moment de la demande car par la suite bien des transactions (sans parler de la demande annuelle d'aide) s'effectuent sur l'initiative du requérant et elles doivent, dans chaque cas, être assorties de l'identifiant. De même, en raison de l'imbrication des programmes provinciaux et fédéraux, les gouvernements des deux paliers doivent se servir d'un identifiant commun.

D. AUTRES EMPLOIS DU NAS PAR LE PCPE

Les renseignements mémorisés dans l'ordinateur au sujet du programme canadien de prêts aux étudiants sont souvent reliés à deux autres banques de données gouvernements à l'aide du NAS, aux fins mentionnées ci-dessous:

- Les programmes provinciaux d'aide aux étudiants, parce que l'aide aux étudiants prévue par le PCPE est fournie en bloc par les provinces en vertu de programmes financés par les provinces.

- Dans le cas des données de Revenu Canada relatives à l'impôt sur le revenu, aux fins de vérifier les données sur le revenu fournies par les requérants pour déterminer leurs besoins financiers, la vérification s'impose pour assurer l'exactitude de ces données et maintenir ainsi la crédibilité du programme.

Puisqu'il est essentiel de maintenir ces deux liaisons informatiques pour administrer efficacement le programme, toute autre formule remplaçant le NAS comme identifiant exclusif pour le PCPE doit tenir compte de la possibilité de relier les dossiers du PCPE avec les dossiers des deux autres systèmes.

E. CONSEQUENCE DE L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DU NAS PAR LE PCPE

En raison de la fréquence des erreurs imputables à la non-utilisation d'un identifiant exclusif et en raison de leurs contrecoups, il faut un système d'envergure nationale reposant sur un identifiant exclusif. Un tel système obligerait tout requérant éventuel à se procurer d'abord un numéro d'identification à une seule source. Ces numéros seraient attribués à chaque requérant sur une carte permanente. Celle-ci s'imposerait pour fournir à l'étudiant une attestation officielle de son numéro et pour assurer le fonctionnement efficace du système. De la sorte, chaque étudiant serait obligé de signaler avec précision son numéro exact sur toute demande d'aide présentée durant son cours d'études. Au départ, un tel système coûterait quelque chose comme 5.5 millions de dollars, alors que les frais revenant chaque année s'élèveraient à environ 1.25 million de dollars. L'Annexe A ci-jointe fournit des explications sur ces frais.

De même, comme on s'attend à d'autres participations, c'est-a-dire à la participation des banques et à celle des provinces, il est prévu que deux années pourraient s'écouler entre l'introduction d'un tel système et son application à fond. À moins que les provinces n'adoptent elles aussi

le nouveau système de numérotage, l'usage de deux identifiants pour chaque étudiant recevant de l'aide entraînerait peut-être les erreurs mentionnées ci-dessus.

Il est toutefois vraisemblable que si l'on adoptait un nouveau système de numérotage, les prêteurs, les universités, les autorités provinciales, les agences de perception de d'autres participants utiliseraient le nouveau système pour le relier par renvois à leurs propres dossiers, ce qui susciterait, dans une certaine mesure, une nouvelle menace d'atteinte à la vie privée.

APPENDIX 'A'

PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

COÛTS ESTIMATIFS DE L'ADOPTION D'UN AUTRE IDENTIFIANT POUR REMPLACER LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

1. Coût exceptionnel

a) Au niveau fédéral	$ million
• Équipement de production de cartes d'identité.	.2
• Conversion des dossiers actuels d'ordinateur du PCPE (environ un million de dossiers classés), attribution d'une carte d'identité aux emprunteurs actuels inscrits dans les registres, à raison de $2.50 la carte.	2.5
• Conversion des dossiers provinciaux d'aide aux étudiants, tenus à l'ordinateur ou à la main, pour les adapter au nouveau système fédéral, à un taux moyen de $2.75 le dossier, pour un total d'à peu près un million de dossiers. Toutefois, les dossiers se trouvent sur 9 systèmes différents fonctionnant à	2.75

APPENDIX 'A'
(cont'd.)

	$ million
la main ou à l'ordinateur; en conséquence, le coût unitaire est plus élevé que dans le cas de la conversion d'un seul ensemble de dossiers fédéraux.	
Sous-total des coûts exceptionnels au niveau fédéral	5.45
b) Au niveau provincial	
• Ce coût ne sera assumé que si les provinces décident d'adapter au nouvel identifiant leur programme d'aide aux étudiants. Selon toute vraisemblance, les provinces le feront pour éviter un dédoublement des systèmes d'identification. Il n'est pas possible d'estimer ce coût.	n.a.
2. Coûts périodiques annuels	
a) Au niveau fédéral	
• Réception et traitement des demandes d'emprunteurs éventuels qui veulent une carte d'identification, et attribution de la carte, à raison de $5.00 pour chaque demande. Quelque 250,000 emprunteurs éventuels songent à s'inscrire dans des institutions postsecondaires, chaque année; ils doivent donc demander une carte d'identification.	1.25

APPENDIX 'A'
(cont'd.)

		$ million
	Maximum de 1.25 millions de dollars.	
	Sous-total des coûts exceptionnels au niveau fédéral	1.25
b)	Au niveau provincial	Néant
3.	Total des coûts	
a)	Au niveau fédéral	
	Coûts exceptionnels	5.45
	Coûts périodiques	1.25
b)	Au niveau provincial	
	Les coûts varient en fonction de la décision des provinces à l'égard de l'identifiant des programmes provinciaux. Si l'on adoptait l'identifiant fédéral pour ces programmes, les mesures de conversion pourraient coûter très cher aux provinces.	

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

Le Conseil du Trésor du Canada est l'organisme central à qui incombe le soin d'administrer, d'organiser, et de gérer au niveau des finances et du personnel, la fonction publique fédérale.

Il signale à notre groupe d'étude que la totalité ou la plupart des ministères et organismes du gouvernement fédéral utilisent le numéro d'assurance sociale; ainsi le NAS figure dans tous les dossiers de la Division des systèmes intégrés de gestion du personnel, au secrétariat du Conseil du Trésor, et la Commission de la Fonction publique l'utilise dans ses systèmes d'inventaires et d'information.

Au dire du Conseil du Trésor, le NAS s'emploie dans l'administration du personnel à des fins de vérification, en raison de ses particularités spécifiques. La vérification consiste à confronter une série de renseignements avec un individu ayant droit à une prestation, pour avoir l'assurance que la bonne personne touche la prestation. Les dossiers du personnel sont d'ordinaire classés secrets pour protéger les employés de la Fonction publique contre la divulgation non autorisée des renseignements qui les concernent. Le NAS s'emploie aussi pour relier un ensemble de données personnelles à un autre ensemble. C'est vrai en particulier du Système de données du personnel de l'agence centrale. Comme les mêmes renseignements servent à bien des endroits dans différents contextes, on prend soin de

recueillir des données un minimum de fois et de se les partager, s'il convient de le faire, en les reliant avec précision à d'autres données. Même s'il y a partage des données, le Conseil du Trésor estime que la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, les règlements, directives et principes connexes, pourvoient à la protection des données d'un individu.

En tant qu'organisme central, le Conseil du Trésor estime que l'interdiction du NAS ferait monter en flèche les frais administratifs et nécessiterait un nouveau système de numérotage. Changer une multitude de formules coûterait plusieurs centaines de milliers de dollars et amoindrirait l'efficacité de l'administration du personnel. En somme, d'après le Conseil du Trésor, l'usage du NAS devrait se maintenir aux fins de la gestion et de l'administration du personnel, les principaux arguments à l'appui de cette attitude étant qu'on ne refuse pas des avantages à l'employé qui ne produit pas son NAS, et qu'il n'y a eu aucun cas, appuyé sur des preuves, où l'utilisation du NAS dans les dossiers personnels de la Fonction publique ait abouti au partage peu acceptable des renseignements. En outre, quand la loi n'oblige pas à fournir le NAS, par exemple sur les formules relatives à la paie, le numéro est fourni au gré de l'intéressé.

La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne confie des fonctions spéciales à un ministre désigné. Le président du Conseil du Trésor a été désigné par le gouverneur en conseil pour exercer ces fonctions spéciales. Le Conseil du Trésor est donc chargé de contrôler, de coordonner et de mettre à

jour l'Index des banques de données fédérales, et de tracer les lignes directrices pour la mise en oeuvre uniforme des dispositions de la Partie IV dans l'ensemble de la Fonction publique.

L'Index des banques de données fédérales contient des descriptions de dossiers administratifs du gouvernement fédéral, qui proviennent de plus de 100 ministères et institutions fédéraux. L'Index décrit environ 1500 banques d'information personnelle contenant des dossiers dont s'inspirent des décisions administratives qui touchent des individus. Il est à la disposition du public dans la plupart des bureaux de postes locaux et dans bien des bibliothèques d'un bout à l'autre du pays. Il renferme aussi une description de 17 banques ordinaires de données sur les employés, qui sont communes à tous les ministères ou organismes du gouvernement fédéral. Il faut produire le NAS à des fins d'identificaton avant de pouvoir consulter les banques de données.

LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

La Commission de la Fonction publique a été établie en tant que commission indépendante en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. À ce titre, elle agit comme organisme central dans les questions relatives à l'emploi et à la dotation en personnel au sein de la Fonction publique fédérale. La Loi sur l'emploi dans la fonction publique l'autorise aussi à déléguer certaines fonctions à d'autres ministères de l'État.

La Commission de la Fonction publique a d'amples responsabilités pour recueillir, utiliser, extraire et échanger des renseignements sur les employés fédéraux.

La plupart des banques de données (BD) mentionnées dans l'Index des banques de données fédérales relativement à la Commission de la Fonction publique ont trait à des questions de dotation en personnel, d'emploi ou de programmes orientés vers la carrière de fonctionnaires fédéraux. Même si la Commission de la Fonction publique produit des programmes et fournit des données à ses propres fins, la plupart, sinon la totalité, des ministères de l'Etat participent à ces programmes et fournissent la majeure partie des renseignements qui concernent leurs propres employés. Les employés eux-mêmes fournissent une bonne partie des données de leur plein gré.

Voici une liste des banques de données signalant l'obtention et l'utilisation du numéro d'assurance sociale dans les programmes de la Commission de la Fonction publique, et une description de chaque programme.

A. BANQUES CENTRALES

APPELS ET ENQUÊTES

FONCTION: Établit des comités indépendants pour entendre des appels interjetés par des fonctionnaires contre de présumées violations de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et des règlements dans des domaines comme la promotion, la rétrogradation et le renvoi. Les décisions des comités d'appel sont irrévocables, elles lient les parties et la Commission, elles ne peuvent être cassées que par la Cour fédérale. Enquête sur les griefs alléguant un traitement injuste dans la Fonction publique et émanant d'employés ou de candidats à l'embauche; joue le rôle historique d'ombudsman et statue sur des plaintes d'employés alléguant le harcèlement ou un traitement administratif injuste, en cours d'emploi; enquête sur des griefs relatifs à des initiatives contestables de dotation en personnel que lui signale un tel ou un tel, et sur d'autres plaintes concernant des questions personnelles en général. Le greffier de la direction générale reçoit, examine, classe, répartit et achemine tous les appels ou griefs reçus, et s'occupe des demandes de renseignements sur le travail de la direction.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27005	Dossiers des auditions des appels
27025	Dossiers de la direction générale des enquêtes

FORMATION LINGUISTIQUE

FONCTION: Pourvoit à la formation linguistique de base des employés dans les locaux de la Commission ou du client. Conçoit et dirige des cours de spécialisation et de perfectionnement pour les ministères et les organismes. Conseille et aide les clients en divers domaines: formation linguistique, élaboration du matériel didactique pour répondre à des besoins spécifiques, évaluation des programmes, analyse des besoins, consultation, examen et orientation des stagiaires de formation linguistique. La direction est essentiellement au service des ministères et des agences qui, depuis 1977, pourvoient à la formation linguistique de leurs employés.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27175	Rapports des entrevues d'orientation
27255	Dossier cumulatif
27145	Système des participants aux cours de langue
27220	Demandes de cours de langue
27080	Questionnaire et résultats de tests diagnostiques

SECRÉTARIAT DE LA CFP

FONCTION: Doit planifier la politique générale et remplir un rôle de coordination pour le compte des Commissaires. Répond aux demandes de renseignements des députés et des sénateurs. Assure la marche des travaux en cours de la Commission.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27215	Renvoi ou rétrogradation de fonctionnaires

DOTATION EN PERSONNEL

FONCTION: Conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, ainsi qu'aux politiques et aux directives de la Commission, établit les méthodes et politiques de dotation, les normes de sélection ainsi que les procédures administratives visant la dotation en personnel de la Commission et des ministères. Assume la responsabilité du recrutement et de la présentation des candidats à l'extérieur. Prend les initiatives de dotation qui ne sont pas déléguées aux ministères. Supervise les opérations de dotation des ministères afin d'assurer l'applications de la Loi et des règlements. Coordonne les éléments de la politique des langues officielles dont la Commission est responsable, détermine les normes linguistiques des postes bilingues, évalue la compétence linguistique des candidats et des titulaires. Ses responsabilités englobent le programme Cours et affectations de perfectionnement, l'Office de la promotion de la femme, le Bureau de recrutement des autochtones, et la planification des ressources humaines.

N° DES BD	TITRE DES BD
27015	Répertoire des candidats
27020	Dossiers de présentation des candidats répertoriés
27055	Dossiers des concours
27100	Dossier d'employés en matière d'abandon de poste
27205	Dossiers des stages
27210	Dossiers CFP sur les mutations
27140	Dossiers du comité de révision linguistique

N° DES BDS	TITRE DES BD
27125	Dossiers de la section de l'évaluation des connaissances linguistiques
27135	Dossiers des examinateurs de l'examen de connaissances linguistiques (ECL)
27170	SIG des langues officielles
27030	Données sur l'évaluation du Programme des cours et affectations de perfectionnement et sur l'orientation des carrières (1968 à 1973)
27035	Dossiers des participants au Programme des cours et affectations de perfectionnement
27040	Dossier d'évaluation du Programme des cours et affectations de perfectionnement (CAP)
27045	Fiches des candidats au Programme des cours et affectations de perfectionnement (CAP) et aux programmes spéciaux
27225	Dossiers du jury de révision des sélections
27051	Résultats des examens de concours de la CFP
27050	Dossiers centraux de la gestion supérieure
27235	Système de dotation en personnel
27070	Permatri (procédé d'évaluation et de recrutement de la main-d'oeuvre par le traitement de l'information)
27155	Système de présentation des candidats du bureau régional de la capitale nationale
27190	Programme de recrutement postsecondaire - répertoire des stagiaires en administration en fonctions

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27195	Répertoire du programme de recrutement postsecondaire
27065	Dossiers des agents de dotation - ressources des cours
27245	Dossiers sur la formation, le perfectionnement et les capacités des agents de dotation
27230	Dossiers sur le Programme spécial de formation d'agents
27105	Dossiers des employés en matière de sécurité (nominations n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir)
27130	Dossiers du Centre de coordination de la langue
27250	Système des priorités statutaires et administratives
27240	Dossiers sur les études de gestion du personnel

PROGRAMMES DE LA HAUTE DIRECTION

FONCTION: Conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et aux politiques de la Commission, cette direction générale établit des politiques et des systèmes pour recruter et choisir des personnes qui occuperont des postes de haute direction dans la Fonction publique du Canada; elle s'occupe de planification, de l'orientation et de l'embauche de candidats à la haute direction, vu qu'il s'agit de tâches n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir. La liste de ses responsabilités englobe le programme Échanges Canada et le programme d'Affectations internationales, la planification des ressources de la haute direction, l'élaboration de politiques et de systèmes.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27049	Dossiers centraux des cadres supérieurs
27260	Système d'information des cadres de la haute direction
27265	Répertoire des candidats au programme d'Échanges Canada

PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

FONCTION: Dispense des cours aux fonctionnaires fédéraux dans l'ensemble du Canada: cours de perfectionnement à l'intention de la haute direction, cours de formation professionnelle de gestion et de supervision, afin de répondre à la demande des ministères; offre des sessions d'apprentissage individualisé, des cours normalisés, des sessions de formation conçues pour répondre aux exigences spécifiques d'un ministère en particulier ou de plusieurs ministères. Est également responsable du programme Carrières Grand Nord.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27060	Système d'information des cours

SYSTÈMES ET SERVICES GÉNÉRAUX

FONCTION: Développe et coordonne les systèmes de gestion des ministères par le travail des directions suivantes: administration, services informatiques, finances, information, personnel et vérification interne.

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
27445	Répertoire des candidats au COP
27450	Répertoire des participants au COP

B. BANQUES ORDINAIRES

N° DE LA BD	TITRE DE LA BD
2749-1	Dossiers individuels sur le personnel
2749-2	Dotation
2749-3	Présences et congés
2749-4	Rémunération et avantages
2749-5	Formation et perfectionnement
2749-6	Langues officielles
2749-8	Autorisations sécuritaires
2749-11	Évaluations du rendement
2749-12	Voyages et réinstallation
2749-13	Stationnement
2749-17	Cartes d'identité et laissez-passer

C. AUTRES BANQUES DE DONNÉES

TITRE DE LA BD

Données à l'appui - Centre d'évaluation du CAP

Système d'information de la gestion du personnel

Données sur l'évaluation - Revenu Canada (DA)

Données sur l'évaluation du Programme des cours et affectations de perfectionnement et sur l'orientation des carrières (1968-1973)

Système d'appels

Profils de groupe et banque de données sur la planification des ressources humaines

Dossier sur les données des tests des cadres supérieurs

Dossiers de recherces - Projets de vérification des tests

Dossiers de recherches - Projets d'élaboration de tests

Fiches des examens médicaux avant l'engagement

D'après la Commission de la Fonction publique, le NAS s'utilise dans toutes les banques de données mentionnées plus haut pour assurer l'identification précise des individus, et, en outre, ce numéro est le seul identifiant personnel dont on se serve pour relier les grands systèmes d'information au sein de la Commission de la Fonction publique et ceux d'autres ministères. La formule de dotation en personnel, le système des priorités de dotation du Permatri et le système d'examens des connaissances linguistiques utilisent le NAS comme seul identifiant. À titre d'exemple, quand un employé est nommé à un nouveau poste quelque part au sein du gouvernement, les renseignements sur la nomination parviennent à la Commission grâce à la formule de dotation en personnel. Si l'employé appartient au groupe visé par le Permatri, certains des renseignements mémorisés dans le système de formules de dotation en personnel sont automatiquement relayés au système de Permatri à l'aide du NAS, ce qui élimine la nécessité d'obtenir les renseignements à part aux fins du Permatri. D'après la Commission de la Fonction publique, une telle liaison informatique respecte les principes de l'article 56 de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et a l'avantage d'alléger la tâche des pourvoyeurs de données. Dans

ce contexte, même si les renseignements sur les individus s'échangent librement, il n'y a pas de liaisons informatiques directes avec d'autres ministères, et les renseignements échangés sont requis pour la gestion du personnel.

Au dire de la Commission de la Fonction publique, la production du NAS n'est pas obligatoire quand un individu postule un emploi dans le secteur de la Fonction publique où la CFP est la seule autorité en dotation de personnel en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Cependant, une fois nommé, l'employé doit fournir son NAS aux fins de la paie et de la retraite.

MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

Le ministère des Approvisionnements et Services est le fournisseur et l'intendant du gouvernement fédéral. À ce double titre, il se porte acquéreur de biens et de services, il maintient des systèmes de comptabilité et de paiements, pour le gouvernement du Canada et ses employés. Il se divise en administrations distinctes pour remplir ses fonctions au chapitre des Services et au chapitre des Approvisionnements.

Ministère des Approvisionnements et Services - Approvisionnements

La seule banque de données gérée par l'administration des Approvisionnements et exigeant un NAS est la banque #24025 de

l'Index des banques fédérales de données, les "Dossiers des employés du secteur privé qui ont reçu des agréments sécuritaires". Ces dossiers concernent les employés industriels du secteur privé et tous les employés du ministère des Approvisionnements et Services qui ont besoin d'une attestation de sécurité pour avoir accès à des renseignements classés secrets. D'après le Ministère, le NAS sert seulement "d'index à renvois" pour vérifier l'identité d'un individu à l'aide de sa date de naissance, et de mécanisme de sécurité pour veiller à ce que des renseignements défavorables à un individu ne soient pas consignés de manière erronée. Cette banque de données n'est pas automatisée. Elle est distincte d'autres dossiers personnels, et seul un nombre limité d'employés autorisés y ont accès. On ne relie pas ces données. Le ministère des Approvisionnements et Services estime que l'interdiction du NAS à cet effet aurait pour effet d'amoindrir la fiabilité de ses dossiers. On note que la GRC, le secrétariat à la sécurité du Conseil privé et la Commission de la Fonction publique n'exigent pas le NAS pour traiter les attestations individuelles de sécurité.

Ministère des Approvisionnements et Services - Services

Au dire du Ministère, la collecte et l'emploi du NAS dans ses systèmes de paie se réclament des lois et des règlements gouvernementaux qui intéressent les rapports sur les retenues salariales ou les avantages sociaux des employés aux fins de

l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, et de l'impôt sur le revenu. En conséquence, et aussi en raison de sa valeur comme identifiant personnel, le NAS s'emploie dans tous les systèmes de paie à diverses fins d'identification. Et le système régional de paie et le système de paye de la Chambre des communes exigent l'inscription et la garde du numéro comme élément des données essentielles d'entrée dans les dossiers centraux de paye, et c'est le Conseil du Trésor qui a autorisé cette utilisation. Le système central de paie et le système de paye de la GRC attribuent aux employés des numéros d'identificaiton distincts; il faut toutefois avoir le NAS pour consigner les retenues salariales des employés.

Le NAS figure aussi dans la plupart des rapports de systèmes de paie, comme les états de dépenses et d'autres listes, à titre d'identification supplémentaire de l'employé.

Jusqu'à ces derniers temps, le NAS du bénéficiaire figurait en regard du nom à l'avers des chèques de paie. Au début de l'année, on a adopté une nouvelle formule de chèques; le numéro a alors été transféré sur la fiche personnelle des gains de l'employé, qui est jointe au chèque. Le ministère des Approvisionnements et Services est en train d'aviser à d'autres moyens de confirmer l'identité de l'employé nommé à l'avers du chèque. Le Ministère a aussi demandé à d'autres émetteurs de chèques de supprimer le NAS des chèques. Le NAS est encore consigné dans le dossier central à des fins de référence, et il figure sur la fiche personnelle des gains et dans des rapports comme le

Registre détaillé des feuilles de paie et des employés.

Le ministère des Approvisionnements et Services, en tant que payeur de divers autres services, utilise le NAS pour effectuer des versements au titre par exemple de la retraite, des remboursements de la taxe sur l'essence, des remboursements d'impôt sur le revenu, des prestations de formation de Main-d'oeuvre Canada. Pour ces programmes, le ministère des Approvisionnements et Services étudie aussi la possibilité d'éliminer le NAS de l'avers des chèques et des enveloppes dans lesquelles ils sont insérés.

Le Ministère signale aussi que l'achat d'obligations d'épargne du Canada par le régime d'épargnes sur le salaire comporte l'usage du NAS, car le service du personnel et les systèmes de paie exigent le numéro sur les formules de demande. À l'heure actuelle, le NAS figure sur le libellé de l'adresse dont on se sert pour poster des obligations aux souscripteurs. On se demande actuellement comment le supprimer pour le remplacer par un autre identifiant personnel.

Vu la multitude de renseignements qu'exigent les nombreux éléments des systèmes de paie administrés par le ministère des Approvisionnements et Services, beaucoup de documentation relative à la rémunération s'échange entre le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres ministères du gouvernement. Les données entrent dans l'ordinateur du ministère des Approvisionnements et Services, mais il n'y a pas de jonction

avec les systèmes d'ordinateur dans d'autres ministères du gouvernement.

Dans une de ses dernières observations sur l'objet de cette étude, le ministre des Approvisionnements et Services déclarait ce qui suit:

> Même si des prescriptions administratives ont nécessité l'accroissement des demandes de NAS depuis l'introduction de ce numéro par M. Pearson, vous pouvez être sûrs que son utilisation par le ministère des Approvisionnements et Services ne sort pas du cadre de la législation actuelle et qu'elle ne se décide pas au petit bonheur.

ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA

Les Archives publiques du Canada acquièrent et conservent les documents qui offrent des reflets de la vie et de l'évolution du pays. Une des principales sources de pareille documentation se trouve dans les dossiers que crée le gouvernement fédéral. Souvent, ces dossiers renferment des renseignements personnels: les archives reçoivent, rangent et administrent les dossiers personnels d'anciens fonctionnaires fédéraux, d'ex-militaires et d'anciens membres de la GRC. On y conserve aussi le casier judiciaire des personnes qui ont été écrouées dans des pénitenciers fédéraux.

Le NAS s'utilise actuellement, chaque fois que c'est possible, comme un des identifiants de millions de documents personnels qu'abrite le Centre national des documents du personnel, aux Archives publiques. Si le ministère qui a colligé les dossiers les a disposés en fonction du NAS, les dossiers s'entreposent de la même manière aux Archives publiques.

Même si le ministère d'où émanent les documents peut avoir accès aux renseignements entreposés dans les Archives publiques, cet accès est limité par la loi, à des fins d'administration ou de recherches. En général, l'échange d'informations entre les Archives publiques et d'autres ministères ou organismes de l'État se limite aux documents ou données à conserver qui ont été fournis au départ.

Les Archives publiques entendent désormais adapter les

dossiers du personnel à un système informatisé d'indexation et de recherche dans lequel le NAS sera le principal identifiant pour les dossiers du personnel militaire, vu que le NAS est maintenant le numéro matricule des Forces armées.

Le bureau de l'archiviste fédéral a fourni à notre groupe d'étude une liste complète des diverses formules de la Fonction publique qu'exigent les programmes du personnel administrés par d'autres organismes centraux. L'utilisation de ces formules est courante dans l'ensemble des services du gouvernement canadien, et même si les renseignements peuvent éventuellement se garder dans un ordinateur d'organisme central, ils ne sont pas reliés actuellement dans les systèmes d'ordinateurs. Voici la liste des formules fournie par le bureau de l'archiviste fédéral:

UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DANS LES SERVICES DU PERSONNEL

Dotation en personnel

1. Formule de dotation en personnel (CFP 1306) - des exemplaires en sont envoyés à notre service de rémunération et d'avantages sociaux, Commission de la Fonction publique (CFP), bureau central de paie et de pension de retraite;

   - notre service de rémunération et d'avantages sociaux transcrit le NAS sur la formule d'entrée de la paie (2517) qui passe alors dans le système d'information de la gestion du personnel (SIGP).

- le NAS sert alors de moyen d'identification.

2. Demande de mutation ministérielle (PAC 691) - les renseignements consignés sur cette formule s'utilisent au niveau interne, et l'on cherche actuellement à savoir si le NAS s'impose.

3. Liste d'admissibilité (CFP 6) - Cette formule garde un espace pour le NAS, mais cet espace est laissé en blanc.

4. Demande d'examen de langue (APC 431) - Le NAS est transcrit sur la formule de la CFP et entré dans un système d'ordinateur à la Commission.

Sur toutes les formules suivantes de la CFP, il faut le NAS pour l'entrée dans le système d'ordinateur:

1. Formule d'entrée de la langue officielle n° A5 (CT 360-37); il faut le NAS aux fins de la recherche.

2. Résultat d'examen de connaissance de la langue (NLI 402) - Il faut avoir le NAS dont se sert la CFP (APC 753) dans le Système d'information sur les cours de langue.

3. Demande d'examen de langue (APC 43) - Il faut le NAS qui doit être utilisé par le Système d'information sur les cours de langue de la CFP.

4. Demande d'examen de connaissance de la langue et inscription du résultat (APC 694) - Il faut le NAS qui doit être utilisé par le Système d'information sur les cours de langue de la CFP.

Formation et perfectionnement

1. Autorisation de formation et de perfectionnement (APC 690) - Les renseignements sont entrés dans le SIGP (Système d'information sur la gestion du personnel) et servent à des fins d'identification.

Planification et évaluation

1. Étude du rendement et rapports d'évaluation - Le NAS est entré dans le SIGP et sert à des fins d'identification.

Relations de travail

1. Mémoire d'exclusion au Conseil du Trésor (formules du MAS) -- La formule est envoyée au centre de demandes du personnel et entrée dans son système d'ordinateur à des fins d'identification.

2. Rapport d'examen physique général (SNBES 365) - La formule est envoyée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et nous ne discernons pas du tout pourquoi il faut avoir le NAS.

Rémunération et avantages sociaux

Toutes les formules suivantes sont envoyées à Approvisionnements et Services Canada. Nous supposons que le NAS est un élément d'identification dans son système d'ordinateur.

1. Demande de paiement de prestation de décès (MAS 2007)

2. Détermination du bénéficiaire (MAS 2008)

3. Demande de remboursement des cotisations (MAS 2009)

4. Formule de prestations facultatives (MAS 2011)

5. Décision de poursuivre la participation au régime de prestations supplémentaires de décès (MAS 2017)

6. Demande d'assurance-invalidité de longue durée (MAS 2027)

7. Demande d'adhésion au Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la Fonction publique et formules de réclamations (MAS 2028)

8. Changement de nom du bénéficiaire (MAS 1546)

9. Rapport de santé (CT 912)

Rémunération et avantages sociaux (suite)

10. État du service ouvrant droit à pension non accompagné d'option (MAS 2000)

11. État du service ouvrant droit à pension accompagné d'option (MAS 2001)

12. Formule pour service accompagné d'option (MAS 2006)

13. Confirmation de 35 ans de service ouvrant droit à pension (MAS 2019)

14. Déduction de la rente ou de l'allocation annuelle

15. Pension de retraite - interprétation de l'examen médical (MAS 2012)

16. Désignation du bénéficiaire de la prestation de décès (MAS 2196)

17. Renseignements - Régime de pensions du Canada (MAS 2224)

18. Admissibilité - demande de désignation (MAS 2013)

19. Changement de garantie et garantie d'indemnisation (CSB 1)

20. Formule de demande d'assurance-invalidité

21. Formules de réclamation d'assurance-invalidité (MAS 2044 (ang.), MAS 2044 (fr.))

22. Exonérations de la retenue d'impôt (TD 1)

23. Formule d'accroissement de la retenue d'impôt (TD 3)

24. Retenues salariales (AFPC formule 26)

25. Demande d'assurance-groupe de frais chirurgicaux (CT 102)

26. Demande de supplément de rémunération

27. Dispense de retenir l'impôt (TD 2)

Rémunération et avantages sociaux (suite)

28. Formule d'entrée personnel - paie et récapitulation du temps (MAS 2549)

29. Dossier d'emploi

Les formules suivantes sont envoyées au ministère du Travail et à la Commission des accidents du travail. Nous ne savons pas trop dans quel but on se procure le NAS.

1. Rapport de l'employeur sur l'accident

2. Déclaration subséquente de l'employeur

3. Rapport de l'enquête du superviseur sur l'accident

4. Indemnisation par le Québec - Avis d'accident

5. Indemnisation par le Québec - Rapport final de l'employeur

Les renseignements tirés des formules suivantes entrent dans le SIGP du Ministère, et le NAS sert à des fins d'identification:

1. Demande de congé

2. Rapport mensuel (congés)

3. Formule d'entrée personnel-paye (MAS 2517) - Cette formule est aussi envoyée au MAS

La formule suivante est envoyée au "ministère destinataire" et sert à des fins d'identification:

1. Rapport de service antérieur

La Section des données sur les langues officielles et le personnel exige l'emploi du NAS pour répondre aux prescriptions du Conseil du Trésor sur le Système d'inscription sur les langues officielles (SILO), dont se sert la Direction des langues officielles du secrétariat du Conseil du Trésor pour faire rapport au Parlement.

La Section des données sur les langues officielles et le personnel exige aussi l'emploi du NAS pour

1. Rapport de service antérieur (suite)

toutes les formules entrées dans le SIGP, car ce numéro est l'élément requis pour relier tous les renseignements pertinents en une seule base de données.

Le NAS est le seul élément invariable qui soit consigné sur toutes les formules, alors que d'autres identifiants comme le nom, les initiales, le numéro de poste, etc., peuvent changer ou s'abréger.

Formules utilisées par la Section des données sur les langues officielles et le personnel

1. Recommandations de formation linguistique et plan de formation (CFP 1772)

2. Demande d'inscription au processus d'orientation (formation linguistique)(CFP 1743)

3. Avis d'inscription à un cours de langue (CFP 1175)

4. Demande de formation linguistique (CFP 1725)

5. Rapport de retrait (CFP 1662)

STATISTIQUE CANADA

Statistique Canada signale que, longtemps avant le jour où la Loi canadienne sur les droits de la personne a prescrit de contrôler l'obtention, l'usage et la divulgation de renseignements personnels contenus dans les banques de données fédérales, le Ministère avait pris des mesures pour contrôler l'utilisation de renseignements personnels. De façon générale, Statistique Canada se sert du NAS pour faciliter la consultation des dossiers administratifs provenant d'organismes fédéraux ou provinciaux. Le NAS est fourni à titre de renseignement donné par ces

organismes et, dans les cas où l'accès à de tels dossiers administratifs n'est pas requis, le Ministère n'utilise pas le NAS comme principal identifiant personnel. En fait, le NAS est accepté tout comme le sont d'autres identifiants tels que le nom, l'adresse, les numéros d'assurance-maladie, en vue de faciliter la production de statistiques.

Les emplois du NAS signalés par le Ministère se répartissent en trois catégories d'objectifs:

(1) pour faciliter l'identification d'entreprises non constituées en sociétés commerciales et l'accès aux dossiers de l'impôt fédéral, ce qui permet de substituer les données fiscales aux rapports d'enquêtes dans le secteur commercial et allège le fardeau des entreprises en cause au chapitre des rapports à faire. A cet effet, on ne demande qu'une fois aux particuliers de fournir leur NAS au Ministère de leur plein gré;

(2) pour faciliter l'accès aux dossiers administratifs des provinces dans les domaines de la santé et de l'éducation, ce qui élimine la nécessité de colliger directement les données auprès des particuliers en cause;

(3) dans le domaine des statistiques sur la santé, pour aider aux projets de recherches ayant trait à l'identification des caractéristiques individuelles d'après le lieu de résidence. L'emploi du numéro facilité le soin de relier les données sur une suite de cycles de rapports dans des études qui portent sur des questions comme la mobilité géographique et les effets à retardement sur la santé.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

La mémoire du ministère de la Défense nationale (MDN) était détaillée et fortement raisonnée. Cette section en résume certaines parties.

Au Ministère, un identifiant numérique exclusif pour le personnel militaire et civil est jugé nécessaire pour disposer d'un moyen économique et précis d'échange de renseignements avec d'autres ministères de l'État. Ces renseignements ont trait aux retenues salariales que prescrivent la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le Régime de pension du Canada, et aux régimes provinciaux d'assurance-maladie, pour les 155,000 membres du Ministère.

Le NAS s'emploie aussi comme identifiant dans le système de dossiers et d'information sur la gestion du personnel,

qui englobe tous les aspects administratifs du recrutement, de la formation, de l'administration des carrières, de la préparation à la retraite et des renvois.

En outre, le NAS permet d'identifier rapidement et avec précision une foule de membres du personnel durant les états d'urgence au niveau national ou international, durant la mobilisation et les préparatifs face à un conflit, et durant les hostilités. Un identifiant exclusif est aussi d'une importance cruciale lorsqu'il s'agit de bien identifier à temps les membres du personnel qui ont été blessés, tués, ou qui sont disparus.

La Loi sur l'assurance-chômage exige, à l'article 72, de garder des dossiers "y compris le numéro d'assurance sociale de chaque personne assurée". Pour éviter le coût de la garde de deux numéros distincts, le MDN a décidé d'utiliser le NAS comme numéro matricule d'identification à des fins militaires.

Le numéro d'assurance sociale dans le système d'information militaire

La composante militaire du MDN dispose actuellement d'un système d'information sur la gestion du personnel pour environ 121,000 personnes, dont quelque 80,000 appartiennent à la force régulière et 41,000 appartiennent à la première force de réserve ou à la force de réserve supplémentaire. Le système existe pour faciliter l'exercice de fonctions de soutien administratif liées à la gestion du personnel. Le système comprend des

dossiers de papier qui contiennent des documents (normalement, la plupart se conservent dans l'unité où la personne exerce son emploi); des dossiers sur microfilms (normalement conservés au quartier général de la Défense nationale); des dossiers informatisés (normalement conservés dans un des nombreux systèmes automatisés actuellement en usage).

Comme cette brève description permet de le voir, le système est d'une envergure vraiment considérable. Il se compose aussi d'une multitude de dossiers et de documents. Chaque personne de la force régulière fait l'objet d'au moins sept dossiers de papier distincts qui se compulsent à la main et dont chacun se trouve dans un endroit physique différent. Les six premiers, comprenant les dossiers de l'identité personnelle, de la rémunération, des soins médicaux, des soins dentaires, des fournitures et de l'unité, se conservent d'ordinaire à l'endroit géographique où l'individu est employé; le septième dossier est tenu par le directeur de carrières au quartier général de la Défense nationale. Dans la force régulière de 80,000 membres, se trouvent au moins 560,000 dossiers tenus à la main qui contiennent chacun un NAS utilisé à des fins d'identification exclusive. Chacun des 22,000 membres de la première réserve a trois dossiers distincts, soit un total de 66,000 dossiers. Chacun des 15,000 membres de la réserve supplémentaire a seulement un dossier, soit au total 15,000 dossiers. Chacun des 4,000 instructeurs de cadets a deux dossiers, ce qui fait 8,000 dossiers au total. Quand ce total de 89,000 s'ajoute aux 560,000 dossiers de la force régulière, leur

nombre passe à 649,000 dossiers dont le NAS est l'identifiant essentiel. Chaque dossier contient un nombre considérable, d'ailleurs inconnu, de documents qui utilisent le NAS comme identifiant personnel exclusif. De la sorte, il y a littéralement des milliers de dossiers et des millions de documents dans le système de dossiers militaires tenus à la main au ministère de la Défense nationale et portant le NAS. On se sert du NAS pour faire un travail rapide et précis de sélection ou d'identification quand il faut, par exemple, trouver le bon Smith parmi les quelque 570 militaires qui portent actuellement ce nom de famille.

Outre le système de dossiers de papier, les directeurs de carrière de la force régulière et d'autres administrateurs de QCDN tiennent un dossier de certains documents et événements sur microfiches (microfilms). L'avantage du système est de comprimer de grandes quantités de renseignements sous une forme facilement accessible; la surface de lecture en est ainsi relativement réduite. Le NAS est la cote dont se sert un tel système. Le MDN compte actuellement 500,000 dossiers sur microfiches, dont chacun contiendrait une moyenne estimative de trois chemises. Il y a environ 1.5 million de chemises de microfiches dont le NAS est l'identifiant exclusif dans la partie du système de dossiers manuels qui contient les microfiches. Ces dossiers sur microfiches se classent d'après le NAS au lieu d'être classés par nom, ce qui permet au sélectionneur d'aller directement au bon dossier.

Le MDN fait marcher 23 systèmes distincts d'informatique qui utilisent le NAS comme identifiant personnel exclusif. Les systèmes servent à remplir les fonctions administratives suivantes pour quelque 121,000 militaires:

a. rémunération du personnel de la force régulière et de la force de réserve;

b. transmission à Revenu Canada de renseignements sur la solde du personnel de la force régulière et de certains éléments de la force de réserve;

c. cotisations au Régime de pensions du Canada, aux régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation, etc.;

d. retenues sur la solde pour les régimes d'assurance, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, et pour d'autres établissements financiers à la demande de l'individu;

e. transmission de renseignements au personnel sur les déductions de solde;

f. préparation de rapports de données ou d'autres informations pour aider les directeurs de personnel à exercer leurs fonctions;

g. collecte et traitement de renseignements sur le personnel qui servent à la recherche appliquée et permettent de fournir des données à d'autres organismes gouvernementaux comme Statistique Canada et le bureau du directeur général des élections;

h. envoi de listes d'ordinateur à des individus pour vérifier des renseignements; et

i. préparation de rapports de données sur des questions comme le niveau des effectifs ou des forces.

Bref, dans le Système d'information sur le personnel militaire, le NAS est l'identifiant essentiel pour tous les dossiers du personnel tenus à la main; c'est la cote décisive dans le système de microfiches; c'est la clé primordiale de l'entrée, de la mise à jour et du tri des données dans le système automatisé d'information sur la gestion du personnel.

En plus du Système d'information sur le personnel militaire, le MDN assure le fonctionnement d'un système d'information

sur le personnel civil (SIPC) pour tous ses employés civils (34,000). Dans le cas de ces civils, les prescriptions sont un peu différentes, et le système a beaucoup moins d'envergure; il comprend des dossiers tenus à la main, des dossiers sur microfiches dont le contenu est limité et un système informatisé d'information sur le personnel.

Le MDN utilise deux dossiers de papier distincts, tenus à la main et portant sur les employés civils. Un dossier se trouve à l'unité où l'individu exerce son emploi; l'autre se garde au QGDN pour les directeurs de carrière. Ces 68,000 dossiers sont tous classés par nom, mais ils portent le NAS comme identifiant clé dans les cas où plusieurs dossiers contiennent le même nom de famille. Pour ses employés civils, le MDN tient aussi des dossiers sur microfiches qui renferment certains renseignments. Ce système dispose de trois cotes: on peut extraire les renseignements à partir du NAS, du nom ou du numéro de poste.

Le Système d'information sur la gestion du personnel civil (SIGPC) utilise le NAS pour mettre à jour les données qui servent à:

a. fournir des renseignements aux agents du personnel civil, au niveau de l'unité et de la région, en vue de vérifier la dotation en personnel;

b. fournir des renseignements d'entrée dans le Système d'information sur les langues officielles, au Conseil du Trésor;

c. fournir des renseignements au Système de paye du Conseil du Trésor pour les retenues de salaire obligatoires;

d. contrôler la liste officielle des postes et préparer des états statistiques pour le Conseil du Trésor;

e. calculer le budget des traitements des civils et les crédits du Ministère;

f. surveiller l'utilisation de la main-d'oeuvre et les dépenses au titre des traitements, durant chaque exercice financier;

g. prévoir des changements dans les effectifs;

h. effectuer des changements dans les effectifs;

j. vérifier et contrôler les années-personne établies; et

k. fournir des renseignements pour la production mensuelle du rapport sur la gestion des ressources.

Les renseignements statistiques fournis par le SIGPC sont tenus pour essentiels à la gestion du personnel civil du MDN. Ce système automatisé utilise le NAS pour assurer la collecte, le traitement et la sortie des données, et les liaisons informatiques avec d'autres organismes autorisés du gouverenement.

Bref, le NAS en tant qu'identifiant personnel s'utilise actuellement à tous les paliers du MDN. On s'en sert pour faire les retenues sur les traitements, assurer le fonctionnement du système d'information sur le personnel, compiler des renseignements en vue d'aider à prendre des décisions en matière de gestion, consigner les réactions aux renseignements sur la rémunération et le personnel, maintenir les services personnels de retenues sur les traitements, identifier les membres du personnel qui sont disparus ou qui ont été tués. De la sorte, si l'utilisation du numéro était interdite à des fins autres que les retenues obligatoires sur les traitements, le Ministère s'en ressentirait fortement, comme on l'a expliqué ci-dessus.

Répercussions que subirait le Ministère de la Défense Nationale si l'on restreignait l'emploi du NAS aux retenues obligatoires sur les traitements

Pour cerner les répercussions de la restriction de l'emploi du NAS, le Ministère a émis les hypothèses suivantes que nous extrayons de son mémoire:

a. Les règlements gouvernementaux ne changeraient pas. En conséquence, le NAS resterait dans le système de rémunération pour relier plus facilement les données avec celles de Revenu Canada et d'autres organismes de l'État qui reçoivent des renseignements sur la rémunération. Un second numéro exclusif d'identification serait formé pour répondre à d'autres obligations administratives du Ministère en matière d'identification.

b. Le NAS continuerait de figurer sur les documents qui se trouvent actuellement dans le système, car le coût du changement de millions de documents serait exorbitant, c'est-à-dire qu'on changerait seulement les chemises des dossiers.

c. Le NAS utilisé pour le personnel militaire des Forces canadiennes serait remplacé par un numéro matricule d'identification exclusive comme c'était le cas avant l'adoption du NAS en 1968. Pour réduire au minimum les perturbations et les frais, et aussi pour établir une distinction entre le NAS et le numéro matricule, celui-ci devrait se composer de deux lettres et de sept chiffres.

d. Pour les employés civils, un numéro exclusif serait formé à partir d'un code alphabétique et numérique à neuf caractères pour faciliter le raccord des données avec les organismes autorisés du gouvernement. (Selon toute vraisemblance, il s'agirait d'un numéro de la Commission de la Fonction publique, compatible avec n'importe quel système du Conseil du Trésor.)

e. On commercerait à utiliser le numéro dans un délai donné. D'après l'hypothèse retenue, il faudrait un délai d'un an au maximum, pour calculer les frais.

Les répercussions de la restriction de l'emploi du NAS aux retenues obligatoires sur les traitements et l'obligation correspondante d'adopter un autre identifiant exclusif pour le personnel militaire et civil ont fait l'objet d'un exposé dans le mémoire du Ministère, sous la rubrique des répercussions financières et administratives.

L'interdition de l'emploi du numéro à des fins autres que les retenues obligatoires sur les traitements aurait les répercussions suivantes sur le Ministère, au niveau administratif:

a. il faudrait créer une section dans la composante militaire du MDN pour administrer l'attribution de numéros matricules au personnel;

b. il faudrait probablement que la Commission de la Fonction publique crée un identifiant exclusif pour les employés civils du MDN;

c. l'utilisation de deux numéros -- le numéro matricule et le NAS - provoquerait de la confusion, des retards et des erreurs administratives, car on devrait se rappeler les deux numéros pour les utiliser à bon escient;

d. passer du NAS au numéro matricule dans les 673,000 dossiers militaires tenus à la main, et aux numéros de la fonction publique dans les 68,000 dossiers civils tenus à la main, serait une très lourde tâche administrative pour les civils et les militaires chargés de ces dossiers;

e. des travaux semblables s'imposeraient pour passer du NAS au nouveau système de numérotage en ce qui concerne 1,500,000 chemises servant à ranger les 500,000 dossiers sur microfiches;

f. il faudrait aussi tracer des plans d'envergure et les exécuter à tous les paliers du MDN pour réattribuer des cartes d'identification au personnel civil et au personnel militaire, et des macarons à ce dernier;

g. on doute que la conversion du NAS au numéro matricule puisse se réaliser sans perturber gravement les programmes actuels d'informatisation.

Le Ministère signale que son analyse des répercussions financières de la restriction de l'emploi du NAS se fonde sur des estimations provenant des utilisateurs du sytème et qu'elle est largement subjective. De même, on suppose qu'il faudrait un an pour réaliser la conversion du NAS au numéro matricule; si, en fait, un délai de trois ou quatre ans était accordé, les estimations seraient différentes. Toutefois, les estimations fournies offrent une indication assez réaliste du niveau des frais prévus. Voici en résumé comment le Ministère analyse ces coûts:

S'il fallait attribuer à chaque militaire un numéro matricule à neuf chiffres, on serait obligé de créer une unité spéciale pour aider à concevoir, à mettre au point, à exécuter et à supeviser le processus de révision. Cela pourrait probablement être fait par un personnel comprenant deux militaires et un civil. Pour le faire une fois, on estime que le coût du personnel et du matériel s'élèverait à $100,000. Après l'attribution initiale, le travail à effecteur régulièrement pour continuer à assigner les numéros matricules atteindrait $25,000 par année, d'après les estimations.

Il faudrait changer les NAS inscrits sur près de 750,000 dossiers pour les remplacer par les numéros matricules. On croit que la majeure partie de ce travail serait faite surtout par le personnel actuel. Toutefois, on y consacrerait un peu plus de temps, voire même des heures supplémentaires. Le coût estimatif en serait de $54,000.

En outre, il faudrait réétiqueter plus d'un demi-million de dossiers sur microfiches. Chacun de ces dossiers compte en moyenne trois chemises en plastique sur lesquelles on devrait changer les NAS pour y substituer les numéros matricules. Pour effectuer ces changements sur 1,500,000 chemises, il en coûterait $386,782, d'après les estimations.

Le fait d'avoir à fournir à d'autres organismes de l'État des renseignements sur les retenues obligatoires sur les traitements entraînerait la nécessité de garder le NAS et un numéro matricule exclusif dans le système de solde militaire. Outre la dépense de $133,000 pour réaliser la conversion une fois, on engagerait des frais réguliers de $23,000, d'après les estimations, au titre du temps supplémentaire d'ordinateur qu'il faudrait pour traiter les renseignements relatifs aux retenues obligatoires sur les traitements et fondés sur le NAS dans le cas des autres organismes de l'État, et pour traiter les renseignements relatifs à la solde qui se fondent sur le numéro matricule dans le cas du MDN. Le coût estimatif de la conversion des systèmes informatisés atteindrait $454,425 au total.

Une autre dépense éventuelle serait occasionnée par la réattribution de cartes d'identité aux civils et aux militaires, et de macarons aux militaires. La carte d'identification expire tous les cinq ans. L'attribution de cette carte se fonde sur la date de naissance pour faciliter l'égale répartition du travail qu'exige son remplacement. Si l'emploi du NAS à cette fin était interdit et si l'on adoptait un numéro matricule exclusif, il

faudrait terminer en un an le travail qui s'effectue normalement en cinq ans. En outre, il faudrait attribuer les nouveaux macarons à tout le personnel militaire. Le coût estimatif de ce programme s'élèverait à un million de dollars.

Voici un aperçu du total des frais estimatifs à engager si l'emploi du NAS était limité et si l'on se servait d'un numéro matricule distinct:

a.	personnel administratif affecté à l'exécution du programme	$100,000.
b.	conversion des registres tenus à la main	54,000.
c.	système de microfiches	386,782.
d.	système informatisé	454,425.
e.	autres	$1,000,000.
	Total des frais d'une conversion en une fois	1,995,207.
	Total de l'accroissement annuel des frais réguliers	48,000.

Le Ministère conclut en ces termes:

Il faut garder le NAS conformément aux Lois sur l'assurance-chômage, de l'impôt sur le revenu, et sur le Régime de pensions du Canada, pour faire les retenues salariales qui sont obligatoires. L'utilisation du NAS comme seul identifiant exclusif est aussi la méthode la plus économique et la plus sûre de fournir des renseignements dont s'inspirent les décisions des directeurs, et d'avoir l'assurance que les renseignements consignés dans les dossiers se conservent, se mettent à jour avec précision, renvoient à la bonne personne, et que les pertes et les personnes portées disparues sont identifiées correctement. L'emploi du NAS comme seul identifiant exclusif au lieu d'un système en double qui serait nécessaire si l'on interdisait l'usage du NAS, comporte plusieurs avantages, dont le plus frappant concerne les économies à réaliser. Cet avantage revêt une importance particulière à une époque où les directeurs à tous les niveaux se voient sans cesse pressés de diminuer les coûts et les ressources de l'administration. Au MDN, le NAS s'emploie partout dans les dossiers tenus à la main, les dossiers informatisés, les systèmes d'information. Si l'on interdisait l'usage du NAS à des fins autres que les retenues obligatoires sur le traitement, le coût du passage à un système numérique en double atteindrait environ deux millions de dollars, pour le changement réalisé d'un coup. De plus, on verrait monter sensiblement les frais réguliers d'exploitation quand il s'agirait d'aministrer et de faire fonctionner le système en double. Un facteur de moins d'importance pèse aussi dans la balance: une réorientation majeure du programme s'imposerait pour réviser le vieux système et implanter le nouveau. L'analyse et, la conception du programme nécessairement élargi se traduiraient par des inconvénients pour le système actuel, en plus de perturber la planification des systèmes à venir. Enfin, le passage à un système en double serait fâcheux pour le personnel militaire qui serait tenu de se rappeler encore un autre numéro, alors qu'un seul identifiant semble satisfaire à tant d'exigences.

Le caractère confidentiel des renseignements court un danger d'ailleurs reconnu si le NAS est utilisé comme seul identifiant exclusif, car les renseignements s'obtiendraient plus facilement en l'absence de mesures adéquates de contrôle et de sécurité. Tout le monde s'en préoccupe, mais on estime que l'interdiction de l'emploi du NAS à des

fins autres que les retenues obligatoires sur le traitement ne concourra guère à la solution du problème. Peut-être y aurait-il moyen de prendre des mesures de réglementation et de contrôle autres que l'interdiction de l'emploi du NAS pour chercher à régler le problème posé par le caractère confidentiel des renseignements. Au sein du MDN, on a mis en oeuvre des contrôles stricts qui régissent l'acheminement des renseignements personnels (privés). Les renseignements sur les employés du MDN ne sont pas refilés sans précautions à des tiers.

Le NAS est exclusif à l'échelle du pays; il facilite l'efficacité dans l'administration des programmes sociaux actuels. L'utilisation du NAS comme seul identifiant exclusif au sein du MDN est la méthode la plus rentable et la plus efficace quand il s'agit de fournir au personnel les renseignements dont le Ministère a besoin pour sa gestion en temps de paix et en temps de guerre, et de fournir des renseignements à d'autres organismes autorisés du gouvernement. Quand les avantages financiers et administratifs de l'emploi du NAS comme seul identifiant exclusif au MDN se comparent au peu de protection dont les renseignements personnels feraient sûrement l'objet si l'emploi actuel du NAS était interdit, il s'en dégage que l'emploi du NAS ne devrait pas être refusé aux ministères de l'État qui en ont démontré le besoin légitime.

Vu la nécessité d'avoir un seul identifiant exclusif pour chaque membre des FC, étant donné aussi les raisons invoquées du point de vue économique et administratif, on recommande qu'il soit permis aux Forces canadiennes de continuer à se servir du NAS.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

La GRC utilise les NAS aux fins du personnel. Le NAS s'emploie dans le traitement des indemnités et des prestations d'employés de la Fonction publique et comme c'est le principal identifiant des employés au ministère des Approvisionnements et Services, dans le système de paye, les renseignements à intégrer

dans ce système doivent être assortis du NAS. La plupart des formules utilisées dans le traitement des prestations des employés exigent la production du NAS. Des régimes comme celui de l'assurance-invalidité et de l'indemnisation des travailleurs utilisent le NAS comme principal numéro de référence. Les documents soumis au Conseil du Trésor touchant l'assiduité, les congés, les heures supplémentaires, le travail par poste, exigent le NAS, et le Conseil du Trésor le demande aussi pour établir à l'ordinateur un registre de toutes les personnes occupant un poste de direction ou de confiance.

La GRC signale que les NAS ne sont pas spécifiquement requis pour ses activités de police; toutefois, ce numéro peut s'employer dans certaines enquêtes.

Les NAS figurent sur certains dossiers d'empreintes digitales soumis à la GRC à des fins d'identification, même si les formules d'empreintes digitales ne leur réservent pas de case.

Le NAS sert de moyen supplémentaire d'identification quand une personne recherchée ou portée disparue, dont les empreintes digitales se trouvent dans un dossier, est inscrite dans le système d'ordinateurs du Federal Bureau of Investigation des États-Unis.

Le Centre d'information sur les fraudes de valeurs mobilières est le dépositaire central des documents de toutes les commissions provinciales de valeurs mobilières agissant aux termes de lois provinciales. Les commissions provinciales

obligent les requérants à soumettre leur NAS. Pour sa part, le Centre ne demande pas le NAS, mais il l'accepte quand des commissions membres le lui fournissent.

AFFAIRES EXTERIEURES

Le ministère des Affaires extérieures est chargé de représenter et de protéger les intérêts canadiens dans les relations avec d'autres pays et des organismes internationaux. Il délivre aussi des passeports et des certificats d'identité aux citoyens canadiens et à d'autres résidents permanents du Canada.

Le ministère des Affaires extérieures signale que les Canadiens voyageant à l'étranger et ayant besoin d'argent sont tenus de remplir une formule appelée "Demande d'assistance financière" et portant une case où le requérant peut inscrire son NAS. Toutefois, on ne refuse jamais une demande parce que ce numéro n'a pas été fourni.

Par le passé, la formule de demande de passeport portait une case pour l'inscription du NAS, mais la délivrance d'un passeport n'était pas subordonnée à la production du numéro. Les nouvelles formules de demande ne ménagent plus un espace pour le NAS.

Au dire du Ministère, le NAS s'emploie au niveau interne dans les domaines qui se rapportent normalement à la rémunération et au personnel. Il sert alors à distinguer les homonymes. Cette considération a conduit à utiliser le NAS comme

identifiant principal dans le Système (informatisé) d'information sur la gestion du personnel (SIGP) qui en est au dernier stade de sa mise au point. (Ce rapport a déjà traité de pareil système.)

Il vaut la peine de signaler l'opinion du ministère des Affaires extérieures sur l'emploi du NAS dans son SIGP. Une partie de son SIGP comporte l'administration de la rémunération du personnel qui va servir dans le monde entier par rotation. Aussi, de l'avis du Ministère, est-il logique d'intégrer dans ce système l'utilisation du NAS:

> Le SIGP utilise le NAS comme identifiant exclusif des employés dans son système d'ordinateur. Ce système contient des renseignements qui portent par exemple sur le traitement annuel, les connaissances linguistiques, l'endroit où se trouvent les employés, la date où les employés ont rejoint leur poste, les personnes à charge des employés en poste. Le système a été conçu pour utiliser les données de documents utilisés dans l'ensemble du gouvernement comme la formule d'entrée de la rémunération, et de documents du Ministère comme la formule de confirmation de l'affectation. Toutes ces formules utilisent le NAS comme premier identifiant des employés.
>
> Le SIGP renferme divers renseignements sur les individus, dans la seule perspective de la gestion du personnel. C'est un système unique ne servant qu'aux fins de la gestion interne du personnel. Il n'est pas branché sur d'autres ministères de l'État ou d'autres bases de données au sein du Ministère, mais le NAS sert à relier les données à l'intérieur du système. On supervise l'accès aux renseignements mémorisés dans les système.

La collecte et l'utilisation des NAS au sein du Ministère ne semble pas, selon nous, représenter une menace pour la protection de la vie privée. Le NAS n'est qu'un moyen d'identification; l'individu est mis au courant des renseignements mémorisés dans l'ordinateur et prié d'en vérifier l'exactitude; les renseignements s'utilisent au niveau interne aux fins de la gestion du personnel seulement; l'accès aux renseignements est contrôlé; les renseignements ne sont pas reliés à d'autres systèmes.

Le système d'information sur la gestion du personnel se fonde sur l'ordinateur. D'où la nécessité d'une méthode d'identification exclusive des individus. Vraisemblablement, tous les ministères en ont besoin, y compris le Bureau central de la paye. Le NAS répond à ce besoin. Si l'usage du NAS était aboli ou interdit, notre SIGP devrait être partiellement infléchi et réorienté. Il faudrait adopter un système interne de numérotage des employés afin d'avoir une méthode exclusive d'identification des individus. La mise en oeuvre d'un tel système exigerait beaucoup d'efforts et coûterait cher. En fin de compte, le numéro exclusif de l'employé n'offrirait pas plus que le NAS la protection de la vie privée au sein du Ministère.

LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

La Commission canadienne du blé est un organisme indépendant établi par la Loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer dans la stabilité la culture et la commercialisation des produits céréaliers du Canada.

Aux termes de l'article 41.1 de cette loi, chaque producteur doit fournir son NAS en demandant un livret de permis.

Cet article de la loi a été ajouté à l'époque où le gouvernement a créé l'Administration de la statilisation du grain de l'Ouest pour réglementer la production du blé. Pour avoir

l'assurance que nul cultivateur ne dépasse son quota de production, il fallait un système d'identification et l'on a adopté le NAS à cet effet.

AUTRES MINISTÈRES ET ORGANISMES FÉDÉRAUX

Outre les prescriptions de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de la Loi de l'impôt sur le revenu, que tous les ministères et organismes fédéraux doivent respecter, il y a un large éventail d'activités qui concernent l'obtention et l'usage du NAS par d'autres ministères ou organismes du gouvernement.

Bien des ministères demandent le NAS dans les programmes de sélection préliminaire au titre de la sécurité pour aider à l'identification des individus. Les organismes de présélection sécuritaire n'exigent pas le numéro pour se prononcer sur les autorisations sécuritaires, mais dans la plupart des cas, signale-t-on, la demande en a été faite afin d'assurer les communications avec le ministère de la Défense nationale dans le but de confirmer des autorisations antérieures. Les cartes d'identité et les cartes d'entrée dans les édifices émises par certains ministères portent aussi le NAS du détenteur.

Le ministère des Pêches et des Océans affirme qu'il demande le NAS sur les formules de demande d'immatriculation des navires, de subventions à la construction de navires, de permis de pêche, et comme code d'entrée des données dont on se sert dans

les usines de conditionnement du poisson pour coordonner les paiements faits aux pêcheurs par l'Office canadien du poisson salé. Le ministère des Transports utilise le NAS comme moyen d'identification sur les dossiers des certificats de capacité des capitaines, des lieutenants et des matelots, sur les certificats de compétence des ingénieurs de marine, sur les certificats de quarts de la Garde côtière canadienne, sur les certificats de commandement de la Garde côtière canadienne. Un autre organisme qui délivre des licences, le ministère des Communications, inscrivait jadis le NAS sur les certificats d'examen de radio, mais il a cessé de la faire.

Le NAS se consigne également sur les dossiers de cas de faillite examinés par le ministère de la Consommation et des Corporations. Toutefois, le ministère statue sur les réclamations en faillite même s'il n'obtient pas les NAS en cause.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce fait des versements à des individus aux termes du Programme d'assistance-outils métriques des ouvriers qui utilisent le NAS. En vertu de ce programme, le gouvernement fédéral subventionne le coût des outils métriques achetés par des travailleurs qui doivent fournir leurs propres outils pour obtenir un emploi. Les NAS de l'employé et de l'employeur sont demandés pour établir la bonne foi de chacun et pour éviter les paiements en double. On vérifie les renseignements à l'aide du fichier central de NAS tenu par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Le ministère de l'Industrie et du Commerce signale aussi qu'il s'est

procuré des NAS lors d'une enquête de suivi sur la population active, en 1977 et 1978, en vue de mesurer l'impact de la fermeture d'usines sur les employés mis à pied. Dans cette étude statistique, l'employeur a fourni le NAS qui a servi à identifier les employés.

Le ministère de l'Environment signale un autre usage intéressant du NAS. Il le demande aux personnes qui veulent prendre part à la chasse aux outardes au Cap Tourmente (Québec). On utilise le NAS comme identifiant pour avoir l'assurance que seuls les citoyens canadiens qualifiés obtiennent le permis de chasse nécessaire et que le nom d'un individu est consigné une seule fois dans la loterie établie par le Ministère pour déterminer le nombre de personnes qui peuvent chasser en une année donnée.

Le ministère des Affaires des anciens combattants, le Bureau de services juridiques des pensions et le Conseil de révision des pensions n'utilisent pas le NAS à titre de cote pour statuer sur le cas d'un ancien combattant qui réclame son admissibilité, sauf si le numéro matricule se trouve à être le NAS. (Il en va de même maintenant de tout le personnel militaire du ministère de la Défense nationale.) Désireux d'aider les anciens combattants, le Ministère a demandé le NAS, à l'occasion, pour aider les anciens combattants à obtenir des services médicaux ou hospitaliers pour lesquels le NAS peut s'imposer. Il a utilisé le NAS pour faciliter le règlement de successions lorsqu'on doutait de l'identification des individus en cause. On peut

également se servir du NAS si une délégation de traitement est faite par un ancien combattant au directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Une telle initiative se prend en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour obtenir de l'aide financière quand il s'agit de conclure un contrat hypothécaire.

Le ministère du Solliciteur général obtient le NAS de tous les délinquants admis des établissements fédéraux pour assurer l'admissibilité des détenus aux avantages sociaux, à l'emploi et à la rémunération, avant comme après l'incarcération. Il signale que certains délinquants n'ont pas de NAS; lors de leur incarcération, on les encourage à s'en procurer un. Par ailleurs, on a constaté que d'autres en ont plusieurs; la CEIC en est alors avertie. Le NAS n'y est pas utilisé pour relier les données et le Service des libérations conditionnelles ne s'en sert pas.

Voici d'autres domaines où l'utilisation du NAS a été signalée:

- Le NAS sert au ministère de l'Agriculture à faire des versements d'appoint aux producteurs agricoles. (De tels versements d'appoint s'effectuent suivant les principes posés par la Loi sur la Commission canadienne du blé.)

- La production du NAS est la condition imposée à tous les employés du gouvernement, civils ou militaires, qui veulent

voyager à bord des avions du ministère de la Défense nationale.

. Le NAS s'emploi comme numéro d'identification sur les demandes de bourses d'études soumises au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie.

. Le NAS s'emploie comme numéro de compte fourni aux compagnies d'assurances collectives pour les pensions d'employés et les régimes d'assurance-maladie.

. Le NAS a servi à dépister les individus qui peuvent devoir de l'argent à la Couronne.

. Le NAS figure sur les chèques émis aux particuliers en vertu de Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes qu'administre la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

. Le NAS sert aussi de numéro de compte d'identification dans les formules de retenues salariales utilisées par le gouvernement pour faciliter la perception des cotisations syndicales de l'Alliance de la Fonction publique.

- Les formules de demande de consultation de dossier ménagent une case pour l'inscription du NAS des particuliers qui veulent obtenir l'accès aux renseignements de certaines banques de données fédérales dont la liste se trouve dans l'Index des banques de données fédérales.

2.3 AUTORISATION ÉMANANT DES LOIS FÉDÉRALES - INSTITUTIONS ET ORGANISMES QUI NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA PARTIE IV DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

INTRODUCTION

Comme on l'a déjà signalé, le mandat initial du groupe d'étude l'obligeait à examiner l'utilisation du NAS:

1) pas les institutions du secteur public qui ne tombent pas sous le coup de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne;
2) par les établissements du secteur privé qui sont du ressort du Parlement.

Le mandat a été élargi plus tard de manière à inclure l'utilisation du NAS dans l'ensemble fédéral du secteur public. Les organismes et les institutions qui ne sont pas assujettis à la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne ont donc été étudiés en premier. La méthode suivie a été la même d'un bout à l'autre. On a pressenti plusieurs sociétés de la Couronne et organismes du secteur public ainsi que des organismes représentatifs du secteur privé pour recueillir leur avis.

Les constatations faites au sujet du NAS dans ces domaines recoupent celles qui ont trait à son emploi dans les

ministères du gouvernement assujettis aux dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Les mémoires soumis soulignent surtout qu'on se procure et utilise le NAS dans les relations entre employeurs et employés, pour la rédaction de rapports aux organismes fédéraux qui s'occupent de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'obligation d'utiliser le NAS pour fournir au système central de paye du ministère des Approvisionnements et Services des données portant sur les employés et relatives à la rémunération a également été metionnée par quelques sociétés de la Couronne.

Certains organismes ont aussi donné leur avis sur les avantages pratiques de l'emploi du NAS comme numéro d'identification interne des employés. La Société Radio-Canada signale qu'au début elle n'utilisait pas le NAS comme numéro d'identification des employés, mais que par suite de la nécessité d'obtenir et d'utiliser le NAS dans des rapports à d'autres organismes fédéraux, il est devenu pratique et moins coûteux d'utiliser le NAS comme numéro des employés. Par ailleurs, Via Rail Canada a informé notre groupe d'étude que pour maintenir de bonnes relations entre les employés et la direction, la société a converti son système interne, passant de l'emploi du NAS comme numéro des employés à l'emploi d'un numéro d'identification distinctif pour tous les employés de Via Rail. Cette conversion, qui s'est terminée au début de 1981, s'est faite à la demande des employés;

elle coûtera environ un demi-million de dollars et touchera quelque 4000 employés.

L'Énergie atomique du Canada, société de la Couronne, utilise également le NAS dans des études à long terme sur les risques pour la santé de l'exposition aux radiations ionisantes. Voici un extrait de mémoire reçu de l'Énergie atomique de Canada: "L'étude comporte le soin de relier nos dossiers dosimétriques de radiations à des dossiers d'identification personnelle; or les NAS sont la clé de la réunion de ces deux séries de dossiers... Les rapports publiés à la suite de pareille étude seront d'ordre statistique seulement." (Ce rapport a déjà évoqué l'emploi du NAS dans les études relatives à la santé.)

À son titre d'Agent comptable de la dette publique, la Banque du Canada utilise des titres de dette comme les bons du Trésor, les obligations négociables et les obligations d'épargne du Canada. Le NAS ne s'utilise pas dans le cas des deux premières catégories. La Banque signale que Revenu Canada oblige les individus encaissant tout genre de coupons au porteur à indiquer leur NAS, ou bien à accepter une retenue fiscale de 25 p.100 du produit. Les obligations d'épargne du Canada tombent dans cette catégorie de coupons au porteur, mais la Banque du Canada n'exige pas les NAS lors du rachat de ces titres.

La Banque du Canada signale que durant la campagne de vente d'obligations d'épargne du Canada en 1979-1980, 95 p.100 des acheteurs ont consigné leur numéro d'assurance sociale sur les formules de demande. À l'intérieur du système administratif

de la Banque, chaque détenteur d'obligation est identifié par un numéro de compte à 10 chiffres qui se compose du NAS du détenteur, précédé d'un '0'. La Banque s'est aperçue que ce numéro n'a pas son pareil pour identifier les avoirs d'un client et pour avoir l'assurance que les renseignements sur ces avoirs parviennent à la bonne personne. Quand une personne refuse d'indiquer son NAS, "le système informatisé établit automatiquement un nouveau numéro de compte pour ces dossiers d'achats". L'usage d'un numéro exclusif, alors qu'environ deux millions de particuliers achètent des obligations chaque année, amène à "utiliser efficacement le temps de l'ordinateur et les renseignements mémorisés". Il en résulte des économies considérables pour la Banque et donc pour le public en général.

Pour compléter le rapport de la Banque du Canada, on note que le ministre de Revenu Canada a annoncé le 30 septembre 1980 que les gens qui ne fournissent pas leur NAS n'ont plus à payer une retenue fiscale de 25 p.100 sur leurs paiements d'intérêts quand ils encaissent des coupons d'intérêt d'obligations d'épargne du Canada. La disposition exigeant une retenue d'impôt de 25 p.100 remontait à 1977. La suppression de cette prescription a d'abord été proposée dans le budget du 11 décembre 1979 et elle a aussi été mentionnée dans la motion des voies et moyens du 21 avril 1980. Le ministre a dit que son ministère supprimerait sans délai la prescription concernant la retenue fiscale pour éviter des ennuis aux détenteurs d'obligation qui encaissent normalement leurs coupons d'intérêt d'obligations en novembre.

2.4 AUTORISATION ÉMANANT DES LOIS FÉDÉRALES - SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

La nécessité de recueillir, d'utiliser et d'échanger des renseignements du ressort fédéral a des répercussions sur la plupart, sinon la totalité, des membres de la société canadienne.

Les administrateurs de programmes sociaux doivent avoir les moyens de bien identifier les individus. Par suite, depuis son adoption en 1964, le numéro d'assurance sociale à neuf chiffres est devenu un outil essentiel d'identification en informatique.

Des sections précédentes du rapport ont décrit les nombreux domaines où l'on demande et utilise le NAS, où les renseignements s'échangent à l'aide de ce numéro pris comme identifiant. Les mémoires reçus montrent clairement que les domaines où le NAS s'utilise le plus sont ceux où la loi prescrit la production du numéro, par exemple en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi de l'impôt sur le revenu. D'autres ont adopté le NAS pour faciliter l'identification de clients ou d'individus touchés par leurs programmes.

Étant l'un des plus gros employeurs du pays, le gouvernement fédéral utilise largement le NAS pour faciliter l'identification des employés dans les nombreux domaines intéressant les relations entre employeurs et employés. Ce rapport en a également parlé en détail.

Les nombreux programmes mis sur pied par le gouvernement fédéral exigent l'échange d'une multitude de renseignements. Dans bien des cas, le NAS est le lien ou la clé d'identification au niveau de ces échanges. Il sert aussi à relier différentes séries de données personnelles. Ce raccord fait craindre que l'usage peu judicieux du NAS ne compromette la vie privée des individus. C'est particulièrement vrai quand on songe à l'aptitude de l'ordinateur à mémoriser, traiter et extraire de larges quantités de données avec un minimum d'efforts et dans un minimum de temps.

D'après les mémoires soumis à notre groupe d'étude, toutefois, discontinuer l'usage du NAS à des fins administratives n'assurerait pas le caractère confidentiel des renseignements que les individus fournissent au système fédéral. La protection des données personnelles exige l'adoption de bonnes sauvegardes, elle exige que quiconque a accès aux renseignements personnels discerne la nécessité de faire un bon usage de ces données à des fins acceptables.

On a aussi demandé à ce groupe d'étude d'envisager les répercussions qui s'ensuivraient si la loi restreignait l'emploi du NAS. Il est difficile de dégager des conclusions précises sur ce point. Certains ministères, par exemple celui de la Défense nationale et le Secrétariat d'État, ont fourni des détails spécifiques sur les frais engagés. D'autres, sans aborder la question dans une perspective rigoureuse, émettent l'avis que le coût en argent et en personnel serait considérable et se traduirait par

une dépense retombant en fin de compte sur les contribuables du pays. Plusieurs réponses signalent que si l'emploi du NAS se restreignait à certains programmes, un identifiant semblable prendrait la place du NAS; de la sorte, le changement ne rimerait à rien, sauf qu'il causerait des ennuis aux personnes tenues de convertir les systèmes actuels.

2.5 GOUVERNEMENTS DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

INTRODUCTION

Au dire d'administrateurs provinciaux ou territoriaux, il y a des avantages à se servir du NAS pour faciliter l'administration des programmes de leur ressort.

Tous les gouvernements provinciaux doivent se conformer à l'obligation statutaire de soumettre des renseignements au gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada et de la Loi de l'impôt sur le revenu. On signale aussi que dans certains programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés comme pour l'administration des prêts aux étudiants et les suppléments de la sécurité de la vieillesse, le partage de certaines données nécessite l'échange du NAS. En conséquence, les gouvernements provinciaux ont adopté le NAS à leurs propres fins.

On a consulté beaucoup de hauts fonctionnaires des provinces et des territoires pour découvrir à quelles fins sert le numéro d'assurance sociale. Certains hauts fonctionnaires ont invité des membres du groupe d'étude sur le numéro d'assurance sociale à leur rendre visite, tandis que d'autres ont directement soumis des réponses par écrit au bureau du Commissaire à la protection de la vie privée. Même s'ils ont tous manifesté de l'intérêt et se montraient disposés à participer à cette étude, ils n'ont pas tous été en mesure de terminer des enquêtes et de

répondre à temps pour que leurs mémoires puissent s'intégrer dans ce rapport.

TERRE-NEUVE

La province de Terre-Neuve ne se sert pas beaucoup du NAS. Elle a son propre régime d'assurance-maladie qui emploie des numéros de compte distincts. Toutefois, on demande aux malades de fournir leur NAS à titre d'identifiant secondaire, quand ils entrent dans un des petits hôpitaux situés dans des endroits stratégiques de la province ou quand ils en sortent. On le demande pour éviter que le ministère provincial de la Santé ne fasse des versements de soutien en double. Le NAS sert aussi de numéro de compte pour tous les employés du gouvernement provincial qui sont admissibles au supplément d'assurance hospitalière. Il sert à faciliter le traitement des réclamations soumises à la compagnie d'assurances collectives.

Le ministère des Services sociaux utilise aussi le NAS comme identifiant secondaire des individus admissibles aux prestations sociales. On dit en avoir besoin pour s'assurer que les services nécessaires sont en fait dispensés aux bonnes personnes. D'après les hauts fonctionnaires de ce ministère, il est déjà arrivé à l'occasion de verser des prestations sociales à la mauvaise personne, faute d'identificaton exacte. (D'après les explications fournies, cela est arrivé parce que bien des homonymes résident dans la même région de la province.)

Le NAS s'attribue à chacun des employés de la province pour la dotation en personnel et la rémunération. Il sert aussi de numéro d'identification sur les cartes d'identité remises à chaque employé.

Le ministère de la Consommation et de l'Environnement ainsi que le ministère de la Justice demandent le NAS pour faciliter la vérification du casier judiciaire des individus qui cherchent à obtenir un permis d'agent ou de courtier immobilier ou qui ont besoin d'un permis d'agent et d'exploitant de sécurité. Le NAS s'impose aussi sur les formules de demande de permis de conduire. En pareils cas, il sert uniquement d'identifiant secondaire des requérants.

Une façon d'utiliser le NAS est exclusive à cette province, et c'est l'obligation pour les employeurs de fournir des données personnelles au service de la taxe scolaire. En vertu de la Loi sur l'administration de la taxe scolaire de Terre-Neuve, tous les employeurs sont tenus de fournir une liste de leurs employés au Service local de la taxe scolaire. Un article de cette loi oblige à fournir les données biographiques comme le nom, l'adresse, le lieu d'emploi et le NAS. On demande ces données pour permettre à l'Administration de la taxe scolaire, dans l'ensemble de la province, de percevoir une taxe directe des divers employés qui résident dans la région du service de la taxe scolaire en cause.

L'Administration de la taxe scolaire se compose de fonctionnaires nommés qui agissent pour le compte des commissions

scolaires locales. Même si l'obligation de fournir des renseignements à l'Administration de la taxe scolaire a été contestée par des employeurs dans la province, le gouvernement confirme que cette façon de procéder est prescrite par la loi et que le gouvernement, à titre d'employeur, se conforme à la loi.

La province de Terre-Neuve a un service central d'ordinateur qui mémorise et extrait les données gouvernementales. Une société provinciale de la Couronne dotée d'un conseil d'administration y fournit des services d'ordinateur au gouvernement. Notre groupe d'étude a été informé par de hauts fonctionnaires de la société que la plupart des données utilisées par le gouvernement de Terre-Neuve sont maintenant sur ordinateur. Les données sont programmées selon les besoins de chaque ministère de la province, et les données ne sont pas reliées à d'autres programmes à moins d'être compatibles avec les exigences du programme en cause. En pareils cas, il faut l'autorisation écrite du chef du ministère pertinent avant de divulguer les renseignements. La divulgation des données n'est pas nécessairement subordonnée à l'utilisation du NAS comme clé. Les hauts fonctionnaires se rendent compte que le raccord non autorisé peut prendre comme clé le numéro d'assurance sociale, mais ils soulignent que les données pourraient aussi être reliées sans autorisation sur la base d'autres identifiants essentiels.

Le sentiment général des hauts fonctionnaires interviewés à Terre-Neuve est que si une loi limitait l'emploi du NAS, la province se bornerait alors à utiliser un autre identifiant

personnel exclusif, c'est-à-dire le numéro du régime d'assurance-maladie selon toute vraisemblance, mais le changement serait une source d'ennuis et de dépenses.

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

L'Ile-du-Prince-Édouard a adopté le NAS pour les services médicaux et hospitaliers qu'administre son ministère de la Santé. Pour être admissibles à de tels services, tous les résidents de la province doivent avoir un NAS. En conséquence, on attribue un NAS à toutes les personnes nées dans la province, alors de leur naissance.

En juillet 1970, la province de l'Ile-du-Prince-Édouard a conclu avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ainsi qu'avec la Commission d'assurance-chômage un accord prévoyant que la division des actes de l'état civil au ministère provincial de la Santé peut obtenir les NAS de toutes les personnes nées après la conclusion de l'entente. Toute personne née dans la province de l'Ile-du-Prince-Édouard est inscrite à la Division des actes de l'état civil. À son tour, celle-ci envoie une formule de demande directement à la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada pour faire attribuer un NAS. La carte est alors renvoyée directement aux parents par la CEIC, mais le nom correspondant et le numéro de l'enfant ainsi que le nom et le numéro des parents sont retournés à la Division des actes de l'état civil qui les garde dans ses dossiers. Le nom et le NAS

de l'individu sont alors communiqués aux autres secteurs du Service de santé et restent à leur usage. Il est intéressant de voir que cette base de données tenue par la division des actes de l'état civil n'est pas sur ordinateur.

Le gouvernement de la province administre neuf programmes séparés et distincts de soins médicaux, mais de hauts fonctionnaires assurent les membres de ce groupe d'étude que même si la plupart des données sont informatisées et même si chaque programme utilise le NAS comme identifiant personnel exclusif, il n'y a pas de liaisons informatiques entre les programmes.

Le ministère des Services sociaux signale que le NAS sert d'identifiant commun pour aider à identifier positivement les personnes admissibles aux prestations sociales. Comme il y a des noms de famille très répandus, par exemple les McDonald et les Gallant, des difficultés ont surgi par le passé. Le ministère des Services sociaux échange aussi des renseignements avec le ministère de la Santé pour éviter le chevauchement des services et, dans ce contexte, le NAS sert de cote commune.

D'autres ministères gardent le NAS comme cote secondaire d'identification, et ce numéro s'emploie normalement pour le personnel des employés et pour les systèmes de paie.

On utilise également le NAS comme numéro d'identification pour l'examen des réclamations fait par la Commission des accidents du travail. Les dossiers où figurent les numéros sont gardés séparément par la Commission des accidents du travail et ils sont classés secrets.

Conformément à la Loi sur les élections provinciales, le nom de chaque votant admissible est consigné sur ordinateur, son NAS apparaît sur la liste et est finalement rendu public. D'après le Directeur général des élections de cette province, le NAS a été consigné dans les dossiers pour que la province puisse identifier positivement chaque votant. Lors d'élections précédentes, cette pratique a suscité une vive controverse quand la liste électorale a été publiée, et dans son rapport de 1979 le Directeur général des élections a recommandé l'abandon de cette pratique.

La province se sert beaucoup du NAS pour faciliter l'administration des programmes destinés aux résidents. Il est intéressant de noter que les renseignements et les données du gouvernement se trouvent sur ordinateur au ministère des Finances. De hauts fonctionnaires de ce ministère assurent ce groupe d'étude que, même si les ministères peuvent s'échanger des renseignements et des données, de tels échanges cadreraient avec les mandats des ministères; de toute façon, les données s'échangeraient dans les cours normal des relations interministérielles, sous réserve de contrôles rigoureux de la manutention des données. Même si l'on concède que le NAS pourrait servir de clé pour relier les informations entre les programmes mémorisés par ordinateur, un tel raccord devrait être assorti d'une autorisation.

D'après les hauts fonctionnaires de l'Ile-du-Prince-Édouard, restreindre l'emploi du NAS ne se servirait pas la

protection de la vie privée des individus, but qui est souhaitable, mais cela aurait pour effet d'entraîner beaucoup d'ennuis et de lourdes dépenses dans la prestation des services aux contribuables.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, le régime d'assurance-maladie qui relève de la loi Health Services and Insurance Act se sert beaucoup du NAS à des fins d'identification. Les services en cause incluent les programmes de soins dentaires des enfants et les services de pharmacartes pour les personnes âgées. La fonction administrative qui consiste à inscrire les résidents admissibles (il s'agit d'un facteur important, car tous les services sont financés par le gouvernement provincial), à examiner les réclamations et à les acquitter, à produire des rapports statistiques d'après les malades, incombe à la Maritime Medical Care Incorporated (MCC) sur la base d'un contrat avec la province. L'informatique sert à exercer ces fonctions administratives et l'on a mis sur pied un système de numérotage exclusif pour identifier les clients; le système utilise le NAS du chef de ménage et ajoute un chiffre supplémentaire pour désigner chaque membre d'une unité familiale:

NAS 000,000,000+1 - chef de ménage ou adulte célibataire de plus de 18 ans

NAS 000,000,000+2 - pour le conjoint

NAS 000,000,000+3 - pour le premier enfant

NAS 000,000,000+4 - pour le deuxième enfant

NAS 000,000,000+5 - pour le troisième enfant

Pour régler les réclamations, certains renseignements de base s'échangent avec la direction des services informatiques de la province au ministère des Finances, et le numéro de l'Assurance-services médicaux (ASM) est fourni à titre de clé d'identification. La Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse enregistre aussi le numéro de l'ASM de ses clients et la Commission le confronte avec les données de l'ASM pour déceler les réclamations en double de services médicaux ou les réclamations soumises en vertu d'un régime qui n'est pas en cause.

Lorsque les données de l'ASM sont communiquées à des universités ou à Statistique Canada à des fins de recherches ou de statistiques en vertu de la loi Health Services and Insurance Act, le numéro de l'ASM est brouillé pour éviter l'identification des données personnelles du dossier médical d'un individu.

Le ministère des Services sociaux de la Nouvelle-Écosse utilise le NAS quand il communique avec des organismes sociaux du ressort fédéral pour déterminer si un client peut toucher d'autres genres de prestations sociales. Ces renseignements

s'échangent dans le but d'éviter le chevauchement des services dispensés à un client et d'éviter les réclamations frauduleuses. De même, le numéro a été utilisé à des fins du genre entre la province et les municipalités qui dispensent des services sociaux. La participation aux programmes administrés par le ministère n'exige pas obligatoirement la production du NAS. Le numéro sert simplement à identifier les homonymes. Sur environ 40,000 clients, 10,000 n'ont pas indiqué leur NAS.

En plus de se servir du NAS normalement pour la dotation en personnel et les systèmes ayant trait à la rémunération, les ministères et organismes du gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont utilisé le numéro:

- pour aider à identifier les instituteurs en rapport avec les réclamations annuelles de subventions scolaires soumises au ministère de l'Éducation par les conseils scolaires locaux,
- pour aider le Bureau de curateur aux successions à administrer les successions des défunts et à établir l'authenticité d'une succession;
- à titre de numéro des employés au ministère des Transports;
- pour aider à confirmer la solvabilité d'emprunteurs éventuels avant l'approbation des hypothèques par la Commission de logement de la Nouvelle-Écosse;
- pour étudier diverses formules de demande de permis

soumises au ministère de la Consommation qui les accepte ou les rejette, en vue de faciliter la vérification du casier judiciaire des requérants;

- à titre de numéro d'identification de tous les réclamants qui s'adressent à la Commission des accidents du travail; (De hauts fonctionnaires de la Commission des accidents du travail soulignent que le NAS n'a pas son pareil pour distinguer l'un de l'autre les nombreux homonymes de la province.)
- pour aider la Commission d'énergie de la Nouvelle-Écosse à dépister et à identifier les personnes qui n'ont pas acquitté leurs comptes ou dont les comptes sont contestés; (On signale que cette société de la Couronne a perdu jusqu'à 5 millions de dollars par année en comptes impayés mais que, depuis le moment où les nouveaux clients ont été tenus d'indiquer leur NAS, la société a réduit le nombre des annulations par écrit de 26 p.100, de 20 p.100 et de 19 p.100, respectivement, sur une période de trois mois. Cette baisse des pertes est attribuée en partie à la vérification des renseignements dans le dossier des créances irrécouvrables de la société, vérification qui utilise le NAS comme clé importante d'identification.)
- sur les chèques émis par la Régie des alcools de la Nouvelle-Écosse à ses employés. (Ce programme a été lancé avec l'approbation des employés pour aider à

établir leur identité quand ils touchent leurs chèques dans la province.)

Les services d'ordinateurs du gouvernement de la Nouvelle-Écosse sont fournis par le Bureau des services de conseillers en gestion et de communications informatiques, qui relève du ministère des Finances.

Le volume de renseignements mémorisés, extraits et échangés, est déterminé par le ministère pour le compte duquel les données sont programmées. Les ministères peuvent s'échanger des renseignements, mais de tels échanges reposent sur l'exécution normale du mandat de chaque ministère.

D'après les hauts fonctionnaires de la province, on ne gagnerait pas grand chose à restreindre l'usage du NAS.

NOUVEAU-BRUNSWICK

En 1970, la province du Nouveau-Brunswick s'est entendue avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et avec la Commission d'assurance-chômage pour utiliser le NAS comme base de son numéro d'assurance-maladie. Le programme de soins médicaux a inscrit les individus par unité familiale. Ainsi, comme en Nouvelle-Écosse, le chef de ménage et tous les membres de la famille se voyaient attribuer le même numéro d'assurance-maladie composé du NAS plus une lettre de l'alphabet, par exemple:

000,000,000 A - chef de ménage

000,000,000 B - conjoint

000,000,000 C - premier enfant

000,000,000 D - deuxième enfant

On signale à notre groupe d'étude qu'en 1972, parce que les clients tardaient à recevoir leur NAS du gouvernement fédéral, la province a composé son propre numéro d'assurance-maladie, et tous les nouveaux clients sont maintenant inscrits d'après le nouveau système. Néanmoins, 50 p.100 des résidents du Nouveau-Brunswick sont encore inscrits dans le système utilisé au départ. Les dossiers de données sur la santé sont informatisés, mais ils ne sont pas à la disposition d'autres secteurs du gouvernement, parce que les renseignements en cause sont d'un maniement délicat.

Dans le domaine des services sociaux, pas plus tard que le 4 juillet 1980, des hauts fonctionnaires d'Ottawa et du Nouveau-Brunswick ont signé un accord permettant l'échange de renseignements sur des clients qui réclament des prestations de services socio-économiques. Les données s'échangent pour décourager la présentation de réclamations frauduleuses à l'un ou l'autre gouvernement, et pour éviter le chevauchement des services ou des paiements lorsqu'il ne s'agit pas de fraude. Dans ces transactions, le NAS est un lien essentiel d'identification.

Avant longtemps, la plupart des dossiers du ministère des Services sociaux seront informatisés et le NAS sera

l'identifiant essentiel dans les dossiers des services provinciaux. Ces données ne seront pas reliées à d'autres programmes du gouvernement.

La Régie des alcools du Nouveau-Brunswick exige que tous les serveurs ou serveuses qui servent des alcools aient un permis, et les demandes de tels permis doivent porter le NAS pour faciliter la vérification des casiers judiciaires. La Régie des alcools attribue aussi des cartes d'attestation de "majorité" à ceux qui en font la demande, et cette demande de carte doit indiquer le NAS pour aider à identifier la personne en cause. Une fois la carte émise, la Régie ne garde pas le NAS dans ses dossiers.

La province du Nouveau-Brunswick consigne dans ses dossiers le NAS des employés dans les services relatifs à la paie et à la dotation en personnel, conformément aux prescriptions fédérales. Toutefois, la Commission de la fonction publique du Nouveau-Brunswick n'utilise pas le NAS comme numéro des employés.

La province ne se sert pas beaucoup du NAS, et nul élément de preuve ne donne à penser que ces renseignements sont reliés mal à propos par le NAS. Tous les services informatiques sont fournis par la Direction du traitement des données au ministère des Approvisionnements et Services. Toutefois, le contrôle des renseignements incombe à l'organisme ou au ministère qui demande le service de traitement des données.

QUEBEC

Le Régime de pensions du Canada ayant été institué en 1964, la province de Québec a créé sa Régie des rentes en utilisant le NAS aux termes d'un accord avec le gouvernement fédéral. Depuis lors, elle s'en sert beaucoup dans ses programmes.

Outre que des lois fédérales prescrivent l'emploi du NAS, certaines lois du Québec en font autant. Ce sont la Loi sur les impôts, la Loi sur le supplément au revenu de travail, la Loi sur les droits successoraux, la Loi de la taxe sur les carburants, la Loi de la conservation de la faune. Les règlements sur le transport, les assurances, la formation professionnelle et la conservation de la faune font aussi mention du NAS.

À ses débuts en 1970, la Régie d'assurance-maladie du Québec a adopté le NAS comme numéro du client pour les services de soins médicaux et de santé. Le NAS a été utilisé jusqu'en 1976, alors qu'on a mis au point un système de numérotage distinct. Il est encore utilisé à titre d'identifiant complémentaire des réclamants. Aux termes de la Loi de l'assurance-maladie, cependant, tous les renseignements obtenus par la Régie sont confidentiels.

Le ministère des Affaires sociales offre une multitude de services à la population du Québec. Aussi se sert-il beaucoup du NAS, surtout pour identifier les clients, éviter le chevauchement des services et les réclamations frauduleuses.

Dans l'administration des tribunaux, qui relève du

ministère de la Justice, les personnes tenues de fournir leur NAS à des fins d'identification comprennent, entre autres:

a) les individus accusés d'infractions
b) les couples qui demandent les certificats de mariage civil
c) les futurs jurés.

La Direction du service de probation et des établissements de détention demande le NAS aux détenus, lors de leur incarcération, pour en établir l'identité, et ces renseignements peuvent s'échanger avec les tribunaux ou les organismes sociaux. Le NAS est également utilisé par le Comité de la protection de la jeunesse pour dépister les individus impliqués dans des cas de négligence criminelle qui touche des enfants. La Sûreté du Québec se procure le NAS et le garde sur plusieurs formules à titre de moyen d'identification courante aux fins de l'application des lois. Certaines des formules du genre sont des demandes de permis d'armes à feu ou d'explosifs, et des formules d'inscription des visiteurs dans les centres de détention.

Au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, le NAS est fourni par les individus désireux d'obtenir des certificats d'agent d'assurance, des certificats d'évaluateurs, de permis de vente, de permis de voyageurs de commerce, d'exploitants de centres d'esthétique corporelle, de prêteurs d'argent, de vendeurs de voitures d'occasion, de vendeurs

de valeurs mobilières. Le NAS s'emploie aussi dans les procédures en matière de faillite. Dans tous ces cas, le NAS sert à établir l'identité du requérant.

Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre consigne dans ses dossiers le NAS des personnes qui demandent à s'inscrire dans les registres de tel ou tel métier ou dont la formation a atteint un certain palier.

Le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche, demande le NAS sur les formules de permis de chasse ou de piégeage. Les détenteurs de permis de commerce des fourrures sont tenus de garder un registre où toutes les transactions s'inscrivent en détail. Le registre doit consigner le NAS des individus avec lesquels ils font affaires. Cette façon de procéder est conforme à l'article 35 de la Loi de la conservation de la faune. De même, la Fédération des sports demande le NAS des individus qui s'inscrivent comme moniteurs, instructeurs, arbitres, etc., dans les programmes de sports.

Au ministère des Transports, le Bureau des véhicules automobiles demande le NAS des personnes qui veulent obtenir un permis de conduire ou un permis de taxi. Le NAS ne devient pas en fait le numéro du permis, mais il figure à l'avers du permis et sert d'identifiant secondaire pour vérifier la validité du permis, au besoin. Au service des expropriations, on demande le NAS des individus dont la propriété est en train d'être expropiée. La Commission des transports du Québec demande aussi le NAS aux personnes qui veulent obtenir un permis de service de

taxi, de transport à l'aéroport ou de transport en vrac.

Le NAS figure comme identifiant sur les cartes d'entrée dans les édifices attribuées à des fonctionnaires du gouvernement québecois par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement. L'Hydro-Québec a adopté le NAS comme numéro de ses employés. Et, aux termes des règlements de la Commission de contrôle des permis d'alcool, les personnes qui veulent obtenir des permis doivent produire leur NAS.

Dans la province de Québec, les renseignements se recueillent, se mémorisent et s'échangent au gré des besoins administratifs et du mandat des ministères ou organismes. Une fois consigné dans les dossiers comme identifiant, le NAS s'intègre dans le réseau d'échanges de renseignements et il se révèle un élément essentiel des programmes de la province. Des administrateurs signalent que l'élimination de cet identifiant important accroîtrait considérablement les frais d'exploitation.

ONTARIO

La province de l'Ontario a fait parvenir le mémoire suivant, après la rédaction de ce rapport, et on va donc le reproduire intégralement sans commentaires.

Le 4 décembre 1980

Maintenant que le gouvernement de l'Ontario a eu l'occasion d'étudier le rapport de la Commission ontarienne d'étude sur la liberté d'information et sur la protection de la vie privée des individus, j'ai plaisir à vous faire connaître la politique que nous nous proposons d'appliquer à l'utilisation du numéro d'assurance sociale au sein du gouvernment de l'Ontario et de ses organismes.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît et soutient les droits fondamentaux et légitimes des citoyens à la vie privée et aux communications confidentielles.

D'autre part, ce gouvernement reconnaît ses responsabilités à l'égard de l'efficacité administrative dans la fonction publique de l'Ontario; il reconnaît qu'il doit s'assurer que les lois et les programmes sanctionnés par l'assemblée législative ou par le Parlement du Canada sont appliqués équitablement et correctement, voire au besoin, exécutés de force.

Les citoyens doivent pouvoir traiter sans difficultés avec leurs gouvernements et avoir facilement accès à leurs propres dossiers. Ils s'attendent aussi, dans la mesure du possible, grâce à des mesures appropriées de sauvegarde et de contrôle, à être protégés contre la fraude, l'abus des fonds publics, les conséquences des agissements criminels d'autrui.

Notre position sur l'obtention et l'usage des NAS se fonde sur les considérations suivantes:

a. Beaucoup de raisons bien connues militent en faveur de l'utilisation d'un identifiant personnel et exclusif en code (tel qu'un numéro permanent) dans les grands systèmes modernes de classement y compris les banques de données informatisées. Il complète des renseignements comme le nom, l'adresse et l'âge, qui sont sujets à changement, longs et, chose surprenante, souvent inexacts.

b. L'emploi d'un identifiant personnel et exclusif en code protège le sujet (la personne identifiée) en réduisant la fréquence des

erreurs sur la personne imputables aux homonymes, aux erreurs d'épellation, etc., et en limitant la nécessité d'avoir d'autres données distinctives, il évite la nécessité de divulguer à plusieurs reprises des renseignements personnels (comme l'adresse, l'âge, etc.,) à un grand nombre de gens.

c) Au Canada, le NAS a été adopté au départ pour administrer des programmes relatifs au revenu, comme l'assurance-chômage et le Régime de pensions du Canada.

d) Son emploi autorisé a été étendu au ministère du Revenu national (maintenant Revenu Canada) aux fins de l'administration du fisc, et, en conséquence, le NAS s'emploie sur les documents relatifs au revenu des particuliers.

e) Par l'entremise du Régime de pensions du Canada et en raison du rapport évident entre le revenu gagné et le soutien du revenu ou les programmes de redistribution du revenu, le NAS est un lien dont se servent les gouvernements pour établir l'admissibilité en ce domaine.

f) Dans les cas où le NAS est un élément nécessaire ou rationnel des données incluses dans un dossier personnel qui a trait au revenu, son emploi comme identifiant exclusif de ce dossier à des fins comportant le traitement et l'extraction des données est une démarche logique. Interdire l'usage du NAS parce qu'une transaction donnée peut ne pas se rapporter directement aux données du revenu du même dossier serait peu efficace; cela n'accroîtrait pas la protection de la vie privée et ne rassurerait pas les citoyens inquiets.

g. Des hôpitaux utilisent le NAS comme numéro "permanent" d'identification des dossiers des malades parce que plus de 80 p.100 des malades admis (lucides ou inconscients) portent cette identification sur eux, et parce que cela accélère l'admission à ces hôpitaux et l'accès aux renseignements sur tout traitement qui y a déjà été reçu. Cela peut être avantageux pour le malade.

h. D'autre part, il n'est pas nécessaire que les programmes se rapportant au revenu soient reliés à des banques de données comme les permis de conduire, la propriété des véhicules, les registres des professions les permis de chasse, les casiers judiciaires, l'inscription des clients dans un hôtel, ou à des transactions financières comme l'obtention de crédit, d'un chèque visé ou de devises étrangères.

i. Il faut le reconnaître, la conviction s'est répandue que la divulgation du NAS équivaut à permettre la consultation de tout dossier ou de toute banque de données qui utilise ce numéro comme identifiant personnel. Toutefois, l'accès aux banques de données informatisées se contrôle au mieux par des "mots de passe" et d'autres mesures de sécurité. On n'empêche ni l'accès illégal ni la dissémination non autorisée de renseignements classés secrets en dédoublant des systèmes qu'il faut relier à des fins légitimes et justifiables.

j. La Commission ontarienne d'étude sur la liberté d'information et sur la protection de la vie privée des individus (la Commission Williams) a fourni une excellente analyse du pour et du contre de divers aspects des "identifiants personnels", y compris l'usage du NAS. Il faut se reporter notamment au chapitre 36 du rapport de la Commission, "un gouvernement public pour des citoyens privés", publié en septembre 1980.

Conformément aux faits évoqués ci-dessus et aux recommandations de la Commission d'étude sur la liberté d'information et la protection de la vie privée des individus, le gouvernement de l'Ontario limitera et contrôlera l'usage du NAS dans ses opérations, à partir des principes directeurs qui suivent:

1. Le NAS continuera d'être utilisé en rapport avec toute demande de renseignements, requête, transaction, pièce de dossier ou opération qui vise directement et spécifiquement le revenu d'un particulier (on les appellera ci-après les "programmes ayant trait au revenu").

2. Quand un acte, un dossier ou une banque de données inclut le NAS comme identifiant personnel exclusif en rapport avec un programme ayant trait au revenu, le même identifiant peut s'utiliser pour identifier l'acte ou le dossier.

3. Parce que certaines dispositions à prendre peuvent sauver des vies, les hôpitaux et d'autres banques de données médicales auront la permission d'utiliser le NAS pour identifier le dossier d'un malade, en attendant la décision d'établir un identifiant personnel exclusif pour les programmes de soins de santé.

4. Toutes les autres initiatives visant à prescrire l'emploi du NAS comme identifiant personnel exclusif dans un dossier, un acte ou une banque de données seront découragées et finalement interdites.

5. L'accès aux données personnelles dans tous les dossiers, actes, banques de données, qu'ils soient identifiés ou no par le NAS, qu'ils contiennent ou non le NAS, surtout s'ils sont informatisés, doit être effectivement contrôlé et limité; des peines appropriées ou d'autres moyens de dissuasion seront prévus par la loi pour décourager les infractions.

La mise en oeuvre de cet énoncé de principes exigera des adjustements dans les pratiques administratives de quelques ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario. À n'en pas douter, elle amènera à modifier les habitudes et les méthodes établies de quelques entreprises commerciales et de quelques établissements de la province.

Toutefois, la restriction de l'emploi du NAS aux dossiers de données ayant trait au revenu (elle comportera une exemption temporaire pour les dossiers d'hôpitaux où le NAS est actuellement utilisé) est tenue pour la solution rationnelle d'un problème à propos duquel les exigences contradictoires des citoyens -- ils exigent la protection de la vie privée et ils exigent un gouvernement efficace -- doivent être reconnues et examinées.

Le gouvernement de l'Ontario entend mettre en oeuvre les principes directeurs de l'emploi gouvernemental du NAS le 30 juin 1981.

J'ose croire que cet exposé de l'attitude de l'Ontario au sujet du NAS vous sera utile dans l'étude de la question et j'ai hâte de voir votre rapport.

Sincèrement,

(Signature)

Le Ministre,
Alan W. Pope

MANITOBA

Le service de santé offert aux citoyens du Manitoba est financé complètement par les gouvernements fédéral et provincial sur la base du partage des frais, et le programme est administré par une société de la Couronne, la Commission des services de santé du Manitoba. Le numéro de compte du client est un numéro à six chiffres utilisé seulement pour les services provinciaux de la santé. Un espace pour le NAS est ménagé sur la formule de demande de la Communauté des services de santé du Manitoba pour inscrire les nouveaux résidents de la province. À cet égard, il n'est pas obligatoire de fournir le NAS, qui sert d'ailleurs, quand on l'indique, à faciliter l'identification des requérants. Le NAS n'a jamais été utilisé par la province dans les études démographiques ou épidémiologiques.

Le ministère des Services communautaires et des maisons

de correction est chargé des services sociaux au Manitoba. Il communique avec le gouvernement fédéral pour éviter le chevauchement des services sociaux dispensés aux clients. Toutefois, le NAS n'est pas utilisé comme identifiant exclusif au sein du ministère. La formule du client porte une case réservée au NAS dans le cas des services de soins suivis à domicile, mais on n'utilise pas cet espace. Le ministère est aussi chargé d'administrer la succession des personnes qu'une maladie mentale rend incapables de s'occuper de leurs propres affaires ou incompétentes à cet égard. Le NAS rend service en ce domaine.

Le NAS s'utilise aussi dans les secteurs suivants des services gouvernementaux:

- il doit figurer sur les demandes tendant à vérifier le paiement des achats de ressources du Manitoba et le calcul du remboursement qui s'y rapporte au titre de l'impôt provincial sur le revenu et qui touchent les propriétaires francs-tenanciers de gisements miniers;

- la Commission des valeurs mobilières exige le NAS sur les formules de demande que doivent remplir les agents immobiliers;

- le ministère de l'Agriculture utilise le NAS pour éviter les versements en double, quand s'applique le Programme d'aide aux éleveurs de bestiaux;

. le ministère de l'Éducation utilise le NAS à la Direction de l'accréditation et des Dossiers des instituteurs, dans son Système d'information sur les instituteurs et dans ses Programmes généraux d'essais du perfectionnement scolaire. La division des collèges communautaires utilise le NAS sur diverses formules qui ont trait à l'inscription des élèves.

La Société manitobaine de logement et de rénovation domiciliaire administre le Programme d'allocations de logement aux résidents âgés et le Régime de réparations urgentes de maisons, aux termes desquels l'aide financière peut être répartie en fonction du revenu des requérants et accordée aux personnes âgées ou aux personnes dont le logement doit être réparé d'urgence. On peut demander et utiliser le NAS pour aider à juger la situation financière d'une personne désireuse d'émarger à ces programmes.

Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre signale que les plaignants à la Division des normes d'emploi sont priés de fournir leur NAS. Les enquêteurs s'en servent pour confirmer des renseignements sur les dossiers de la paie, au sujet de l'individu qui a soumis un grief; il s'agit d'aider à établir que le grief a été présenté de bonne foi. Une ou deux fois par année, la division envoie à Revenu Canada, Ottawa, une liste des noms et des NAS qu'elle cherche à repérer. Revenu Canada fournit les nouvelles adresses s'il les a.

On se procure le NAS des individus qui entrent dans des

maisons de correction pour adultes. Normalement on ne s'en sert plus une fois que leur identité a été établie.

Finalement, le Manitoba utilise le NAS normalement dans les systèmes de dotation en personnel et de rémunération.

D'après le vérificateur général du Manitoba, les précisions fournies ci-dessus marquent jusqu'où va la province dans l'emploi du NAS pour recueillir des renseignements.

SASKATCHEWAN

Le ministère de la Santé administre les divers programmes de services hospitaliers et médicaux de la Saskatchewan. Sous ce régime, aucune banque de données ne consigne le NAS, mais on le demande d'un individu qui veut obtenir une carte de soins de santé de la Saskatchewan. Le NAS sert alors à constater que le requérant est un résident du Canada aux termes de la loi. On ne refuse pas ces services à la personne qui s'abstient de le fournir, mais en pareils cas on demande une autre pièce d'identité. La Division des services médicaux ne se sert pas du NAS mais la formule utilisée aussi par le Régime de soins dentaires de la Saskatchewan porte une case réservée au NAS. Le Régime de soins dentaires de la Saskatchewan obtient le NAS des dentistes de la pratique privée qui soumettent des réclamations à l'administration du Régime. Dans l'ordinateur, le NAS sert alors d'identifiant du dentiste qui a dispensé le service. Si le dentiste

refuse d'indiquer son NAS, l'administration du Régime crée un numéro auxiliaire.

Les clients du service de réadaptation qui s'adressent à la Division des services communautaires, sous l'autorité de la Commission des alcools de la Saskatchewan, sont tenus d'indiquer leur NAS sur la formule à remplir lors de la première démarche. Le NAS sert d'identifiant parce que plusieurs des clients obtenant des services sont des passants qui n'ont pas un numéro du Régime de soins hospitaliers de la Saskatchewan.

Le ministère de l'Éducation a deux systèmes d'ordinateurs qui utilisent le NAS comme moyen d'identification. Ce sont le Système de dossiers des instituteurs et le Système de dossiers des étudiants. Le NAS ne sert qu'à des fins d'identification, et s'il n'est pas fourni, on a recours à un numéro auxiliaire. Les renseignements contenus dans ces systèmes ne sont pas partagés et ils ne servent qu'à des fins internes.

Le ministère du Travail a demandé le NAS sur les formules de griefs soumises à la Direction des normes de travail. On s'en sert à des fins d'identification et de comparaison pour établir la véracité d'un grief. On s'en est servi également pour dépister les plaignants grâce aux dossiers de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. La Commission des accidents du travail utilise aussi le numéro pour identifier les réclamants, mais on efface le numéro en passant les dossiers au ministère du Travail.

Le NAS s'impose aussi sur les demandes de permis qui sont du ressort du ministère des Consommateurs. De même le ministère de l'Agriculture utilise le NAS pour identifier les réclamants de l'assurance-révolte, pour aider par des prêts au lancement d'exploitations agricoles, pour verser des primes de production et de commercialisation au titre des performances d'élevage.

Un mémoire du ministère de l'Éducation permanente de la Saskatchewan accompagnait celui du gouvernement de la province. Il aborde les questions relatives au NAS dans la seule perspective du ministère, et il donne un aperçu des préoccupations que suscite l'emploi d'un identifiant personnel et exclusif dans un système d'ordinateur. Aussi sera-t-il reproduit intégralement:

MÉMOIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE DE LA SASKATCHEWAN AU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE QUI A FORMÉ UN GROUPE D'ÉTUDE SUR LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE AU CANADA

A. SOMMAIRE DU MÉMOIRE

Ce mémoire est présenté au Commissaire à la protection de la vie privée qui a formé un groupe d'étude sur le numéro d'assurance sociale au Canada et qui a demandé des mémoires des ministères. Il évoque l'emploi du NAS par le ministère de l'Éducation permanente, le but de cet emploi, l'utilisation du NAS comme variable de couplage, les contrecoups de la réglementaion ou de l'interdiction de l'obtention ou de l'utilisation des NAS.

Voici la principale recommandation du mémoire:

- que le gouvernement fédéral énonce clairement la politique à suivre et adopte une loi donnant des directives en matière de liaisons informatiques. Une telle loi doit assurer que les renseignements fournis par un individu servent seulement à la fin que vise, selon lui, l'assemblage des données, et qu'avant de passer de tels renseignements à un autre système, on prend contact avec l'individu dont ils viennent pour obtenir sa permission.

B. JUSQU'OU VONT L'OBTENTION ET L'EMPLOI DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Le NAS s'obtient sur toutes les formules d'inscription des étudiants du postsecondaire en Saskatchewan. Les renseignements se mémorisent dans le dossier informatisé ou restent dans le dossier en papier de l'étudiant, avec d'autres données relatives à l'inscription. Lors d'enquêtes sur les diplômés de programmes postsecondaires, le NAS figure aussi dans la section "d'identification" de telles enquêtes. De même, on s'attend à ce que les futurs systèmes de tenue de dossiers des étudiants dans la province soient conçus de manière à comporter l'emploi du NAS dans la section d'identification.

C. BUT DE L'EMPLOI DU NAS

Le NAS est l'un des moyens -- le premier, et parfois l'unique -- d'identification de l'étudiant qui participe à un programme ou répond à une enquête. Un tel emploi a pour objet d'assurer la tenue de dossiers exacts sur l'individu en cause. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère est souvent appelé à attester ou à confirmer la participation d'un étudiant à l'un de ses programmes. Le NAS offre un moyen précis d'identifier le participant original, où qu'il se trouve ou se trouvait, peu importe le changement de nom imputable à la modification des relations de famille. En outre, le NAS s'utilise pour

consigner les réponses aux enquêtes, car il facilite la rectification des erreurs d'entrée de données qui se produisent lors de la cueillette des données. Nos enquêtes sont axées sur les réponses de groupe obtenues. De la sorte, nous ne retenons pas le nom et l'adresse de l'individu; au lieu de cela, le NAS s'emploie pour raccorder les réponses de l'individu. Ainsi, quand on décèle les erreurs d'entrée des données lors de l'analyse de cette réponse de groupe, il est possible d'utiliser le NAS assorti des numéros appropriés d'identification des programmes dans le but de revenir au questionnaire initial; il est possible aussi, à l'aide de techniques fort simples d'édition informatique, de rectifier les erreurs d'entrée des données. Enfin, le NAS s'emploie pour grouper les renseignements sur la participation de chaque catégorie de manière à ce que les directeur de programmes et les hauts fonctionnaires du Ministère soient renseignés sur les numéros des multiples participants, sur les domaines de leur participation multiple, et sur les fluctuations de ce niveau de participation multiple d'une année à l'autre.

D. EMPLOI DU NAS COMME VARIABLE DE COUPLAGE DES DONNÉES

Le NAS est certainement utilisé par ce Ministère comme variable de couplage des données. Toutefois, un tel raccord s'effectue seulement à l'intérieur du système dans lequel les données se rassemblent. Autrement dit, il sert à faciliter la mise à jour, la rectification et l'assemblage complémentaire des renseignements à l'intérieur d'un seul système. On ne s'en sert pas pour permettre de relier les renseignements recueillis à l'intérieur d'un système dans le but de les comparer ou de les intégrer aux données réunies dans un autre système. Le Ministère n'a pas eu l'intention et il ne se propose pas de chercher à rassembler ou à grouper les données au sujet d'un individu en attachant ensemble plusieurs systèmes d'information et de planification. Une telle initiative ne servirait pas à exercer une fonction qui concerne les plans de gestion du Ministère; à ce titre, elle ne serait pas prise, faute de

pouvoir justifier les frais de pareilles liaisons informatiques. Il faut le noter, même si un autre individu ou un autre ministère offrait d'acquitter le prix d'un tel couplage, le ministère de l'Éducation permanente a établi un solide précédent inattaquable qui interdit un tel accès. On ne fournira des renseignements que sur le nombre de cas répondant à des critères particuliers, et seulement à supposer que de telles informations ne révèlent aucunement l'identité d'un individu. En outre, il n'est possible d'obtenir ces renseignements que par l'entremise des membres du ministère de l'Éducation permanente, ce qui ajoute encore à la protection des renseignements.

E. POUR SAVOIR SI L'OBTENTION ET L'EMPLOI DU NAS REPRÉSENTENT UNE MENACE À LA VIE PRIVÉE DE L'INDIVIDU

L'obtention et l'emploi des NAS aboutissent bel et bien à la possibilité d'une menace à la vie privée de l'individu. Il existe des techniques qui permettraient d'effectuer des liaisons informatiques pour former une série très complète de renseignements sur un individu en particulier. Il faut toutefois discerner que la technologie est également assez avancée pour relier ainsi les renseignements, peu importe les moyens d'identification. Une fois qu'un identifiant (nom, NAS, adresse, numéro d'assurance-maladie, numéro de permis de conduire, date de naissance, numéro de compte de banque, numéro de carte de crédit) peut se lire à la machine, il devient relativement facile de créer des tables d'équivalence (le nom "Jones" dans le système n° 1 égale "900487562" dans le système n° 2, il égale "160426" dans le système n° 3). Une fois cette correspondance établie, le couplage et la collecte des données deviennent faciles; il ne faut plus d'autre manipulation pour poursuivre ensuite de tels raccords automatiques. De même, il faut se rendre compte que pour porter atteinte à la vie privée à l'aide du NAS comme élément d'identification, une forte collusion s'impose entre les directeurs de systèmes d'information. Les techniques d'enregistrement et les moyens de se protéger

grâce à des mots de passe, dans les appareils de communications, sont tellement perfectionnés aujourd'hui qu'il faut disposer de telles clés de déchiffrage pour réaliser les liaisons informatiques. Sans ces renseignements "clé", les données se réduisent à un amas de numéros et de lettres.

F. CONTRECOUPS POSSIBLES DE LA RÈGLEMENTATION OU DE L'INTERDICTION DE L'OBTENTION ET DE L'EMPLOI DES NAS

Faire appel à une loi régissant l'emploi ou l'interdiction de l'emploi du NAS ne réglera pas le problème à l'étude. Pour le ministère de l'Éducation permanente, cela entraînera des dépenses et des inconvénients pendant la mise au point d'un autre système d'identifiants. Il ne serait pas possible d'arrêter la collecte de renseignements sur l'éducation postsecondaire. Il nous incombera encore d'attester et de confirmer la participation des personnes qui reçoivent une éducation postsecondaire. Une telle activité ne peut se déployer que si nous tenons des dossiers sur le travail des gens, à l'aide d'une technique d'identification qui nous permette d'extraire ces données. Les résultats de l'emploi des renseignements obtenus par des enquêtes continueront d'être reliés à un "identifiant". Là encore, il ne s'agit pas de fournir les moyens d'identifier les réponses d'un individu, mais plutôt d'être en mesure de rectifier les erreurs commises dans la compilation des données. De même, la nécessité de connaître les niveaux de participation multiple à l'éducation continuera de se faire sentir pour la planification des programmes, et une telle activité imposera l'obligation de relier les renseignements sur les participants.

En conclusion, le ministère de l'Éducation permanente de la Saskatchewan estime que le problème ("l'emploi du NAS et les contrecoups d'une telle utilisation sur la vie privée des individus") exposé dans le mandat de ce groupe d'étude n'est pas en fait le problème qui se pose. Au lieu de cela, le problème qu'il nous faut aborder en vue d'en arriver à une loi contenant des directives à

cet égard concerne les liaisons informatiques. Il faut s'assurer que les renseignements obtenus dans un système d'information ne passent pas à un autre système d'information qui s'en servira, à moins qu'on ne prenne bien soin d'énoncer des principes directeurs pour protéger le "besoin de savoir" et les "droits à l'exactitude" de l'individu au sujet duquel existent des renseignements. Il faut s'assurer que les renseignements fournis par un individu servent seulement à la fin que vise, selon lui, l'assemblage des données. Il faut avoir l'assurance qu'avant de transférer de tels renseignements à un autre système on prend contact avec l'individu dont ils proviennent pour obtenir sa permission. Enfin, il nous faut éclairer les individus sur la nature des systèmes disposant de renseignements à leur égard, et offrir à chacun le moyen d'examiner, de rectifier ou de supprimer les données gardées dans les dossiers. Il s'agit donc, selon le Ministère, des recommandations qui devraient émaner de cette étude. Nous sommes à l'ère de la mémorisation et de l'extraction électroniques des données; adoptons des dispositions pour régler cette question, au lieu de nous perdre dans l'histoire marginale de seulement un des NOMBREUX "identifiants".

COLOMBIE-BRITANNIQUE

En guise de réponse, la Colombie-Britannique se borne à faire les observations suivantes sur l'emploi du NAS au ministère provincial de la Santé.

En 1972-1973, le Régime de services médicaux a regroupé tous les assureurs dotés d'un permis. Toutes les personnes couvertes par des programmes d'assurance collective ont été transférées au Régime des services médicaux de la

Colombie-Britannique, le NAS servant alors de numéro d'identité des participants au régime. On a utilisé le NAS parce qu'il figurait dans les dossiers des employeurs et qu'il pouvait servir d'identifiant personnel. Ainsi employé, il permettait de faire le pont entre les dossiers du régime et les dossiers des employeurs, en ce qui concernait les clients éventuels de ces services. Il est aussi requis pour vérifier les réclamations et l'aide au versement des primes. Il est aussi retenu par la Division des soins des troubles de l'élocution et de l'audition en vue d'échanger des renseignements avec d'autres systèmes de données sur les malades. Dans les services de soins de santé d'urgence, il est retenu par les ambulanciers à titre d'identifiant exclusif des malades et pour faciliter la perception des comptes échus. Le Service de soins de santé professionnelle et le Service communautaire de réadaption professionnelle exigent aussi le NAS comme identifiant universel des malades.

Le 18 août 1977, la Colombie-Britannique a proclamé la Loi sur les systèmes de données. Cette loi créait la Société des systèmes de données de la Colombie-Britannique en la chargeant de traiter les données pour le gouvernement de la province.

L'article 19 de la Loi sur les systèmes de données prescrit les modalités de traitement des données et impose des sanctions:

19.(1) Tout fonctionnaire, employé et agent de la Société gardera secrets et strictement confidentiels tous les renseignements portés à sa connaissance dans l'exercice ou à cause de son emploi par la Société, sauf dans la mesure où il peut être autorisé par le Conseil à les divulguer.

(2) La contravention au paragraphe (1) commise par un fonctionnaire ou un employé de la Société constitue une cause juste et raisonnable de renvoi.

(3) Un fonctionnaire ou employé qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une indemnisation à verser à une personne ou au Gouvernement pour la perte ou le préjudice subis par cette personne ou par le Gouvernement, selon le cas, par suite de la contravention.

(4) Nonobstant toute autre disposition de toute autre loi, une plainte déposée en conformité du paragraphe (3) est entendue et jugée par la Cour suprême.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus $5,000.

(6) La divulgation de renseignements en possession d'un organisme gouvernemental par un employé d'icelui à la Société ou à ses employés aux fins directes ou connexes de fournir des services de traitement des données à l'organisme gouvernemental

(a) ne constitue pas une contravention à l'interdiction ou à la restriction qui frappe la divulgation, la communication ou la publication de renseignements, et qui figure dans une autre loi que la Loi sur la statistique, s'appliquant à l'organisme gouvernemental, et

(b) ne constitue pas une violation, par le fonctionnaire ou l'employé, de son serment du secret à l'égard des renseignements divulgués à la Société aux fins de la présente loi.

YUKON

Quand le gouvernement territorial du Yukon a adopté un régime d'assurance-maladie, on a reconnu la nécessité d'un numéro d'identification pour les assurés. En avril 1972, le gouvernement du Yukon a conclu un accord avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ainsi qu'avec la Commission d'assurance-chômage en vue d'utiliser le NAS à cette fin. L'article 17 de l'ordonnance du Régime d'assurance-maladie du Yukon dispose que tout résident doit s'inscrire au Régime. Le gouvernement du Yukon a prescrit les méthodes à suivre (semblables à celles de l'Ile-du-Prince-Édouard) pour s'assurer de l'attribution de NAS aux nouveau-nés. Les formules d'enregistrement des naissances, disponibles dans tous les hôpitaux, sont signées par le père ou la mère et envoyées à l'État civil, au ministère des Services de santé du Yukon. À mesure que lui parviennent les formules d'enregistrement des naissances, les demandes de NAS sont préparées, mises en lot et envoyées par la poste chaque mois au fichier central de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC). Le sous-directeur signe les formules de demande. La carte d'assurance sociale est envoyée directement aux parents, et une formule qui est renvoyée à l'État civil indique le nom, la date de naissance, le NAS et le numéro d'enregistrement du nouveau détenteur. On remplit alors la case du NAS sur la formule d'enregistrement de la naissance, et la formule reçue de la CEIC est détruite. Les formules

d'enregistrement des naissances se classent d'après la date de naissance, par ordre alphabétique des noms de famille. Les certificates de mariage et de décès portent aussi le NAS. Des copies de ces formules sont envoyées à Statistique Canada. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien reçoit des copies de toutes les formules qui ont trait aux autochtones (elles portent la mention "confidentiel - pour usage officiel seulement"). Des copies certifiées conformes de la formule d'enregistrement de la naissance peuvent être fournies au ministère territorial des Ressources humaines (pour l'adoption, les cas de paternité, les cas de négligence fautive à l'égard des enfants), aux tribunaux ou aux fonctionnaires fédéraux de l'immigration. La GRC demande parfois de vérifier des renseignements sur la naissance. Lors de la mise sur pied du régime d'assurance-maladie, quelques résidents, y compris des autochtones, n'avaient pas de numéro d'assurance sociale. On leur a donné des NAS auxiliaires aux fins du régime. On se servait des numéros pour identifier une famille complète. Dans le cas des Indiens assujettis à des traités, le numéro de la bande servait à former le NAS. Ces cas sont moins fréquents, parce qu'on attribue des NAS aux nouveau-nés. L'article 19 de l'ordonnance sur le Régime d'assurance-maladie du Yukon précise dans quelles circonstances on peut fournir des renseignements sur un individu. Il faut transmettre des données statistiques de manière à rendre impossible l'identification de l'individu. Le Régime d'assurance-maladie a dans ses dossiers la fiche médicale de l'assuré avec les

attestations de paiement, des détails sur les antécédents professionnels de l'individu grâce à la liste des cotisations de l'employeur. On fournit des renseignements à Statistique Canada sous forme de tableaux, quant au genre d'interventions chirurgicales et à leur fréquence. Des renseignements s'échangent aussi avec la Commission des accidents du travail pour déterminer qui doit payer le traitement.

Le NAS est le premier identifiant des dossiers médicaux de l'assurance-maladie. Chaque carte de réclamation est informatisée et microfilmée. Un système d'ordinateur connecté directement a récemment été mis sur pied pour fournir des renseignements sur les primes versées par l'abonné.

La Commission des accidents du travail utilise les NAS comme identifiants. Informée d'un accident, elle écrit à l'employeur du réclamant pour en obtenir un rapport. Elle a signalé l'avantage d'indiquer les noms de famille et les NAS des employés dans les échanges de correspondance avec les employeurs. Les rapports médicaux portent les NAS des réclamants quand, par exemple, deux homonymes ont mal au dos. Le NAS sert à distinguer les réclamants l'un de l'autre.

Le ministère de la Consommation et des Corporations demande le NAS des particuliers qui veulent obtenir un permis de courtiers en valeurs, d'agents immoboliers, et la Société des alcools du Yukon demande le NAS des personnes qui cherchent à se procurer des permis d'alcool. De part et d'autre, ces demandes servent à faciliter la vérification des casiers judiciaires.

Enfin, le ministère de l'Éducation demande aux étudiants de fournir leur NAS à titre d'identifiant quand ils écrivent leurs examens de 12e année.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le Régime d'assurance-maladie des territories du Nord-Ouest n'utilise pas le NAS. Comme les frais en sont partagés entre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Direction générale des services médicaux) et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, on a formé un numéro exclusif d'identification à sept chiffres qui indique le statut du bénéficiaire.

Au ministère territorial de la Justice et des Services publics, la Division de la sécurité est chargée de l'application des normes de santé et de sécurité; la Division territoriale de la sécurité des mineurs oblige les travailleurs exposés à la poussière à subir chaque année un examen médical et une radiographie de la poitrine. Au début, pendant deux ans, l'attestation médicale qui autorise un individu à travailler dans une mine peut être annulée pour toute cause qui le rend inapte à un tel travail. Cela empêche le travailleur de contracter une maladie imputable à son métier, et cela protège l'employeur au cas où l'individu qui peut avoir contracté la silicose ailleurs soumettrait des réclamations. Le Directeur des Services médicaux des mineurs est chargé de la garde et de la production des dossiers

médicaux. Aux fins de l'ordonnance, on demande le numéro sur les formules de demande de travail dans les mines et sur les formules médicales. D'après les explications données, cette demande a pour but d'établir une relation entre les données sur un individu et les dossiers médicaux quand il faut prouver l'état de santé d'un individu.

Le gouvernement des territoires du Nord-Ouest emploie environ 3,000 personnes. La loi l'oblige à fournir au gouvernement fédéral des renseignements sur ces employés et à utiliser alors le NAS comme premier identifiant. Le NAS servant à cette fin, le gouvernement territorial a simplement décidé, pour créer le numéro d'un employé, d'ajouter le chiffre 2 au NAS de cet employé.

Dans les territoires du Nord-Ouest, les particuliers peuvent aussi être priés d'indiquer leur NAS quand ils demandent une attestation de majorité au bureau des permis de la Régie des alcools ou quand ils demandent de l'assistance sociale au ministère des Services sociaux. En pareils cas, le numéro aide à établir leur identité. Les détenus du territoire doivent aussi fournir leur NAS, s'ils en ont un, quand ils entrent dans un établissement de correction.

RÉSUMÉ

Le NAS n'est pas utilisé aussi largement par les gouvernements des provinces et des territoires qu'au niveau

fédéral. Néanmoins, il est utilisé à diverses fins par le gouvernement de chaque province ou territoire du Canada.

Tout comme le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux sont obligés de dispenser des services et d'appliquer des programmes, ils sont aussi tenus de traiter les données d'une manière efficace et rentable. D'après les administrateurs et les préposés au traitement des données, l'emploi du NAS aide à atteindre ces buts grâce à ses particularités exclusives d'identification.

Les administrateurs des provinces et des territoires se montrent également attentifs aux répercussions que l'assemblage et l'emploi des renseignements personnels à diverses fins peuvent avoir sur la vie privée des individus. Ils soutiennent qu'il faut réaliser un équilibre entre la nécessité de la vie privée et le besoin pour un gouvernement d'avoir une administration efficace. Reconnaissant l'existence du problème, toutes les provinces et tous les territoires s'efforcent de réduire au minimum l'utilisation des données personnelles sans autorisation ou hors de propos. Même si cela ne se rattache pas directement à l'emploi du NAS, il vaut la peine de signaler que deux provinces ont déjà adopté des mesures législatives accordant aux individus le droit d'accès à l'information gouvernementale, y compris les renseignements personnels, à leur sujet. On sait que deux autres provinces sont en train de rédiger des lois semblables et que huit provinces ont des lois sur les rapports de solvabilité et les permis de crédit. Ces lois précisent qui peut recueillir des

renseignements sur des individus relativement à la solvabilité, et elles permettent aux individus d'examiner et de rectifier les données qui les concernent.

Enfin, des lois de certaines provinces ont prévu des recours au civil en cas d'atteinte à la vie privée, surtout dans le domaine de l'utilisation non autorisée des documents personnels, des photographies, des portraits, de la surveillance électronique ou physique. Un exemple de la politique dont peuvent s'inspirer les autorités provinciales sur la question complexe de la vie privée des personnes se trouve dans les trois principes de base posés par l'Office de révision du Code civil de la province de Québec. Les voici:

I. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

II. Nul ne peut porter atteinte à la vie privée d'autrui sans le consentement de celui-ci ou sans y être expressément autorisé par la loi.

Et notamment:

1. pénétrer chez autrui ou y prendre quoi que ce soit;
2. intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
3. capter ou utiliser l'image ou la voix d'une personne se trouvant dans des lieux privés;
4. surveiller, par quelque moyen que ce soit, une personne dans sa vie privée;

5. utiliser le nom, l'image, la ressemblance ou la voix d'une personne à toute autre fin que l'information légitime de l'opinion publique;
6. utiliser toute correspondance, manuscrit ou autre document personnel d'autrui;
7. divulguer, en ce qui concerne la vie privée d'autrui, une information contenue dans un fichier administré par l'État ou par une autre pesonne.

III. Toute personne a droit d'accès aux dossiers qui la concernent, dont la tenue est prescrite par la loi.

Au cas où l'information contenue dans ces dossiers serait fausse, incomplète ou non pertinente au but poursuivi par ceux qui la détiennent, la personne concernée a droit de la faire supprimer ou corriger, sans préjudice de ses autres recours.

La plupart des fonctionnaires provinciaux sont sensibles au fait que le NAS est une création du gouvernement fédéral, mais ils contestent la question de savoir si celui-ci en est le seul propriétaire. Selon plusieurs d'entre eux, leurs gouvernements ont adopté le NAS comme outil administratif; ils l'ont adopté de bonne foi et, en certains cas, avec l'encouragement du gouvernement fédéral. En restreindre maintenant l'usage ou changer les règles au fort de l'action, disent ces hauts fonctionnaires, entraînerait de lourdes dépenses et des inconvénients sans aucun profit.

2.6 GOUVERNEMENTS MUNICIPAUX

INTRODUCTION

L'emploi du NAS par les municipalités et les questions qu'il suscite ont fait l'objet du même examen que dans le cas du gouvernement fédéral et des provinces. On a demandé l'avis de la Fédération canadienne des municipalités et visité certaines municipalités dont la base démographique diffère. Les constatations rejoignent celles qui portent sur le gouvernement fédéral et les provinces.

CONCLUSIONS

En bref, les administrations municipales se procurent et emploient le NAS pour établir l'identité des bénéficiaires de leurs programmes. La demande du NAS et la nécessité d'établir l'identité d'un individu couvre un large éventail qui va du permis de chauffeur de taxi à la vérification de l'admissibilité d'un individu à des prestations sociales. Le NAS est demandé par certaines municipalités quand un individu obtient une carte de bibliothèque et il sert de numéro de compte dans les relations avec les compagnies d'assurance collective pour les régimes d'assurance collective ou de soins dentaires des employés. Certaines grandes municipalités emploient le NAS comme numéro des employés et quelques-unes incluent le numéro sur le rôle de la

taxe municipale comme moyen secondaire d'identification. On l'a aussi utilisé pour dépister des comptes en souffrance ou impayés dus à des services municipaux d'utilité publique, notamment quand l'individu en cause se trouve à faire partie des Forces armées du Canada. Il arrive qu'une Sûreté municipale consigne le NAS, lorsqu'il est disponible, pour aider à l'identification des personnes et pour faciliter l'exécution des lois en général.

RÉSUMÉ

Les gouvernements municipaux ne recueillent pas autant de données personnelles que les autres ordres de gouvernement. Les informations recueillies par un gouvernement municipal n'ont trait qu'à l'administration des affaires municipales et, dans le cours normal des choses, ne s'échangent pas aux fins d'autres programmes.

La taille démographique ou l'assiette de l'impôt d'une municipalité pèsent directement aussi sur les modalités du traitement des données. Très peu de petites collectivités ont des systèmes d'ordinateur; pour elles, en conséquence, la question du couplage des données n'est pas aussi grave.

PARTIE III

LE COUPLAGE DES DONNÉES ET LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Cette partie du rapport traite de l'impact de la technologie de l'ordinateur sur le couplage des données et propose un moyen de contrôler l'abus des liaisons informatiques et des renseignements personnels.

3.1 L'ORDINATEUR

L'ordinateur c'est une machine. Il fonctionne tel qu'il est programmé, à moins d'une panne. Il peut reproduire bien des fonctions du cerveau humain, mais au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore d'intelligence à part. Les ordinateurs ont d'abord servi à trouver des solutions numériques à des problèmes scientifiques, mais ils n'ont jamais été limités à des numéros pour fonctionner. Les ordinateurs peuvent acheminer des messages ou des données grâce à des minuscules éléments électroniques qui s'allument ou s'éteignent. C'est le branchement ou le débranchement des éléments qui permettent à la machine d'afficher des numéros, des lettres, des points sombres ou lumineux pour reproduire une image, par exemple pour simuler le sillage d'un avion ou la signature d'une personne. En fait, toute fonction descriptible peut être programmée aux fins du traitement par ordinateur.

La fonction de branchement ou de débranchement n'a pas changé depuis l'invention de l'ordinateur, mais la technologie s'est améliorée. La taille de la machine a diminué, les transactions se sont accélérées au point de paraître instantanées, le coût des pièces de rechange a fait une chute verticale et l'éventail des applications de la technologie a pris de grandes proportions.

Un exemple démontre l'ampleur de l'évolution technologique qui remonte aux années 70. Les disques magnétiques communément utilisés sont minces et mesurent environ 15 centimètres de diamètre. On peut en acheter un à $2.00 et il peut emmagasiner 250,000 caractères. Les vidéodisques qui arrivent maintenant sur le marché ont la taille d'un disque de phonographe; un vidéodisque préenregistré coûte une cinquantaine de dollars et peut emmagasiner 25 millions de caractères.

Ce rapport n'est pas le bon instrument pour expliquer les mécanismes des ordinateurs ou leur programmation. Mais les conclusions de notre étude se fondent, en partie, sur la conviction qu'avec des ressources suffisantes, il serait possible de mettre sur pied un seul service d'ordinateur capable de mémoriser toutes les informations existantes, et que ces données pourraient être partagées avec quiconque serait équipé pour les recevoir. Un tel service d'ordinateur n'existe pas, mais la possibilité de fabriquer cet appareil et de créer des systèmes connectés plus petits se rattache aux questions de couplage des données. Du

reste, la connaissance de ce potentiel a un impact sur la manière dont les gens réagissent à la nouvelle technologie et au couplage des données.

3.2 COUPLAGE DES DONNÉES

Le couplage des données n'est pas une notion nouvelle, mais il a pris de nouvelles dimensions depuis l'invention de l'ordinateur. Le couplage des données s'effectue quand des séries distinctes de dossiers concernant la même personne ou le même sujet sont appariées ou incorporées en une seule. Les fichiers en deux séries de dossiers peuvent tous être agencés sous les NAS des sujets. Si les données se consignent sur papier, l'extraction et le fusionnement des fichiers à la main, à partir des deux séries, sont relativement faciles et n'exigent pas trop de temps. Si les dossiers sont classés sous des noms ou des lettres, au lieu de l'être sous des NAS, le mécanisme de raccord ne change pas. Il est facile de relier les systèmes manuels (c'est-à-dire en papier), pourvu que les identifiants sous lesquels les dossiers individuels sont classés renvoient aux mêmes sujets dans les deux systèmes. Toutefois, pour relier les dossiers manuels en fonction des données consignées dans les fichiers, au lieu de le faire en fonction des identifiants de fichiers, il faudrait beaucoup de temps et d'efforts à une personne pour lire et analyser les données.

Un assembleur de renseignements qui dispose d'une série de dossiers manuels ne songera pas, vraisemblablement, à relier ces dossiers à une autre série, sauf si c'est nécessaire et si les avantages l'emportent sur le coût. Mais quand le couplage des données deviendra facile et peu coûteux, le couplage des

données sera probablement plus fréquent et se fera pour des raisons moins importantes. Il arrive même aux gens de feuilleter des textes par simple curiosité.

Ce qui est encore plus important que la vitesse, c'est la portée accrue du couplage des données. Comme on l'a dit, le couplage des données à partir de "l'intérieur" d'un dossier tenu à la main exige du temps pour la lecture et l'analyse. Un ordinateur peut être programmé pour explorer systématiquement telle ou telle série de dossiers et relier les données par toute bribe d'information contenue dans le dossier. La plupart des grands ordinateurs utilisés par les gouvernements et l'industrie peuvent exécuter cette tâche. À titre d'exemple, imaginez une simple série de données: le nom d'une personne, son NAS, son adresse, sa profession, son numéro de téléphone, l'année de sa naissance, tout cela gardé dans une mémoire d'ordinateur; puis imaginez, dans une mémoire différente, les noms et les professions seulement de quelques-uns, pas de la totalité des individus qui se trouvent dans la première série. Il est facile de préparer un programme en vue d'extraire les noms des personnes dont la liste figure dans les deux systèmes et de trouver les noms de celles qui ont la même profession et dont la liste figure dans les deux systèmes. Il est tout aussi facile de repérer les individus nés entre 1930 et 1940 qui sont médecins, ou de relier les NAS des individus qui sont identifiés comme plombiers dans la première série et qui figurent dans la seconde série. Les limitations ou les combinaisons dépendent de l'imagination et des lois de la

logique mathématique. L'équipement et la programmation ont subi des changements rapides même pendant que cette étude se poursuivait, et ces mutations infléchissent l'attitude des individus. Soudain, il y a lieu de reconsidérer les prédictions d'Orwell pour 1984 et de se demander si l'ordinateur Hal dans 2001: Une odyssée de l'espace représente plus que l'invention monstrueuse d'un écrivain.

3.3 LE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE SERT À RELIER LES DONNÉES

Le NAS est bon pour relier les données, mais il n'offre pas la seule façon d'identifier les individus avec précision, et ce n'est pas le seul moyen qui permette d'apparier ou de relier les données sous le signe de l'exactitude et de la rapidité. Si nul individu n'obtenait plus d'un NAS, le numéro à neuf chiffres serait un identifiant unique pour chaque détenteur. Un identifiant exclusif est une étiquette qui s'applique seulement à un sujet et qui ne varie pas. La reproduction de la voix et les empreintes digitales sont des exemples d'identifiants exclusifs. Une combinaison d'identifiants qui ne sont pas exclusifs peut servir à identifier positivement un individu. Sans un identifiant exclusif, il faut un supplément d'information, de temps et de travail pour identifier un sujet avec la certitude exigée par l'utilisateur des données. Quand les identifiants ne sont pas exclusifs, il en faut d'autant plus pour s'assurer de l'exactitude de l'identification effectuée.

Mettons qu'une entreprise souhaite repérer un M. J. Smith qui vit à Prince-Albert (Sask.). À la suite de recherches, on peut s'apercevoir qu'il y a douze J. Smith à Prince-Albert, mais si l'on connaît leur adresse actuelle, les chances de trouver le bon peuvent se réduire à deux ou trois, disons. Pour laisser de côté ceux qu'on ne veut pas relancer, il pourrait suffire d'avoir leur date de naissance, leur prénom, le numéro de leur permis de conduire. Inutile de le dire, l'emploi du NAS

aurait simplifié le processus. Toutefois, l'entreprise sera en mesure d'identifier l'individu sans se servir du NAS, si le monsieur est là. Cela peut juste prendre un peu plus de temps.

Toutefois, même s'il peut être essentiel de disposer du NAS pour ménager le temps et l'argent si les données se consignent à la main, cela n'a guère d'importance quand un ordinateur mémorise les données. Ce qu'il faut tout simplement dans ce dernier cas, c'est des bribes différentes d'information assez nombreuses pour distinguer les homonymes l'un de l'autre. Tout l'indique, la garde de la plupart des données sera informatisée sous peu et le couplage des données par une série d'éléments d'information connus ne sera ni difficile ni coûteux. Il n'est pas essentiel de connaître le NAS des individus pour réussir promptement à relier les données avec précision. La nécessité d'avoir le NAS s'atténuera au fur et à mesure que s'accroîtront la vitesse et le champ d'action de l'ordinateur et que le coût diminuera. Interdire ou limiter l'emploi du NAS pour empêcher de relier les données peut être un gaspillage de forces ou, dans la meilleure hypothèse, avoir un effet limité et à court terme. Mais ce qui est une affaire de plus grande conséquence, c'est la possibilité que la réglementation de l'emploi du NAS endorme le public dans un faux sentiment de sécurité en détournant les efforts et l'attention des vrais problèmes à régler.

Les problèmes réels sont d'abord de savoir s'il faudrait d'une façon ou de l'autre réglementer le couplage des données, et, ensuite, de savoir si l'emploi du NAS devrait être

réglementé pour des raisons qui n'ont rien à voir au couplage des données. Avant de traiter de ces problèmes, on abordera ici les questions de sécurité et de caractère confidentiel.

3.4 EFFRACTION DANS L'ORDINATEUR

En mai 1980, les journaux ont signalé que plusieurs élèves étaient impliqués dans une effraction d'ordinateur. Lee Lescaze a écrit dans un article du Washington Post:

> Aidé de deux ou trois autres, un élève de 8e année a joué un tour à l'ordinateur: les terminaux d'une école privée dans l'est de Manhattan auraient été utilisés pour pénétrer dans des systèmes canadiens d'ordinateur, d'après des sources bien informées....
>
> Le FBI poursuit son enquête sur l'incident. Il pourrait en résulter des accusations de fraude de communications, vu que l'incident comporte l'utilisation de lignes téléphoniques, mais l'âge des suspects soulève des questions délicates.
>
> Aucune accusation n'a été portée, et les officiels n'ont pas encore déterminé à quel point la malice et le goût du méfait ont inspiré la planification de la pénétration illégale des systèmes d'ordinateur qui appartiennent à 21 compagnies ou universités canadiennes.
>
> Le FBI a obtenu un mandat de perquisition de l'école, et les agents ont saisi deux sacs en plastique de listes d'ordinateur et une feuille de route du terminal, quand ils ont effectué leur perquisition le 25 avril....
>
> On ignore à quel point les appels émanant de l'école ont semé la confusion et infligé des pertes, mais dans une compagnie la personne qui a appelé sans autorisation a effacé un cinquième des données de l'ordinateur. La perte a été minime, car cette compagnie s'est rendu compte qu'on s'était introduit sans autorisation dans son ordinateur et elle avait un ruban de réserve qui a permis de rétablir en une quinzaine de minutes les données effacées.

Dans une lettre au Citizen d'Ottawa, en juillet 1980, Richard J. Ball, vice-président et directeur général des systèmes d'information Honeywell, s'expliquait en ces termes:

> Suite au récent article concernant l'intrusion de vandales dans des systèmes d'ordinateur, nous des Systèmes d'information Honeywell souhaitons vous informer que notre système d'ordinateur n'a pas subi l'intrusion d'un utilisateur non autorisé à l'école Dalton de New York.
>
> Une minutieuse enquête nous a permis de constater qu'absolument personne n'a pénétré dans notre système d'ordinateur, appareil n° 66 à deux paliers, modèle 60/80, à notre siège social de Scarborough (Ont.). Par erreur, le nom de notre société a été mis sur la liste des entreprises qui ne prennent pas les mesures de prévention extrêmement sophistiquées dont nous bénéficions.
>
> Même si un quidam peut obtenir le numéro téléphonique d'exploitant de télécommunications de notre système, le soin qu'on met à changer souvent de sésame bloque efficacement tout accès non autorisé aux données. Nos "mouchards" ou feuilles de travail signalent qu'à trois reprises, quelqu'un a cherché à pénétrer dans notre système entre le 11 et le 15 avril.
>
> On s'est aperçu à tout coup que de telles tentatives n'étaient pas autorisées, et l'ordinateur y a coupé court en moins de 30 secondes.
>
> L'article nous a causé beaucoup d'embêtements et a inquiété sans raison des clients qui comptent sur notre système.
>
> Les indications fournies ci-dessus constituent un rapport, entre bien d'autres, sur les intrusions dans les banques de données. De tels incidents démontrent clairement l'existence des problèmes de sécurité.

3.5 CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

Règle générale, plus le système d'information est petit, plus les données sont en sécurité. De même, les renseignements accroissent leurs chances de rester confidentiels si moins de gens ont accès au système. La nécessité de la sécurité et du caractère confidentiel des données est fonction de leur sensibilité, laquelle se mesure au préjudice éventuel de la divulgation. L'avènement des ordinateurs a sensibilisé les individus à la nécessité de protéger les renseignements personnels; ou une telle protection doit inclure le droit d'éviter que les renseignements personnels fournis à une fin donnée ne servent à une autre ou ne soient partagés avec des tiers à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement. L'exigence de la protection des renseignements personnels tient à des raisons de sécurité financière, psychologique et personnelle. Le préjudice appréhendé qui pourrait être causé si l'on omettait de protéger les renseignements personnels pourrait se traduire par des pertes financières, des dégâts aux biens, des blessures, des menaces à la sécurité ou à la réputation d'une personne. Mais la demande de protection des renseignements personnels peut aussi tenir au simple désir de laisser certaines choses dans le domaine privé, de garder son quant-à-soi, d'être à l'abri d'embêtements.

Il existe un problème spécifique relativement à la collecte des renseignements personnels. Souvent on ne se soucie pas de la sécurité parce que les renseignements peuvent être

facilement accessibles ailleurs, et la nécessité de les traiter à titre confidentiel ou avec des égards pour la sécurité ne saute pas aux yeux des préposés à leur traitement. En conséquence, s'il faut en certaines circonstances mettre les données personnelles à l'abri de la divulgation, on doit prévoir des incitations en adoptant des lois et en renseignant le public. Il faut toutefois le comprendre, même si les gens ont droit à la protection des données, cette protection n'est pas et ne peut pas toujours être absolue, et cela pour des raisons d'ordre pratique, légal et social.

Le caractère confidentiel des données s'entoure de barrières matérielles et de barrières intangibles. Côté matériel, il peut s'agir de murs, de serrures plus ou moins complexes, d'enregistrement en code. Les barrières intangibles se ressentent des influences qui jouent sur le comportement humain par le biais de la formation ou des sanctions. Les barrières intangibles peuvent aussi résulter d'une interdiction absolue de la divulgation, aux termes d'une loi, comme on en trouve dans la Loi sur les secrets officiels; du privilège contre la divulgation accepté dans les tribunaux comme le secret professionnel qui lie un avocat à son client; de codes d'éthique professionnelle, par exemple en ce qui concerne les communications entre un malade et son médecin; de la coutume, par exemple dans le cas des communications entre un pénitent et son confesseur. Les directeurs de personnel, les conseillers en orientation et les responsables de services de crédit sont également censés, dans le cours ordinaire

des choses, garder certains renseignements à titre confidentiel. Certaines de ces barrières préservent le caractère confidentiel des données contre toute exigence de divulgation, d'autres barrières ne le mettent à l'abri que de certaines exigences. Nul ne saurait empêcher des communications étourdies ou malhonnêtes, et, quel que soit le degré de sécurité matérielle des dossiers tenus à la main ou à l'ordinateur, personne n'est à l'abri des bonnes intentions fourvoyées, de l'insouciance, ou de la corruption des préposés au traitement des données. Par exemple, des employés peuvent révéler des données parce qu'à leur avis, leurs supérieurs auraient dû les communiquer, parce que des listes d'ordinateur ou des brouillons de lettres ont été laissés dans la corbeille à papier, ou parce que les écrans cathodiques peuvent être exposés à la vue du public. De plus, un intrus peut obtenir l'accès aux locaux où se gardent les données, pour s'y livrer à l'espionnage. Tant que la motivation sera assez forte, il pourra se trouver quelqu'un pour porter atteinte à la sécurité des données. Aucun classeur, aucun coffre-fort, aucun réseau privé ou public d'informatique n'est totalement en sécurité; et comme les systèmes s'effondrent très facilement sous le poids des faiblesses humaines, la sécurité matérielle et l'enregistrement en code ne suffisent pas.

Il est concevable aussi qu'on se serve d'un terminal local ou ménager pour s'ingérer dans d'autres systèmes d'ordinateur branchés sur des réseaux publics. L'intrus qui se sert de son imagination peut essayer divers noms, divers numéros

et diverses combinaisons. Cette méthode peut se comparer à celle d'un crocheteur de coffre-forts qui essaie la date de naissance ou le numéro de téléphone du propriétaire à titre de combinaison, car c'est un code souvent utilisé par les propriétaires de petits coffres-forts. Ou bien encore l'intrus peut simplement essayer des numéros d'une manière systématique. En fin de compte, il peut trouver l'agencement du code et utiliser alors la même méthode pour franchir la barrière suivante, trouvant en fait le mot de passe secret. Le temps et le travail requis pour pénétrer par effraction dans un système d'ordinateur sont souvent minimes, car l'appareil de l'intrus peut être programmé à cet effet. Il peut être programmé pour faire des tentatives à intervalles irréguliers, pour que l'intervention paraisse accidentelle et de la sorte risque moins d'être détectée.

Les renseignements transmis par satellite sont particulièrement vulnérables à la pénétration, car la création d'un faisceau d'ondes très étroit, qui s'oriente délicatement, coûte cher. En conséquence, le champ de réception d'un message par satellite est d'ordinaire assez grand, et il est facile d'intercepter un tel message. Là encore, on peut renverser les barrières en se livrant à des expériences méthodiques ou en corrompant des individus. Un autre problème surgit à propos de la transmission par satellite: les gens peuvent se brancher à la sauvette à condition d'avoir un appareil récepteur. Il n'est pas nécessaire d'avoir une table d'écoute. La transmission par

satellite n'est pas un moyen intrinsèquement sûr, et l'intrusion ne laisse pas de traces.

Il est également possible de s'immiscer dans un système qui emploie la fibre de verre. Les signaux peuvent être déroutés tout comme les wagons de chemins de fer sont aiguillés vers une voie de garage. L'intrus peut utiliser une dérivation de l'induction qui permet d'infléchir et d'amplifier les signaux simultanément de manière à ce ce qu'ils retrouvent leur force initiale à l'étape suivante. Pour déceler l'intrusion, il faudrait des instruments aussi sophistiqués.

Comme on l'a signalé, le codage de toutes les données offrirait un moyen de pourvoir à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements. L'enregistrement en code constitue une bonne protection à condition d'être assez complexe et pourvu que les manieurs de données soient honnêtes et soigneux. Mais les principes régissant l'utilisation du cadenas s'appliquent en l'occurrence: plus le serrurier est compétent, plus le crocheteur s'améliore. Lorsque la serrure ou l'inscription en code est de bonne qualité et change souvent, il faut que l'intrus soit plus avisé et plus tenace. Peut-être qu'une ou deux personnes parviendront à créer une barrière de sécurité, mais peut-être qu'on en fera travailler mille si l'on juge que cela en vaut la peine. De même, plus les gardiens des données sont intègres et subtils, plus doit être malin l'intrus qui cherche à les corrompre ou à les déjouer. En conséquence, il faut plus que des barrières matérielles pour assurer le caractère confidentiel des

données, si celui-ci est souhaitable. Un supplément de protection devra venir de la loi.

Il existe des recours au civil en cas de reproduction illégale d'ouvrages originaux, d'inventions et de certains secrets d'affaires, et l'individu qui s'arrange pour capter un signal de satellite sans autorisation peut être coupable d'exercer une activité sans permis aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications. Le Code criminel prévoit des délits et des sanctions en cas de corruption et d'atteinte à la sécurité matérielle, mais la loi n'accorde pas de protection suffisante contre ce qu'on pourrait appeler le "vol" des données. Une personne qui s'esquive avec un disque contenant une vaste quantité de renseignements personnels peut être accusée de vol, mais de matériel valant moins de $50.00. Celui qui, sans permission, obtient l'accès à une mémoire d'ordinateur est passible d'une accusation, en vertu du Code criminel, d'utilisation illégale d'heures de télécommunications. Toutefois, les infractions n'ont aucun rapport avec la valeur des données prises ou avec le préjudice qui peut être causé à la victime; pas plus dans un cas que dans l'autre, d'ailleurs, le prévenu ne peut être accusé de tractations malhonnêtes relativement à sa possession des données.

Voici les conclusions qui s'en dégagent: d'abord, la possibilité de conserver et de manier des données par ordinateur est presque illimitée; deuxièment, pour relier les données on ne s'en remet pas à un identifiant exclusif comme le NAS;

troisièmement, interdire ou limiter l'usage du NAS n'apporterait pas de protection suffisante contre le fait de relier des données hors de propos. Même si les individus ont des raisons valables d'exiger que leurs renseignements personnels ne donnent pas lieu à des abus, les lois canadiennes sont impuissantes à empêcher l'utilisation secondaire ou secrète des données personnelles et le couplage inacceptable des données. La prochaine section évoquera la possibilité de prévoir dans le Code criminel une nouvelle infraction; il s'agirait de combler pareille lacune.

3.6 PROPOSITION TENDANT À EMPÊCHER L'ABUS DES DONNÉES

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les individus peuvent fournir des renseignements personnels sur eux-mêmes pour une foule de raisons différentes, par exemple fignoler leur image de marque dans le monde, obtenir un emploi, répondre à des enquêtes, ou acheter à crédit. Mais une fois révélés, les renseignements personnels échappent d'ordinaire au contrôle de celui qui les a fournis. Pour résoudre certains des problèmes soulevés, cette section du rapport proposera une nouvelle infraction criminelle qui a trait aux manipulations malhonnêtes des NAS. Toutefois, comme les informations placées dans les banques d'ordinateur peuvent être extraites ou reliées au moyen de n'importe quel identifiant, l'infraction devrait viser des transactions dans des cas où la protection de la loi s'impose pour sauvegarder d'autres formes de données personnelles, outre le NAS.

Les communications de renseignements personnels peuvent se répartir en cinq catégories. Il s'agit de celles où:

1) la personne qui reçoit et la personne qui fournit les renseignements savent qu'ils deviendront accessibles à tout venant, et elles le souhaitent. Il s'agit par exemple des renseignements sur un changement

d'adresse donnés aux autorités des Postes, des renseignements à consigner dans un annuaire téléphonique, des renseignements fournis à un journaliste durant une interview, d'aveux volontaires à un agent de police.

2) les individus échangent des renseignements dans une situation sociale donnée, et, selon les circonstances, s'attendent à ce que ces informations soient répétées ou demeurent confidentielles. Exemples: récits d'escapades faits à un conjoint; histoire fictive ou véridique racontée à un voisin de siège d'avion; confidences à un ami sur une déception personnelle.

3) la personne qui reçoit les renseignements dispense un service ou procure un avantage à condition seulement que le sujet révèle certaines données personnelles. Voici des exemples de ce genre de renseignements: dossier médical fourni pour obtenir de l'assurance; antécédents professionnels et fiche de scolarité fournis en vue de faire examiner une

demande d'emploi; renseignements personnels communiqués à un gouvernement pour obtenir un permis.

4) la personne qui reçoit les renseignements est autorisée par la loi à obtenir des données personnelles du sujet et elle est censée en empêcher la communication à des tiers. C'est le cas par exemple des déclarations aux fins de l'impôt sur le revenu, des renseignements données pour un recensement.

5) la personne qui reçoit les renseignements offre un mécanisme ou un moyen de conservation ou de communication des données personnelles. Elle est censée s'abstenir de chercher à obtenir l'accès à ces données et empêcher les autres de les consulter. Exemples: la consignation de renseignements personnels dans un réseau public à l'usage personnel des individus qui les y mettent; la communication de renseignements dans le but de les faire acheminer par voie électronique.

Il n'est pas raisonnable de s'attendre à de nouvelles mesures de protection dans le cas des données des deux premières

catégories, mais il est possible et souhaitable de prévoir une protection d'ordre légal pour assurer le caractère confidentiel des données des trois dernières catégories.

CRAINTE DE L'ABUS DES DONNÉES

Inutile de le dire, il est répréhensible d'utiliser des dossiers malhonnêtement, que ces renseignements soient obtenus par le vol d'un document dans un fichier ou par effraction dans un ordinateur. Toutefois, les ordinateurs facilitent la collecte, l'utilisation, la modification et la transmission subreptices des renseignements, et le public redoute de plus en plus les virtualités de la nouvelle technologie. Cette crainte se fonde sur une évaluation réaliste de la possibilité d'abuser des données au moyen d'une nouvelle technologie, et le public a raison de vouloir une protection contre certaines formes de couplage des données. Sans les restrictions imposées par la loi, une personne qui reçoit des renseignements personnels peut les vendre, les transférer, les donner ou s'en désintéresser pour que d'autres individus les trouvent. En fait, notre groupe d'étude s'est aperçu que l'objection élevée contre l'usage du NAS tenait le plus souvent à la carence de restrictions sur l'utilisation des données et leur couplage. La réaction au NAS s'est souvent révélée symbolique. En réalité, on s'opposait à l'obligation de communiquer des renseignements personnels quitte à en perdre le contôle. En vérité, bien des individus signalent qu'ils désirent

contrôler davantage l'emploi de leurs renseignements personnels et qu'ils souhaitent une protection contre les emplois secondaires indivulgés. Ils sont prêts à révéler des renseignements personnels en vue d'objectifs particulièrement désirables, mais ils ne souhaitent pas que les mêmes informations soient librement accessibles à d'autres, et ils ne veulent pas non plus qu'elles soient vendues ou consultées sans autorisation. Il faut des mesures législatives dans un double but: assurer que les renseignements personnels donnés à une fin particulière ne sont pas nécessairement disponibles à d'autres fins, interdire l'appropriation non autorisée des renseignemens personnels.

"VOL" DES DONNÉES

Même si, comme on l'a déjà souligné, la divulgation des renseignements est limitée ou protégée par des lois, des privilèges ou des coutumes, de façon générale les données personnelles ne constituent pas une "propriété" et ne peuvent pas être "volées". Le fait d'utiliser les données d'une autre personne sans son consentement n'est pas un vol en droit coutumier. C'est surtout parce que les données sont des intangibles et quand elles peuvent être consultées sans autorisation, le propriétaire n'en est pas dépossédé et le "consulteur" éventuel n'en fait pas l'acquisition correspondante. En outre, la notion de vol est difficile à appliquer aux données personnelles parce que les mêmes données peuvent être accessibles à partir d'autres sources,

et, du reste, l'appropriation, qui peut ne laisser aucune trace, est difficile à prouver. À l'heure actuelle, le Code criminel du Canada ne prévoit pas d'infraction au titre du vol d'information; enfin, la notion de vol n'est peut-être pas applicable aux infractions en matière de données.

INFRACTIONS CONTRE LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI

Voici les raisons pour lesquelles est recommandée une nouvelle disposition du Code criminel en vue d'interdire certaines transactions à l'égard des données personnelles. Cette disposition obligerait les préposés à la réception ou à la collecte des données personnelles, y compris le NAS, à divulguer à la personne qui fournit les données tous les emplois projetés des données qui ne sont pas prévus explicitement ou rendus obligatoires par la loi. La divulgation devrait se faire au moment de la collecte, et il faudrait que les nouveaux emplois fassent l'objet d'un consentement. L'infraction pourrait s'appeler l'infraction contre la vie privée d'autrui. La disposition en cause devrait interdire l'action volontaire et indivulguée d'acquérir, d'altérer, d'utiliser, de manipuler, de transmettre ou de détruire les données personnelles, sans autorisation accordée par ailleurs en vertu d'une loi, lorsque les données personnelles sont:

a) fournies pour obtenir un avantage ou un service,

b) fournies sous la contrainte de la loi, ou

c) confiées à la garde d'une autre personne pour être conservées et affectées à l'usage exclusif de la personne qui les a remises,

et, lorsqu'il est entendu expressément ou implicitement que les données seront gardées à titre confidentiel. La définition des données personnelles pourrait rejoindre celle dont se sert le projet de Loi sur la protection des renseignements personnels (Partie 2 du bill C-43). Les éléments essentiels et nécessaires pour prouver l'infraction évoquée contre la vie privée d'autrui seraient l'identité de l'accusé, la remise des données par le sujet, la nature de la transaction (c'est-à-dire l'acquisition, l'altération, l'emploi, le traitement, la manipulation, la transmission, ou la destruction des données), l'absence de divulgation, le consentement ou l'autorisation accordée par la loi, et finalement le fait que la transaction a été un acte volontaire de l'accusé.

Pour statuer dans le cas des données obtenues d'individus avant qu'une disposition de la loi précise une infraction, il faudrait disposer que les emplois incompatibles avec l'usage

implicitement prévu dans l'objet de la collecte des données sont contre la loi à partir du moment où l'infraction y est mentionnée. Autrement dit, il faudrait obtenir du sujet visé par les informations le consentement aux emplois incompatibles avec le but original de la collecte des données.

Il se trouve des notions parallèles qui sont utiles, dans les lois sur les droits d'auteur qui protègent les oeuvres originales, dans les lois sur les brevets qui protègent les droits de propriété des inventions, et dans le Code criminel qui crée l'infraction de vol d'intangibles comme les heures de télécommunications. La preuve du délit ou du tort civil aux termes de ces lois est difficile, mais non impossible. La preuve de l'infraction envisagée ici peut être aussi difficile. Toutefois, la difficulté d'une preuve ne veut pas nécessairement dire qu'une infraction ne peut pas être définie avec la précision voulue ni donner lieu à des poursuites qui aboutissent.

AVANTAGES DE CETTE PROPOSITION

Il y aurait plusieurs avantages à créer l'infraction envisagée dans la section précédente. Ce serait une protection contre l'utilisation ou la modification indivulguée des renseignements personnels fournis par l'individu en cause, cela sensibiliserait à la nécessité de protéger la vie des individus, et il devrait en résulter de nouvelles mesures préventives contre les actes prohibés.

L'infraction envisagée devrait représenter une façon concrète d'interdire aux particuliers, aux sociétés commerciales et aux gouvernements, de relier les données, sauf quand d'autres mesures législatives prévoient l'imbrication des données, quand cette liaison informatique s'annonce implicitement dans l'objet initial de la collecte de renseignements, ou quand l'individu en cause y consent. En prévoyant une telle infraction, on offrirait une protection contre le préjudice qui, aux yeux du public, découle de l'emploi du NAS pour relier les données. De plus, d'autres façons de relier les données hors de propos ou malgré les souhaits seraient frappées d'illégalité, peu importe le moyen employé.

Dans tous les cas où les données personnelles sont fournies de plein gré, les individus pourraient s'informer et peser les conséquences du fait de donner des renseignements personnels en retour d'avantages et de services, et ils seraient protégés contre l'utilisation et la modification secrètes des données personnelles. Même si aucune modification secrète des données n'a été découverte par cette étude, la modification secrète et malveillante de la fiche de solvabilité d'une personne, mettons, pourrait avoir des conséquences graves pour cet individu. En raison de la nouvelle technologie, il est aussi facile de modifier l'information que de se l'approprier, mais la modification pourrait causer plus de tort que le simple fait de prendre les données.

Prévoir l'infraction aurait un effet dissuasif sur les

responsables de la collecte des renseignements personnels, sur leurs employés, lorsqu'ils ont par chance ou accident l'occasion d'abuser des données personnelles ou s'ils se livrent à l'espionnage. Bien entendu, la sévérité des sanctions qui attendrient les contrevenants varierait selon leurs mobiles. Selon toute vraisemblance, les tribunaux traiteraient les jeunes auteurs de fredaines un peu comme ils traitent ceux qui se baladent dans une auto à l'insu du propriétaire; dans le cas d'intrusion délibérée qui comporte l'acquisition, la vente ou l'utilisation de données personnelles sans autorisation, ils se prononceraient comme à l'égard d'autres graves atteintes aux personnes ou aux biens. Comme les mobiles possibles et les conséquences de l'abus des données peuvent varier grandement, il faudra probablement prévoir des poursuites par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation.

Interdire un comportement ne le fait pas disparaître automatiquement, et le fait de prévoir dans la loi l'infraction envisagée ne résoudrait pas tous les problèmes relatifs à l'utilisation du NAS ou d'autres données personnelles. Le public serait plus sensible au droit d'autrui à une certaine protection des renseignements personnels et, si le Code criminel prévoyait des peines pour certains emplois des données, des mesures de sécurité préventive seraient probablement prises par ceux qui recueillent, conservent ou utilisent des données personnelles. Si le Code criminel prévoyait des sanctions, il est possible aussi que les tribunaux rendent un verdict de négligence en vertu

du droit coutumier, ou un verdict de faute aux termes du droit civil, si des mesures raisonnables n'étaient pas prises pour prévenir un crime.

Bien entendu, il est possible aussi que les personnes colligeant des données personnelles insistent sur des clauses d'abandon des droits en vue de ne pas être accusées d'une telle infraction. Si des individus décidaient de fournir des informations nonobstant une clause d'abandon global des droits, la protection jouerait encore à l'égard d'actes malhonnêtes de personnes autres que le bénéficiaire de l'abandon, mais il faudrait de fortes pressions des consommateurs pour assurer un bon équilibre entre les droits de l'individu et les droits d'une organisation.

La proposition qui prévoit une infraction contre la vie privée d'autrui a d'autres avantages, car, advenant son adoption, elle s'appliquerait aux secteurs public et privé, aux deux sphères d'autorité fédérale et provinciale. Elle n'entrave pas l'application des lois provinciales comme par exemple celles qui protègent les renseignements sur la solvabilité. Au besoin, les gouvernements seraient encore en mesure d'établir des commissions chargées de contrôler ou de protéger les données et d'accorder des permis aux cueilleurs de données personnelles de leur ressort respectif. En outre, la création d'une infraction criminelle permettrait d'employer un mécanisme établi d'exécution de la loi; il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives ou de nouveaux règlements pour prescrire des formalités à

remplir, nulle bureaucratie nouvelle ne semble nécessaire. Enfin, à moins de nouvelles inventions imprévues, l'infraction à créer serait encore une notion pratique dans une société sans numéraire ni papier où les individus portent leurs propres données sur leur carte dite intelligente.

EXPORTATION DES DONNÉES

Quelques membres du public nous ont alertés, disant que la conservation de données personnelles à l'extérieur du Canada les inquiète. Peut-être conviendrait-il d'assortir l'énoncé de l'infraction envisagée d'une disposition portant que pour exporter ou faire exporter des renseignements à partir du Canada, il faudrait le consentement exprès de l'intéressé; autrement dit, sauf si l'intéressé est formellement d'accord, ou sauf si l'exportation des données est par ailleurs autorisée en vertu de la loi, ce serait une infraction, peu importe à partir d'où, de transmettre ou de faire transmettre ses données personnelles à un autre pays. En ce domaine, la loi devrait préciser si la transmission par des réseaux à l'extérieur du Canada équivaudrait à l'exportation de données.

INTERDIRE LA DIVULGATION ET LE "VOL" DES DONNÉES EN GÉNÉRAL

Même si ce sujet déborde un peu le mandat de notre groupe d'étude, il faudrait noter que l'infraction dont on

propose la création pourrait s'étendre pour interdire expressément la divulgation de certains renseignements personnels. Les renseignements au sujet des condamnations à l'égard desquelles un individu a obtenu un pardon en seraient un exemple. Aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, un pardon est en fait un certificat portant que les antécédents criminels d'un individu ne doivent plus lui nuire. Les dispositions de la Loi sur le casier judiciaire empêchent la divulgation du dossier judiciaire, mais ne visent pas les renseignements sur la condamnation conservés ailleurs. Une disposition du Code criminel pourrait en empêcher d'autres, par exemple la Sûreté provinciale, les médias ou les octroyeurs de crédit, d'utiliser ou de divulguer les renseignements sur les condamnations à l'égard desquelles l'individu a obtenu un pardon.

Bien entendu, il serait logique aussi d'étendre la portée de la loi sur la protection des données au "vol" des données en général, versus les données personnelles, fournies par un individu.

RÉSUMÉ

Bien des individus qui s'opposent à l'usage croissant du NAS s'inquiètent en réalité du fait qu'on relie les données. À leur avis, il faudrait interdire en certaines circonstances l'emploi secondaire et indivulgué des données personnelles. On devrait apaiser cette inquiétude en prévoyant dans le Code

criminel du Canada une infraction visant les atteintes à la vie privée d'autrui, pour interdire des tractations malhonnêtes au sujet des données personnelles, lorsque les données ont été fournies pour obtenir un avantage ou un service, sous la contrainte de la loi, ou grand elles ont été confiées à la garde d'une autre personne pour son usage privé.

En proposant une nouvelle infraction criminelle, on n'aborde pas le problème de savoir si l'emploi du NAS devrait être limité ou réglementé pour des raisons étrangères au couplage des données. On ne pare pas à l'éventualité des dangers inhérents à l'accumulation d'une multitude de données personnelles dans des centres d'informatique. Des mémoires et des lettres adressés à notre groupe d'étude abordaient ces deux questions dont nous allons maintenant traiter.

PARTIE IV

INQUIÉTUDES AU SUJET DES IDENTIFIANTS PERSONNELS

4.1 OBJECTIONS À L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT ATTRIBUABLES AU COUPLAGE DES DONNÉES

INTRODUCTION

La proposition qui vise à créer une nouvelle infraction criminelle n'aborde pas le problème de savoir si l'emploi du NAS doit être limité ou réglementé pour des raisons étrangères à l'action de relier les données.

Cette étude a démontré que le public canadien s'inquiète d'abord du fait de relier les données plutôt que de se faire du souci au sujet du NAS lui-même. Toutefois, pour des raisons autres que la crainte de l'abus des liaisons informatiques, les gens s'opposent au NAS. Les principales raisons sont que l'emploi du NAS est impersonnel, qu'il rappelle des souvenirs de préjugés ou de brutalité des masses, ou qu'il viole des croyances religieuses. On soutient aussi qu'en permettant une large utilisation du NAS, le gouvernement fédéral a rompu un engagement qui remonte à l'introduction du NAS au Canada. Enfin, certains souhaitent ardemment des mesures spéciales pour assurer la protection des renseignements personnels en temps de crise.

L'EFFET DÉSHUMANISANT DES NUMÉROS

Il est important d'éviter d'être pris par erreur pour un quidam sans réputation, mais bien des gens se sentent dépersonnalisés quand ils sont identifiés par un numéro, et certains jugent dégradant d'être connus par autre chose qu'un nom. De même, beaucoup trouvent surtout choquant de voir demander un numéro quand il s'agit d'enfants.

D'aucuns trouvent particulièrement répréhensible l'emploi d'un système de numérotage quand le numéro est attribué par le gouvernement fédéral; ils craignent que le couplage des données fait par les autorités en catimini ou de façon arbitraire ne menace la vie privée et, en fin de compte, la liberté des individus.

Dans le nord du Canada, un certain ressentiment s'est fait jour quand on a rappelé à notre groupe d'étude l'ancienne pratique consistant à attribuer des plaques d'identité pour distinguer les autochtones les uns des autres parce que les administrateurs ne pouvaient pas maîtriser les noms des autochtones.

Certains ne voient pas d'objection à l'usage de divers numéros à des fins différentes; à leur avis, ce qu'il faut pour protéger la vie privée, c'est un système doté d'une clé exclusive de numérotage pour chaque fin distincte.

De toute évidence, la plupart des gens éprouvent vivement le besoin de protéger leur vie privée et d'être à l'abri de l'ingérence de l'État dans leur vie. De toute évidence aussi,

beaucoup aimeraient une méthode d'identification universellement acceptable dont l'individu se servirait à son gré. Mais on croit que peu de Canadiens accepteraient l'enregistrement général de tous les membres de la société avec l'adresse, le numéro d'assurance sociale ou tout autre identifiant. De façon générale, les Canadians souscrivent aux vues du Groupe d'étude sur les ordinateurs et la vie privée (ministères des Communications et de la Justice, 1972) dont la conclusion était que nul numéro universel d'identification ne devrait être adopté sans un débat public tous azimuts.

PRÉJUGÉS OU BRUTALITÉ DES MASSES

Le Canada a une large proportion d'immigrants qui sont venus ici pour mener une vie meilleure et s'affranchir des injustices d'autrefois ou de l'ingérence de l'État.

Des discussions avec des immigrants dont certains se trouvent au Canada depuis de nombreuses années révèlent qu'ils appréhendent la généralisation de l'emploi du NAS ou de tout autre numéro d'identification. À leurs yeux, les numéros attribués par l'État sont non seulement des symboles d'oppression, mais aussi les moyens qui servent à exercer l'oppression. Cette réaction est particulièrement forte parmi ceux qui se souviennent de la seconde Grande Guerre.

Dans la sécurité relative du continent nord-américain, peu de gens croient que l'intolérance ou la persécution pour des

motifs de race, de religion ou de convictions politiques pourraient se pratiquer à une grande échelle ou dans le cadre d'une politique officielle. Peu de Canadiens nés au pays ont entendu frapper à la porte, à l'aube, et assisté ensuite au rapt et à la disparition d'un être cher. Peu de Canadiens portent des numéros tatoués sur le corps, mais ceux qui en portent ne se sentiront jamais tout à fait en sécurité. Pour quelques-uns, un numéro attribué par l'État est un rappel de la brutalité sanctionnée par un État, du terrorisme, ou de l'occupation par une puissance étrangère.

OBJECTIONS D'ORDRE RELIGIEUX

Certains ont signalé que l'usage du NAS heurte leurs croyances religieuses. C'est sur cette base que les Mennonites de l'Ordre ancien et les groupements Amish cherchent à s'en faire exempter. Ils n'acceptent pas certaines prestations sociales dont bénéficient d'autres membres de la société; de tels soins se dispensent à l'intérieur de leurs groupements. L'emploi du NAS leur fait l'effet de consentir à participer aux programmes sociaux de l'État.

La plupart des Canadiens accepteraient probablement que la liberté religieuse comprenne le droit de refuser des prestations financières, et pour ce motif les individus ne devraient pas être obligés d'obtenir un NAS. En fait, les individus ne devraient pas être tenus d'expliquer pourquoi ils veulent sortir

du système, quand ils préfèrent refuser les avantages dont jouissent les autres membres de la société ou quand ils souhaitent acquitter le coût d'un traitement spécial des données pour s'exempter de l'obligation d'utiliser un NAS.

En fait, Revenu Canada a déjà conclu un accord exclusif avec les Mennonites de l'Ordre ancien et les groupements Amish, en 1979, touchant l'emploi du NAS sur les déclarations d'impôt sur le revenu. Cet accord permet aux membres sectes religieuses qui n'ont pas de NAS de se faire attribuer des numéros spéciaux qui commencent par un zéro et qui ne sont pas codés, mais émis à la suite l'un de l'autre, seulement aux fins de l'impôt sur le revenu.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL A OMIS DE RÉGLEMENTER L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Dans une forte proportion, les adversaires de l'emploi du NAS pensent avoir été trompés par le gouvernement fédéral. Bien des gens signalent que le Premier ministre Pearson avait solennellement promis au pays que le numéro ne deviendrait jamais un numéro d'identité national. Comme l'a constaté l'historien David H. Flaherty, on peut discuter la question de savoir si une promesse spécifique a été faite au pays. Un exposé complet des promesses ministérielles se trouve dans un document intitulé "Les origines et le développement de l'emploi des numéros d'assurance sociale au Canada"; préparé par le professeur Flaherty pour notre

groupe d'étude, ce document est publié à part. Le professeur Flaherty, qui aborde aussi d'autres sujets, analyse les diverses promesses et déclarations des politiciens relativement au NAS. La déclaration dont les gens parlent le plus est consignée à la page 27 de l'ouvrage du professeur Flaherty et renvoie à une discussion qui a eu lieu aux Communes le 8 avril 1964, entre le très honorable John Diefenbaker, alors Chef de l'oppostion, et le très honorable Lester B. Pearson, alors Premier ministre. M. Diefenbaker ayant donné à entendre que le numéro d'assurance sociale pourrait servir aux fins de l'impôt sur le revenu, M. Pearson a lancé: "Certainement pas!" Le professeur Flaherty conclut à la page 118: "Les mots "certainement pas" lancés tout à trac par le Premier ministre Pearson en réponse à une question orale de John Diefenbaker...n'ont rien de caractère persuasif d'un engagement formel pris à la Chambre des communes par un ministre de la Couronne. Un engagement formel devrait normalement être une déclaration préparée de toute évidence pour énoncer une politique en réponse à une question formulée." Néanmoins, le sentiment s'est répandu que le gouvernement est coupable d'un manque de parole et que le numéro est devenu un identifiant universel à cause de l'inaction du gouvernement.

De l'avis de l'auteur, le moment est passé d'interdire l'emploi du NAS à d'autres fins que celles visées à l'origine par son adoption. Rien ne sert maintenant de débattre la question de savoir si le gouvernement a omis de réglementer l'emploi du NAS par défaut ou à dessein, et, comme on l'a signalé ailleurs

dans le rapport, interdire ou limiter l'emploi du numéro ne protégerait pas les individus contre les abus ou le couplage des données.

MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE

Tel que déjà signalé, les renseignements personnels sont gardés en lieu sûr et sous le sceau du secret en limitant l'accès aux systèmes d'information et en évitant certaines façons de relier les données. Selon bien des gens, le fait que le dossier complet d'un individu se trouve entre les mains du gouvernement, si bienveillant soit-il, constitue une menace à la vie privée et à la liberté. Plus le système d'information est concentré, plus grandit la menace à la vie privée et à la liberté de l'individu. En outre, si le dossier complet d'un individu tombe entre les mains d'un type dénué de scrupules, malveillant ou âpre au gain, les renseignements pourraient servir à causer à l'individu un préjudice physique, mental ou financier. En proposant dans ce rapport de créer une infraction, on vise notamment à sensibiliser pleinement le public aux retombées des liaisons informatiques du gouvernment, et l'on espère que toute pratique inacceptable à l'ensemble de la population sera abolie par les voies démocratiques.

En temps de paix, à l'abri des désastres naturels, les lois et les coutumes d'un pays peuvent offrir une protection suffisante, mais cette protection n'est pas adéquate quand

surviennent des bouleversements ou des catastrophes. Cette question a été scrutée dans une étude du "Sarbarhetskommittén", suédois dont le rapport a été publié en juin 1978. Le rapport traite de la vulnérabilité de la société informatisée au crime, à l'abus des données dans un but politique, à l'espionnage, à la guerre, au sabotage, à l'occupation et aux désastres naturels. Il évoque aussi l'aggravation de la vulnérabilité imputable à la concentration et à l'information des données.

Que nous sachions, aucune étude du genre n'a été faite au Canada et nul plan d'urgence n'a été dressé pour protéger les renseignements personnels en cas de désastres causés par l'homme ou la nature. Notre travail nous a convaincus de la nécessité d'une étude canadienne de ces questions.

RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

Les raisons invoquées pour décrier l'emploi des numéros d'identification en général et l'usage du NAS en particulier ne sont pas toujours directement apparentées ou imputables à l'objection contre diverses façons de relier les données. Les objections fondées sur l'effet déshumanisant des numéros, les souvenirs des horreurs passées, les croyances religieuses ou la crainte du totalitarisme sont faites de bonne foi. Dans une faible proportion seulement, croit-on, les Canadiens repoussent l'usage du NAS pour ces motifs. Chaque fois que c'est possible, cependant, il faudrait respecter les désirs des individus qui épousent ces opinions.

Il est donc recommandé que:

- le gouvernement du Canada, ses institutions et organismes, prennent les moyens permettant à un individu, sur demande, de s'exempter d'être identifié par un NAS ou un autre numéro dans les systèmes fédéraux d'information, et
- dans les cas où le traitement individualisé des renseignements personnels entraîne un accroissement sensible du coût, on exige de l'individu en cause une redevance raisonnable.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance le nombre d'individus qui profiteraient de l'occasion de sortir à leur gré du système d'identification par numéros; par suite, on ne saurait prédire la perturbation des systèmes de dossiers ni le coût de la mise en oeuvre d'une telle recommandation. Le collège Humber signale un exemple du nombre ou du pourcentage de personnes qui peuvent profiter de l'occasion de tourner à leur gré l'obligation d'utiliser le NAS. Comme ce rapport l'a déjà signalé, c'est dans une proportion de 1 p.100 que les étudiants ont choisi un numéro autre que le NAS, quand on leur a donné le droit de le faire.

Dans le domaine de la protection des renseignements personnels en temps de crise, il est recommandé que:

- le gouvernement fédéral étudie la nécessité de plans d'urgence pour assurer la protection des banques de données contenant des renseignements personnels, en période de désastres d'orgine humaine ou naturelle.

4.2 NUMÉROS D'IDENTIFICATION DANS D'AUTRES PAYS

INTRODUCTION

Un exposé général des lois sur la protection des données en d'autres pays déborde le cadre de cette étude. Il vaut toutefois la peine d'évoquer les modalités d'utilisation des numéros d'identification qu'y connaissent les autres pays.

Bien d'autres pays obligent les gens à inscrire leur nom et leur adresse sur les registres officiels de l'État. Plusieurs pays ont utilisé des cartes d'identité personnelle en temps de guerre ou de paix, et quelques-uns ont commencé à attribuer des cartes officielles d'identité avant la mise au point de l'ordinateur. Discernant les possibilités d'un ordinateur, on s'est hâté là-bas comme ici d'entamer le débat sur la protection de la vie privée. Quelques pays ont maintenant des préposés à la protection des données et des lois sur la protection des données.

La réunion annuelle des Commissaires à la protection des données internationales, qui s'est tenue à Ottawa en septembre 1980, offrait l'occasion de se renseigner sur l'usage des numéros d'identification des individus dans d'autres pays. Voici des extraits de la discussion alors engagée.

SUÈDE

Jan Freese, directeur de la Commission suédoise des

données, signale que la Suède utilise des numéros pour identifier ses citoyens depuis 1947, c'est-à-dire depuis une époque antérieure à la mémorisation des renseignements dans les ordinateurs. En Suède, le numéro d'identité comprend la date de naissance jointe à un numéro de naissance. Celui-ci est impair pour les hommes et pair pour les femmes. M. Freese explique le système en fournissant les indications suivantes:

Année de naissance	Mois de naissance	Jour de naissance	Numéro de naissance
33	10	28	049

Un dixième chiffre, qui sert de contrôle, s'y ajoute. On l'obtient en multipliant les chiffres dans l'exemple donné ci-dessus par 2 et 1 alternativement.

33	10	28	049
21	21	21	212
63	20	48	0418

La somme des chiffres ainsi obtenus donne 6+3+2+0+4+8+0+4+1+8=36. Ce chiffre est soustrait du prochain plus haut multiple de 10. En l'occurrence, cela donne 40-36=4. Le chiffre de contrôle devient ainsi 4, et il peut servir à

rebours pour vérifier si le numéro d'identité 3310028-0494 est donné correctement. Le numéro d'identité sert dans la plupart des registres de la Suède et facilite l'intégration.

En 1973 la Suède a adopté la loi sur les données en établissant un Office d'inspection des données. Il s'agit d'un organisme indépendant du gouvernement et il fonctionne à titre de tribunal administratif. Il surveille l'observation de la loi sur les données et il délivre des permis à toute organisation, publique ou privée, qui collige des données personnelles. Quiconque collige et garde des dossiers de renseignements personnels doit obtenir la permission de l'Office d'inspection des données. L'Office impose des conditions à ce qui est colligé, il en fixe les modalités de stockage et de diffusion.

DANEMARK

C'est en 1968 que le Danemark a introduit le numéro d'identité personnelle (NIP). M. Jorgen Paulsen, directeur de l'Office danois de surveillance des données, signale qu'il n'y a pas eu de controverse au Parlement ni dans la presse au moment de l'introduction du numéro et que la question d'une menace à la vie privée n'a surgi qu'en 1970, année de la création d'une Commission chargée d'étudier les ordinateurs en fonction de la protection de la vie privée.

Au dire de M. Paulsen, le Registre danois des personnes contient des renseignements sur six millions de personnes qui

résident en permanence au Danemark. Les renseignements contenus dans le registre sont d'abord le NIP, le nom au complet, l'adresse, les relations de famille, le lieu de naissance, la profession, le NIP des parents et des enfants de l'individu. Le registre fournit les données aux organismes qui s'occupent d'administrer et d'exiger les impôts et les droits, les cotisations aux régimes de bien-être social, les pensions, l'assurance-chômage, de poursuivre les criminels et de prévenir la criminalité, de veiller au fonctionnement des services médicaux ou hospitalier. Le registre des personnes sert aussi à des fins statistiques et scientifiques. Le secteur privé a accès au registre des personnes pour faire des enquêtes sur les individus, mais le numéro lui-même n'est fourni au secteur privé que pour l'administration des impôts. Les employeurs ont le droit de recevoir du fisc le NIP d'un employé, son nom et son adresse, son taux d'impôt sur le revenu. Les établissements financiers comme les banques sont tenus de signaler au fisc le revenu que les individus tirent des valeurs mobilières, et ils peuvent donc obtenir le NIP, le nom et l'adresse de leurs clients. Le secteur privé peut utiliser le NIP une fois qu'il l'a obtenu du citoyen.

M. Paulsen met en relief le danger de relier différentes bribes d'information sur les individus. Il donne à entendre qu'on recueille peut-être plus de renseignements qu'il n'en faut au sujet d'un individu. Comme en Suède, l'Office de surveillance des données a pour mandat de s'assurer qu'on ne stocke pas de renseignements inutiles. En outre, le couplage de

registres créés à des fins différentes doit être approuvé par le ministre responsable, et le ministre est tenu de consulter l'Office de protection des données avant d'accorder l'autorisation demandée.

M. Paulsen souligne que l'usage du NIP facilite l'identification précise des individus. Parfois, l'emploi du numéro obvie à la nécessité de fournir les noms et les adresses, ce qui identifie les individus quand on communique des renseignements à des tiers qui n'ont pas besoin de connaître l'identité des sujets. M. Paulsen ajoute que le NIP aide à donner rapidement des traitements médicaux et à planifier avec plus de précision les enquêtes scientifiques.

Enfin, M. Paulsen signale le risque que courent les individus en cas de guerre ou d'occupation par des puissances étrangères. Il déclare que c'est plus facile de s'emparer de l'administration d'un pays quand on a accès aux registres de renseignements personnels. Il est aussi plus facile de trouver des individus ou des groupes pour les persécuter. La loi prévoit la destruction de certaines données en cas de guerre ou dans une éventualité semblable.

NORVÈGE

M. Seip, directeur général de l'Inspectorat norvégien des données, souligne la nécessité de discuter de l'usage des numéros personnels. Il fait observer qu'en Norvège, les milieux

scientifiques s'opposent aux restrictions de l'emploi du numéro. Il précise que l'Inspectorat norvégien des données est autorisé à réglementer l'emploi du numéro d'enregistrement national. M. Seip aimerait voir adopter une loi précise sur l'emploi du numéro national, mais il reconnaît que c'est seulement un outil pour relier les données. À son avis, on ne devrait pas sans nécessité restreindre l'emploi de ce numéro et il admet que c'est tout à fait possible de relier les données sans l'employer.

ALLEMAGNE

D. Hans Bull, commissaire fédéral à la Protection des données en Allemagne, signale que l'emploi d'un numéro d'identité personnelle est tenu pour inconstitutionnel là-bas. Il déclare que nul numérotage universel des personnes n'y existe. Il signale la possibilité de relier les données par d'autres identifiants et il évoque l'innovation de la carte en code qui contient tous les renseignements personnels dont on a besoin au sujet d'un individu. Il a dit aux délégués que ces cartes sont censées en fin de compte servir dans l'ensemble de l'Europe. Il dit avoir réussi à en limiter l'emploi en Allemagne aux enquêtes criminelles; aux vérifications à la frontière, sans que soit noté le passage à la frontière; au contrôle de l'entrée dans des édifices, sans que soit notée l'entrée elle-même. L'attitude de D. Bull postule que si des renseignements sont stockés, quelqu'un finira par s'en servir.

FRANCE

Me Louis Joinet, directeur du Conseil national de l'informatique et des libertés, en France, a aussi parlé de la carte personnelle en code décrite par D. Bull. Introduite en France en 1979, la carte est censée servir à un individu la vie durant. Les lois françaises n'interdisent pas l'usage d'un numéro d'identité personnelle, et Me Joinet en reconnaît quelques avantages. Il prévoit l'adoption d'une carte internationale de renseignements personnels pour tous les individus et, ajoute-t-il, la loi française dispose qu'un numéro peut être assigné à la carte, pas à l'individu. Par suite, en cas de perte de la carte, on émet une nouvelle carte portant un nouveau numéro. En France, donc, le numéro n'est pas la preuve légale de l'identité d'une personne. Me Joinet donne à penser que le numéro de téléphone d'un individu pourrait servir de numéro de carte.

LUXEMBOURG

M. Edmond Toussing, directeur du Centre national de l'informatique au Luxembourg, signale que son pays utilise un numéro d'identification nationale pour toutes les transactions fiscales avec l'État, dans le but de faciliter le transfert général des dossiers et à des fins administratives. Une loi envisagée protégerait les renseignements personnels en restreignant à certains égards l'emploi du numéro d'identification, mais elle en

permettrait des emplois semblables à ceux que permet le Danemark.

M. Toussing favorise une mesure législative qui précise nettement quand l'emploi du numéro est facultatif et quand il est interdit. Il indique que la presse de son pays n'a guère débattu la question. À son avis, le numéro d'une personne peut être utile, nous ne pouvons pas échapper à son usage, mais le vrai danger tient au couplage des données.

RÉSUMÉ

Comme l'indiquent les observations réunies ci-dessus, les Européens ont dû trancher la question de savoir s'il fallait utiliser un numéro d'identité personnelle. L'introduction du numéro en Europe a eu lieu dans des sociétés qui ont accepté l'enregistrement public et obligatoire des noms et des adresses des gens. Par le passé, l'enregistrement des gens était considéré comme allant de soi, et seul l'avènement des ordinateurs et du couplage des données ont précipité un débat sur la question de la protection de la vie privée.

De l'avis général des commissaires à la protection des données, la vraie question en litige ne porte peut-être pas sur le numéro et l'on devrait être surtout attentif à la protection de la vie privée en limitant l'emploi des renseignements personnels, pas seulement en empêchant l'emploi d'un numéro personnel.

4.3 LA NÉCESSITÉ DE RENSEIGNER LE PUBLIC

Les déclarations et les textes remis à notre groupe d'étude par quantité de gens révèlent que dans bien des cas ils ne se rendent pas compte de leur droit de dire non à la demande de leur NAS. Ils ne semblent pas savoir non plus qu'ils peuvent avoir le droit de refuser d'autres renseignements personnels. Même quand ils connaissent leurs droits, d'aucuns se sentent mal à l'aise ou éprouvent une répugnance quand il s'agit de surmonter les difficultés ou de répliquer aux arguments qu'on ne manque pas d'exposer quand ils refusent de fournir leur NAS.

Une brochure d'information publiée par Emploi et Immigration Canada avertit les détenteurs de carte matricule d'assurance sociale:

> Ne révélez pas votre numéro à n'importe qui. À l'instar de tout autre renseignement personnel, ne le donnez que lorsque vous le jugez nécessaire.

Comme cette mise en garde n'a pas été remarquée et puisque la technologie de l'ordinateur a modifié l'emploi courant des renseignements, il est recommandé que le gouvernement fédéral se charge d'informer les citoyens en général qu'ils ont droit à la protection de leurs renseignements et qu'ils doivent assumer une part du fardeau en ne communiquant pas à la légère des renseignements personnels.

En particulier, un tel programme devrait accentuer la détermination d'un individu à se décider nettement quand il faut opter entre les avantages et les inconvénients de donner ou de refuser les NAS ou d'autres renseignements personnels. Il faut encourager les particuliers à se montrer assez catégoriques pour demander à quiconque en exige des renseignements personnels pourquoi l'information est requise, avec qui elle sera partagée, combien de temps elle sera stockée, quelles dispositions seront prises pour en respecter le caractère confidentiel en toute sécurité et avec la précision voulue.

PARTIE V

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

L'étude du numéro d'assurance sociale amène à conclure que ce numéro est largement utilisé au Canada par les divers ordres de gouvernement et par le secteur privé. Il sert surtout à identifier les individus et sert aussi à relier les données, notamment dans l'administration des programmes d'assistance gouvernementale. Toutefois, si l'usage du NAS était interdit ou limité à certains programmes, on relierait encore les données à l'aide d'autres identifiants. Par suite, on ne recommande aucunement de limiter l'emploi du NAS.

Comme l'abus du couplage des données peut menacer la vie privée des individus, il est recommandé que:

1) le Code criminel du Canada prévoie une infraction visant à interdire des tractations malhonnêtes au sujet des données personnelles lorsque les données ont été fournies pour obtenir un avantage ou un service, sous la contrainte de la loi, ou quand elles ont été confiées à la garde d'une autre personne pour son usage privé.

Comme certains ont des raisons valables de s'opposer à des emplois du NAS sans rapport avec le couplage des données, il est recommandé aussi que:

2) le gouvernement du Canada, ses institutions et organismes, prennent les moyens permettant à un individu, sur demande, de s'exempter d'être identifié par un NAS ou un autre numéro dans les systèmes fédéraux d'information, et que dans les cas où ce traitment individualisé des renseignements personnels entraîne un accroissement sensible du coût, on exige de l'individu en cause une redevance raisonnable.

Finalement, il est recommandé:

3) que le gouvernement fédéral étudie la nécessité de plans d'urgence pour assurer la protection des banques de données contenant des renseignements personnels, en période de désastres d'origine humaine ou naturelle, et

4) que le gouvernement fédéral se charge d'informer les citoyens en général qu'ils ont droit à la protection de leurs renseignements personnels et qu'ils doivent assumer une part de la responsabilité obligeant à ne pas communiquer à la légère des renseignements personnels.

APPENDICE A

MANDAT DU COMMISSAIRE

À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RELATIVEMENT À L'ÉTUDE SUR

L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

1. À la demande du Ministre de la Justice, le Commissaire à la protection de la vie privée a accepté d'effectuer une étude portant sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale et les répercussions, sur la vie privée des individus d'une telle utilisation par:

   a) les sociétés commerciales, les organismes et le autres corps constitués du secteur privé qui ressortissent à la juridiction du Parlement; et

   b) les institutions du secteur public qui ressortissent à la juridiction du Parlement.

2. De concert avec les gouvernements provinciaux, le Commissaire doit aussi étudier l'utilisation que font les gouvernements provinciaux et municipaux du numéro d'assurance sociale ainsi que les répercussions d'une telle utilisation sur la vie privée des individus.

3. Aux fins de cette étude, le Commissaire est habilité à recevoir et à étudier des mémoires ou commentaires de toute provenance relatifs à l'utilisation du numéro d'assurance sociale et à la portée d'une telle utilisation sur la vie privée.

4. L'étude dont est chargé le Commissaire vise à déterminer:

   a) dans quelle mesure les sociétés commerciales, les organismes, les institutions, les gouvernements et les autres corps constitués que vise cette étude se procurent et utilisent le numéro d'assurance sociale;

   b) les fins auxquelles le numéro d'assurance sociale est utilisé;

   c) si le numéro d'assurance sociale sert à relier les données et, le cas échéant, les répercussions d'une telle utilisation;

d) si le fait de se procurer et d'utiliser le numéro d'assurance sociale constitue une atteinte à la vie privée des individus et, le cas échéant, la nature et l'importance de cette atteinte;

e) les répercussions que peuvent entraîner le fait d'interdire de se procurer ou d'utliser le numéro d'assurance sociale ainsi que le fait de réglementer ces activités.

5. Le Commissaire à la protection de la vie privée doit conseiller et soumettre des recommandations sur les sujets mentionnés ci-dessus et doit en particulier:

a) conseiller et soumettre des recommandations sur l'opportunité d'interdire de se procurer ou d'utiliser le numéro d'assurance sociale ou de réglementer ces activités;

b) le cas échéant, conseiller et soumettre des recommandations sur la procédure à suivre à cette fin;

c) conseiller et soumettre des recommandations sur toute autre question ayant trait au fait de se procurer ou d'utiliser le numéro d'assurance sociale et aux répercussions de cette question sur la vie privée des individus.

6. Le Commissaire à la protection de la vie privée doit présenter au Ministre de la Justice son rapport sur l'utilisation du numéro d'assurance sociale.